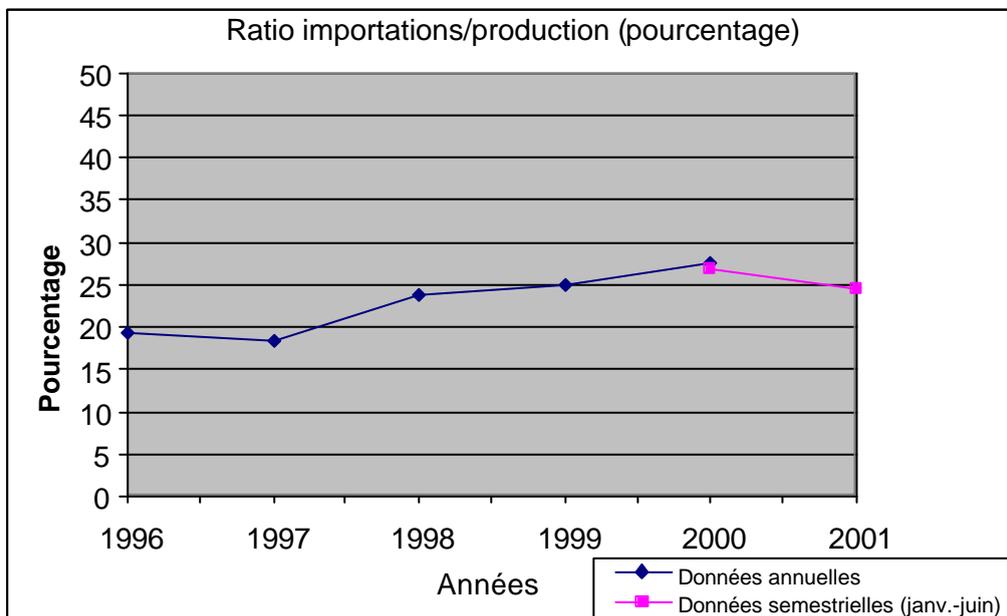
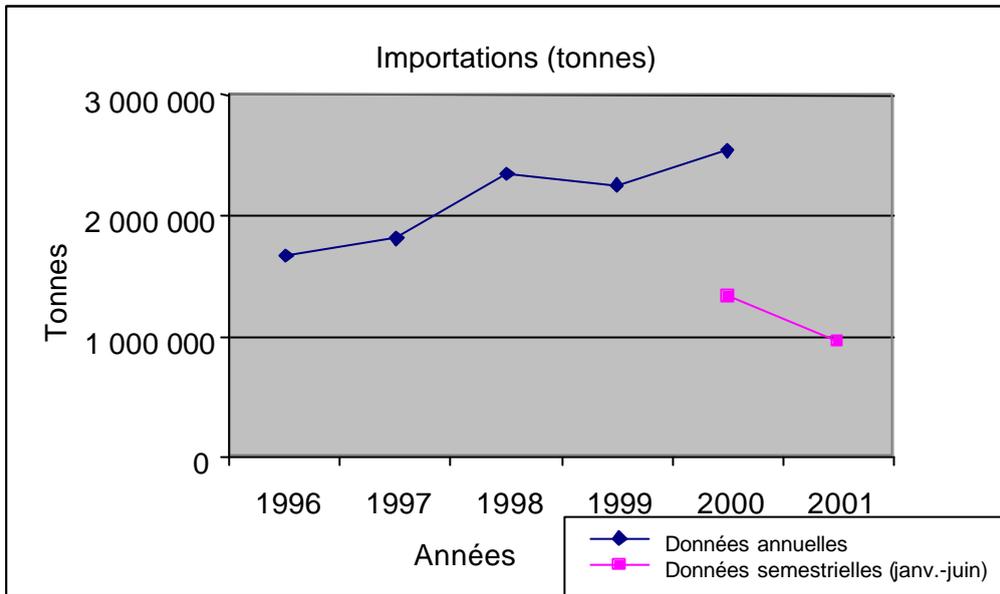


10.202 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵⁰⁷⁴:



⁵⁰⁷⁴ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau LONG-5, LONG-9. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.203 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 c) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes absolus

10.204 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres laminées à chaud, telle qu'elle est publiée dans le rapport⁵⁰⁷⁵, ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination. L'USITC s'est appuyée sur le volume des importations plus élevé en 2000 que pendant toute autre année antérieure de la période considérée et sur l'"accroissement rapide et spectaculaire" qui s'est produit de 1999 à 2000. Le fléchissement survenu entre la période intermédiaire de 2000 et 2001 a été reconnu, mais l'USITC n'a pas expliqué pourquoi elle constatait quand même qu'il y avait un accroissement des importations en chiffres absolus. Elle a fait cette constatation uniquement pour les importations prises par rapport à la production nationale⁵⁰⁷⁶, constatation que le Groupe spécial examinera séparément.

10.205 Cette absence de prise en compte des données les plus récentes de la période intermédiaire de 2001, en ce qui concerne l'examen des importations en termes absolus, est préoccupante de l'avis du Groupe spécial. La baisse enregistrée de la période intermédiaire de 2000 (1,34 million de tonnes) à celle de 2001 (952 392 tonnes) a été de 28,9 pour cent, alors que l'accroissement survenu pendant la période annuelle précédente (1999 à 2000) qui a été qualifié de "rapide et spectaculaire" n'a été que de 11,9 pour cent. Compte tenu de cette baisse enregistrée pendant la période la plus récente, le Groupe spécial ne pense pas que la tendance des importations de 1996 à 2000 (un accroissement de 52,5 pour cent) est une base suffisante pour constater qu'au moment de la détermination, les barres laminées à chaud "[étaient] importées en quantités tellement accrues".

10.206 De l'avis du Groupe spécial, la meilleure façon de décrire la tendance suivie par les importations en termes absolus entre 1997 et la période intermédiaire de 2001 est de parler d'une succession de hausses et de baisses d'une année à l'autre. Compte tenu de ce mouvement ascendant et descendant qui s'est achevé par une baisse de 28,9 pour cent (pendant la période intermédiaire de 2001), le Groupe spécial ne pense pas que les faits étayent une conclusion indiquant qu'il y a un accroissement des importations, ni que l'USITC a donné une explication dans ce sens. Il reconnaît que, jusqu'en 2000, la tendance à l'accroissement était nette, en d'autres termes, les deux accroissements en 1998 et en 2000 étaient plus importants que la baisse de 1999. Néanmoins, la situation est encore bien différente lorsque l'on inclut la baisse (de 28,9 pour cent) survenue dans la période intermédiaire de 2001, fait que l'USITC a reconnu mais n'a pas évalué. Tenant compte de toutes les caractéristiques qualitatives et quantitatives des tendances suivies par les importations pendant la période considérée, le Groupe spécial constate donc que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres laminées à chaud, telle qu'elle a été publiée dans le rapport⁵⁰⁷⁷, ne contient pas d'explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent une conclusion indiquant que les barres laminées à chaud "sont importées en quantités tellement accrues".

⁵⁰⁷⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 92.

⁵⁰⁷⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 92.

⁵⁰⁷⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 92.

10.207 Il est fort possible que l'accroissement enregistré de 1997 à 1998, ou de 1996 à 1998, pris en soi, pourrait être considéré comme un accroissement satisfaisant aux critères énoncés à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, au moment de la détermination, cette évolution n'était pas récente. Étant donné l'évolution des tendances suivies par les importations après 1998, l'accroissement enregistré jusqu'en 1998 ne constitue pas une base factuelle suffisante pour étayer une détermination établie en octobre 2001 selon laquelle les barres laminées à chaud étaient "importées en quantités (tellement) accrues".

Importations en termes relatifs

10.208 Le Groupe spécial estime aussi que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres laminées à chaud par rapport à la production nationale⁵⁰⁷⁸ ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination. La conclusion de l'USITC s'appuie sur l'assertion selon laquelle en 2000, les importations considérées par rapport à la production nationale ont été "plus importantes que pendant toute autre année antérieure de la période considérée et ont enregistré un accroissement rapide et spectaculaire par rapport à l'année précédente". Nous notons avec étonnement que les adjectifs "rapide et dramatique" qualifient un accroissement allant de 24,9 pour cent (1999) à 27,5 pour cent (2000). Le fléchissement des importations pendant la période intermédiaire de 2001 a été reconnu, mais d'après l'USITC, "le ratio des importations à la production des États-Unis a été plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant les trois premières années de la période considérée et a été inférieur de seulement trois dixièmes de point de pourcentage au niveau de 1999".

10.209 Le Groupe spécial ne trouve pas cette assertion convaincante et n'estime pas qu'elle constitue une explication motivée et adéquate étayant la détermination de l'existence d'un accroissement des importations, étant donné que le ratio des importations à la production nationale pendant la période la plus récente, la période intermédiaire de 2001 (24,6 pour cent), a non seulement fléchi par rapport à l'année complète 2000 ou à la période intermédiaire de 2000 (27,5 pour cent et 27,0 pour cent respectivement), mais a également été inférieur au niveau de 1999 (24,9 pour cent) et presque aussi bas qu'en 1998 (23,8 pour cent). En conséquence, les faits n'étaient pas une conclusion indiquant que les barres laminées à chaud "sont importées en quantités tellement accrues, ... par rapport à la production nationale".

Conclusion

10.210 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC⁵⁰⁷⁹ n'a pas donné une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination selon laquelle les barres laminées à chaud étaient importées en "quantités accrues" contrairement aux prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues".

d) Barres parachevées à froid

i) *Constatations de l'USITC*

10.211 S'agissant de l'accroissement des importations de barres parachevées à froid, l'USITC a déterminé ce qui suit:

⁵⁰⁷⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 92.

⁵⁰⁷⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 92.

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

Les importations de barres parachevées à froid sont passées de 206 272 tonnes en 1996 à 238 221 tonnes en 1997, puis à 272 972 tonnes en 1998. Elles sont ensuite tombées à 235 693 tonnes en 1999, mais sont remontées en 2000 à 314 958 tonnes. Elles ont été moins importantes pendant la période intermédiaire de 2001, avec 134 971 tonnes, que pendant la période intermédiaire de 2000 où elles atteignaient 169 889 tonnes. Elles se sont accrues de 52,7 pour cent de 1996 à 2000 et de 33,6 pour cent de 1999 à 2000.⁵⁰⁸⁰

Par rapport à la production des États-Unis, les importations sont tombées de 17,6 pour cent en 1996 à 17,3 pour cent en 1997, ont atteint 19,5 pour cent en 1998, sont descendues à 17,0 pour cent en 1999, puis sont remontées à 23,7 pour cent en 2000. Ce ratio a été plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001, avec un chiffre de 23,9 pour cent, que pendant celle de 2000, où il était de 23,6 pour cent.⁵⁰⁸¹

Les importations ont été plus importantes, à la fois en termes absolus et par rapport à la production des États-Unis, en 2000 que pendant toute autre année antérieure de la période considérée et ont enregistré un accroissement rapide et spectaculaire. Bien que le volume des importations ait diminué si l'on compare les périodes intermédiaires, le ratio des importations à la production des États-Unis a été plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant n'importe quelle année complète de la période considérée.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les produits sont importés en quantités accrues et qu'il est satisfait au premier critère légal."⁵⁰⁸²

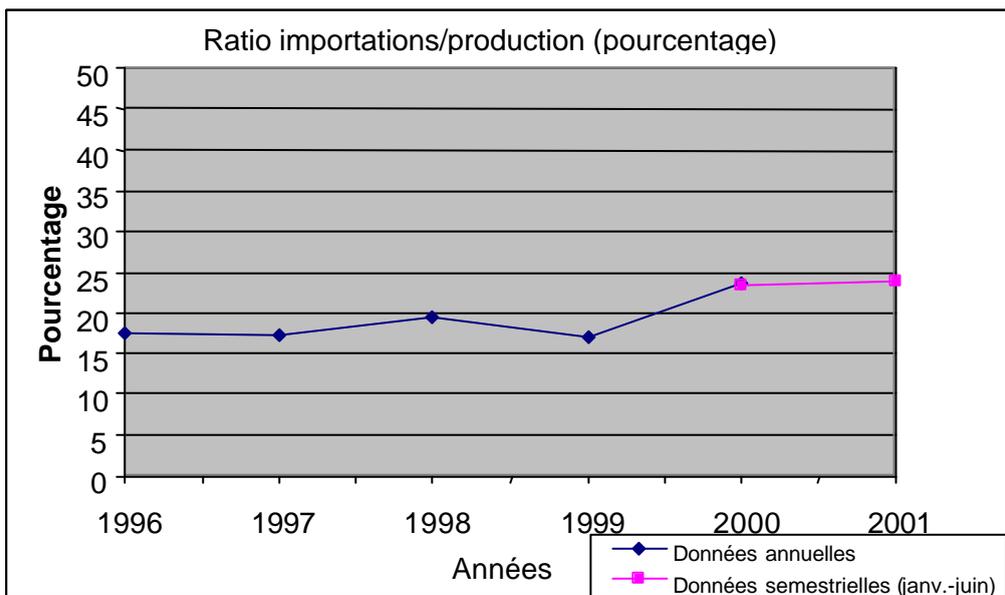
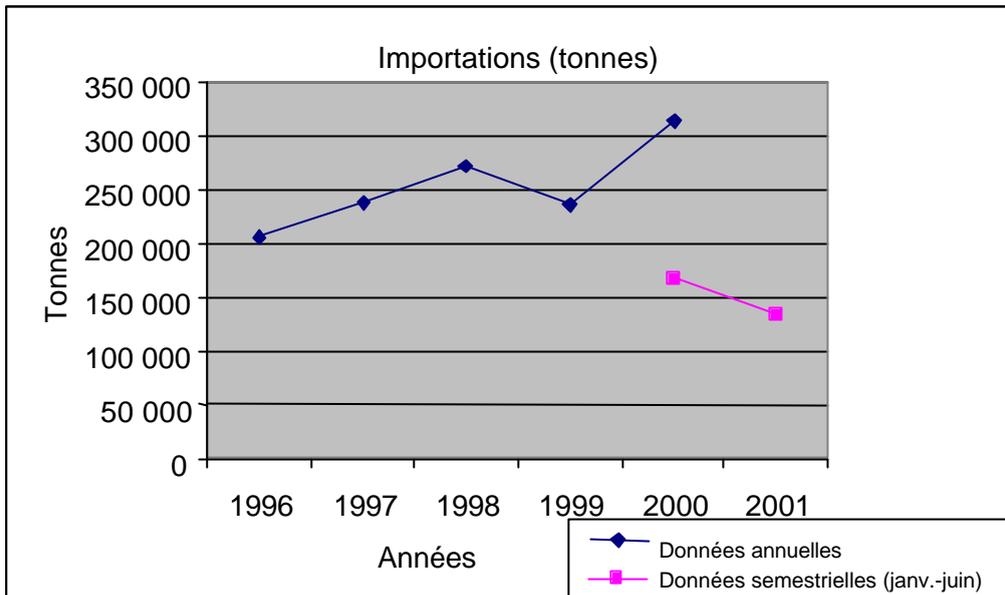
10.212 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵⁰⁸³:

⁵⁰⁸⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau LONG-6.

⁵⁰⁸¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau LONG-6.

⁵⁰⁸² Rapport de l'USITC, volume I, pages 101 et 102.

⁵⁰⁸³ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau LONG-6, LONG-10. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.213 Les allégations et arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 d) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes relatifs

10.214 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres parachevées à froid, par rapport à la production nationale⁵⁰⁸⁴, contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination. Après avoir suivi un mouvement ascendant et descendant entre 1996 et 1999 (débutant par une hausse de 17,6 pour cent et finissant par une baisse de 17,0 pour cent) sans qu'aucune tendance générale prédominante ne se dégage nettement, les importations se sont accrues pour passer à 23,7 pour cent en 2000 et à 23,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001. Le résultat découlant de la comparaison des deux ratios est un accroissement de 40,6 pour cent et représente une évolution des circonstances dans le passé récent. Étant donné la neutralité générale des tendances enregistrées jusqu'en 1999, le Groupe spécial ne voit aucune évolution des circonstances dans la période précédant le passé très récent susceptible de mettre en question son évaluation des tendances les plus récentes.⁵⁰⁸⁵

10.215 En conséquence, le Groupe spécial estime que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres parachevées à froid, par rapport à la production nationale⁵⁰⁸⁶, contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayent la détermination.

10.216 Le Groupe spécial note les doutes exprimés par les Communautés européennes quant à savoir si l'accroissement de 6 pour cent seulement du ratio importations-production nationale pourrait être considéré comme une poussée soudaine, brutale et importante des importations capable de causer un dommage à une branche de production nationale.⁵⁰⁸⁷ Le Groupe spécial note aussi que le chiffre de 6 pour cent correspond à la différence en termes absolus entre les deux ratios, variable qui n'est pas particulièrement significative. Quant à savoir si l'accroissement proportionnel de 40,6 pour cent est assez soudain et assez important pour causer un dommage grave, le Groupe spécial pense que l'accroissement de 40,6 pour cent enregistré pendant les 18 mois les plus récents présente dans une certaine mesure un caractère brutal, important, récent et soudain.

10.217 La question de savoir si l'accroissement de 40,6 pour cent est assez soudain, brutal, récent et important *pour causer un dommage grave* doit être abordée dans le contexte du *fait de causer un dommage grave* et non dans le contexte de la condition relative à l'accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. À cet égard, la constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.218 Par ailleurs, le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'argument des Communautés européennes selon lequel la baisse en termes *absolus* des importations entre 2000 et 2001 (période intermédiaire) infirme la conclusion selon laquelle il y a un accroissement en termes *relatifs*.⁵⁰⁸⁸ L'Accord sur les sauvegardes indique clairement que la condition requise est celle d'un accroissement, que ce soit dans l'absolu ou en termes relatifs. S'il y a un accroissement *à la fois* dans l'absolu *et* en

⁵⁰⁸⁴ Rapport de l'USITC, volume I, pages 101 et 102.

⁵⁰⁸⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 321.

⁵⁰⁸⁶ Rapport de l'USITC, volume I, pages 101 et 102.

⁵⁰⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 321.

⁵⁰⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 321.

termes relatifs, la condition relative à l'accroissement des importations est bien évidemment aussi remplie. Néanmoins, d'un point de vue juridique, une baisse en termes absolus n'invalide pas le caractère suffisant d'un accroissement en termes relatifs. Le Groupe spécial pense aussi que ce cadre juridique correspond à l'objet et au but de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes qui sont de permettre l'application d'une mesure d'urgence dans des circonstances particulières: si les importations baissent dans l'absolu, mais qu'elles vont croissantes par rapport à la production nationale, cela signifie que la baisse de la production nationale est plus forte que celle des importations (en termes absolus). Un tel cas de figure pourrait bien justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

Importations en termes absolus

10.219 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes relatifs, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes absolus, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global, à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. En conséquence, le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes relatifs, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant les importations en termes absolus.

Conclusion

10.220 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de barres parachevées à froid pour ce qui est des importations en termes relatifs. La détermination de l'USITC selon laquelle les barres parachevées à froid étaient importées en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Par conséquent, le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

e) Barres d'armature

i) *Constatations de l'USITC*

10.221 S'agissant de l'accroissement des importations de barres d'armature, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

Les importations de barres d'armature sont passées de 581 731 tonnes en 1996 à 701 303 tonnes en 1997, puis à 1,2 million de tonnes en 1998. Elles ont encore progressé pour atteindre 1,8 million de tonnes en 1999 puis sont tombées à 1,7 million de tonnes en 2000. Elles ont été moins importantes pendant la période intermédiaire de 2001, avec 852 488 tonnes, que pendant la période intermédiaire de 2000, où elles atteignaient 985 991 tonnes.⁵⁰⁸⁹

Par rapport à la production des États-Unis, les importations ont augmenté, passant de 11,7 pour cent en 1996 à 12,8 pour cent en 1997, à 19,9 pour cent en 1998 et à

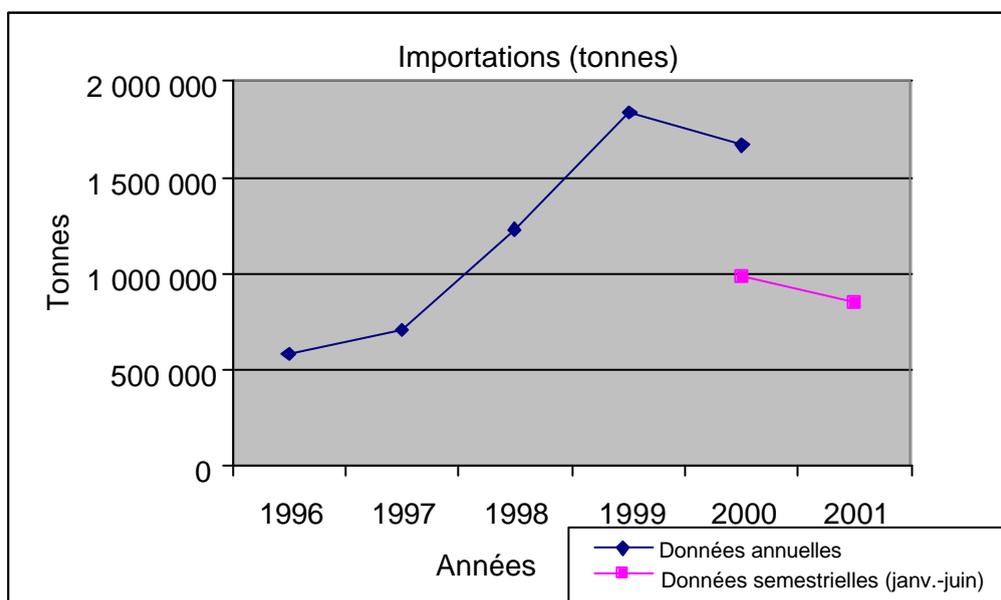
⁵⁰⁸⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau LONG-7.

29,1 pour cent en 1999. Ce ratio est ensuite tombé à 25,2 pour cent en 2000. Il était moins élevé pendant la période intermédiaire de 2001, avec un chiffre de 24,3 pour cent, que pendant celle de 2000, où il était de 30,9 pour cent.⁵⁰⁹⁰

Malgré la baisse enregistrée par rapport aux niveaux de 1999, les importations ont été bien plus importantes en 2000 que pendant des parties antérieures de la période considérée, ce qui témoigne de l'accroissement rapide et spectaculaire qui a eu lieu au cours des deux années précédentes. En 2000, la quantité des importations était supérieure de 187,0 pour cent à celle de 1996 et de 35,8 pour cent à celle de 1998, et le ratio des importations à la production des États-Unis avait plus que doublé en 2000 par rapport à 1996. De même, les quantités importées ont été plus importantes pendant les six premiers mois de 2001 que pendant des années complètes qu'il s'agisse de 1996 ou de 1997, et le ratio des importations à la production des États-Unis a été plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant n'importe quelle année de 1996 à 1998.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les produits sont importés en quantités accrues et qu'il est satisfait au premier critère légal.⁵⁰⁹¹

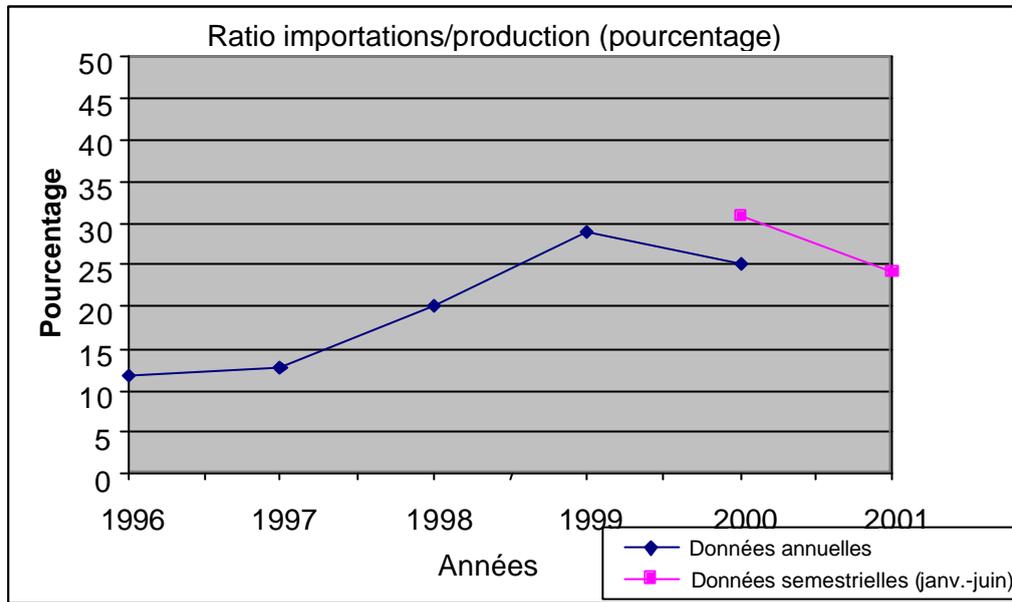
10.222 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles IUSITC s'est appuyée⁵⁰⁹²:



⁵⁰⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau LONG-7.

⁵⁰⁹¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 109.

⁵⁰⁹² Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau LONG-7, LONG-11. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.223 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 e) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes absolus

10.224 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres d'armature en termes absolus⁵⁰⁹³ contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayent la détermination. Il estime en particulier qu'elle équivaut à une telle explication motivée et adéquate, étant donné que les importations ont plus que triplé entre 1996 et 1999 (passant de 581 731 tonnes à 1,8 million de tonnes) et ont ensuite fléchi de façon assez insignifiante en 2000 (pour descendre à 1,7 million de tonnes, soit une baisse de 5,6 pour cent), et pendant la période intermédiaire de 2001 (baisse de 13,5 pour cent).

10.225 Ces baisses en soi ne sont peut-être pas insignifiantes, mais comme le Groupe spécial l'a dit, l'analyse des importations doit prendre en compte toutes les caractéristiques de l'évolution des importations pendant la période considérée, ce que l'USITC a fait en ce qui concerne les importations de barres d'armature. Étant donné que les importations ont triplé, la baisse enregistrée pendant les 18 derniers mois n'est pas assez significative pour contrecarrer la conclusion selon que les barres d'armature "sont importées en quantités tellement accrues". Comme le Groupe spécial l'a dit, il n'est pas nécessaire que les importations "soient *croissantes*". En revanche, le produit doit (au moment présent) être importé "en quantités *accrues*". Il ne fait aucun doute pour le Groupe spécial que l'accroissement enregistré jusqu'en 1999 est assez récent et que la baisse ultérieure – par comparaison – assez faible pour étayer une telle conclusion. Compte tenu de ces faits, le Groupe spécial n'est donc pas d'accord avec l'affirmation des plaignants. Au contraire, les barres d'armature sont, en fait, importées dans des quantités qui se sont récemment et soudainement accrues.

⁵⁰⁹³ Rapport de l'USITC, volume I, page 109.

10.226 Quant à la question de savoir si l'accroissement a été assez soudain, assez brutal, assez récent et assez important *pour causer un dommage grave* qui a été soulevée par les plaignants, il est préférable de l'aborder dans le contexte du *fait de causer un dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à un accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. La constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, le Groupe spécial estime que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres d'armature⁵⁰⁹⁴ contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination.

Importations en termes relatifs

10.227 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes absolus, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes relatifs, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global, à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. Le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes absolus, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant les importations en termes relatifs.

Conclusion

10.228 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de barres d'armature pour ce qui est des importations en termes absolus. La détermination de l'USITC selon laquelle les barres d'armature étaient importées en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (telle ment) accrues". Le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

f) Tubes soudés

i) *Constatations de l'USITC*

10.229 S'agissant de l'accroissement des importations de tubes soudés, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations. Les importations de tubes soudés autres que les OCTG se sont accrues d'une manière régulière au cours de la majeure partie de la période considérée, à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale, le plus fort accroissement se produisant en 2000. Elles sont passées de 1,57 million de tonnes courtes en 1996 à 1,86 million de tonnes courtes en 1997 et à 2,26 millions de tonnes courtes en 1998, ont légèrement fléchi pour descendre à 2,12 millions de tonnes courtes en 1999, puis ont enregistré une poussée pour atteindre 2,63 millions de tonnes courtes en 2000. Elles se sont accrues de 24,2 pour cent en quantité entre 1999 et 2000, ce qui correspond à l'accroissement annuel en pourcentage le plus important pour la période considérée, et elles ont atteint en 2000 leur niveau le plus élevé de la période considérée. Elles se sont maintenues à un niveau très élevé

⁵⁰⁹⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 109.

pendant la période intermédiaire de 2001, juste au-dessous (1,7 pour cent) du niveau atteint à la période correspondante de 2000. Elles étaient de 1,41 million de tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2001, contre 1,44 million de tonnes courtes pendant la période correspondante de 2000.⁵⁰⁹⁵ Ainsi, les importations de tubes soudés (autres que les OCTG) se sont accrues en termes absolus.⁵⁰⁹⁶

Les importations de tubes soudés (autres que les OCTG) se sont également accrues par rapport à la production nationale, la plus forte hausse du ratio se produisant à la fin de la période considérée, entre 1999 et 2000, et en jusqu'en 2001.⁵⁰⁹⁷ Les importations se sont donc accrues par rapport à la production nationale et également en termes absolus.⁵⁰⁹⁸

10.230 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵⁰⁹⁹:

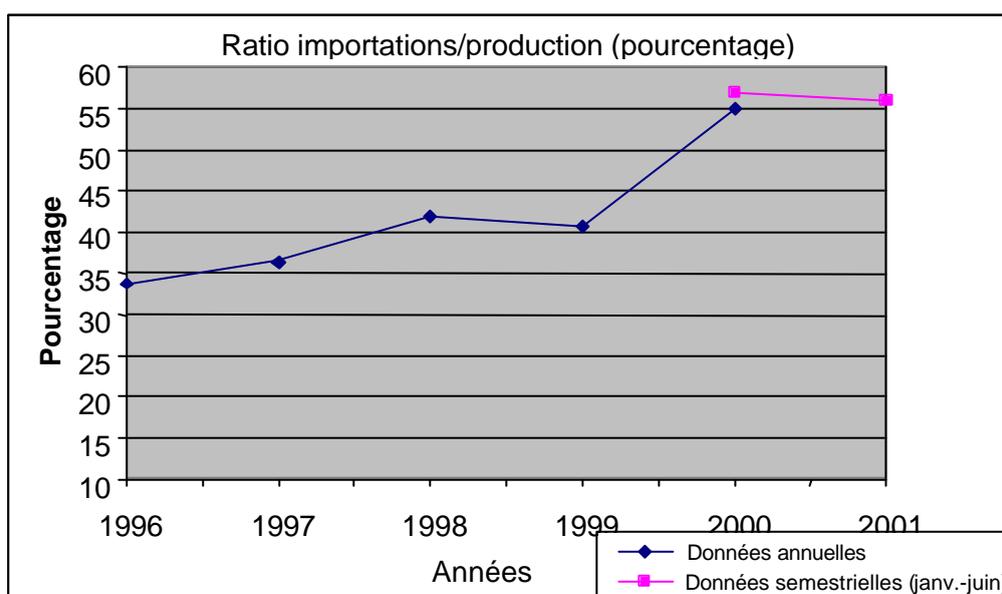
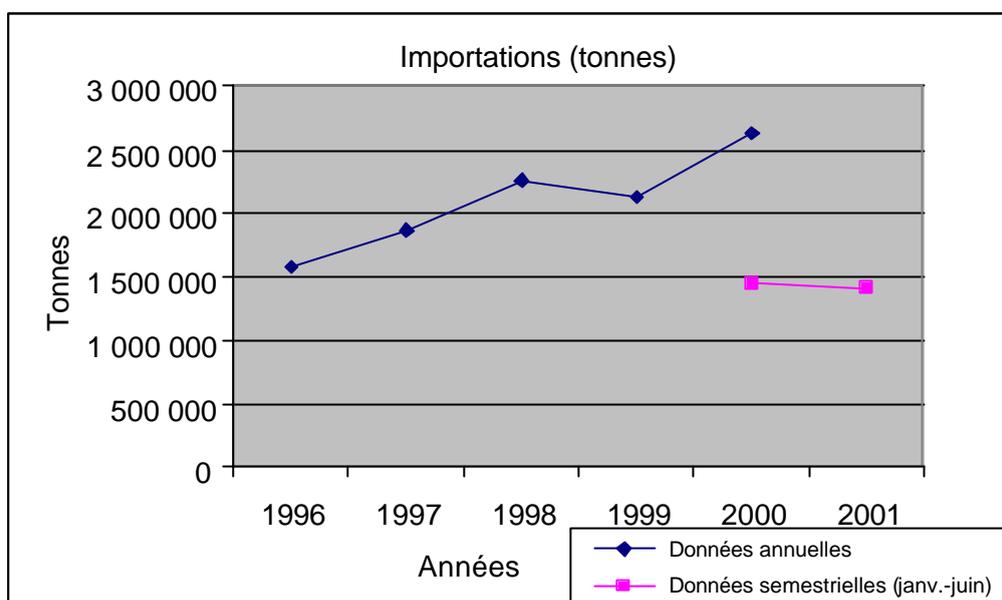
⁵⁰⁹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, TUBULAR-C-4.

⁵⁰⁹⁶ (Note de bas de page de l'original) L'ESTA fait valoir que les importations de tubes et de tuyaux soudés ont diminué pendant la période la plus récente, d'après les données qu'elle a recueillies pour 2001. ESTA Posthearing Injury Brief, pages 8 et 9. L'ESTA a fourni une importante documentation sur le produit qui a été introduit en tant que tôles par la société Berg Steel Pipe Corporation dans sa zone de commerce extérieur – mais qui est entré à des fins douanières en tant qu'importations de tubes et tuyaux soudés destinées à la consommation – pour cette période limitée dans une communication distincte. Voir la communication de l'ESTA du 9 octobre 2001. Nous notons que la société Berg n'a fourni des données que pour la période intermédiaire de 2001, alors qu'elle a exercé des activités similaires pendant les années antérieures, y compris pendant la période que nous avons considérée. Voir, par exemple, *Certain Cut-to-Length Steel Plate from France, India, Indonesia, Italy, Japan, and Korea*, Invs. n° 701-TA-387-391 (Final) et 731-TA-816-821 (Final), USITC Pub. 3273 (janv. 2000), IV-5. Procéder à un ajustement des données concernant une partie seulement de la période considérée pourrait induire en erreur. En tout état de cause, même si ces quantités sont exclues, la tendance générale des importations sur une base annuelle n'est pas modifiée, pas plus que le fait que les importations ont été plus élevées pendant la période allant de janvier à juin 2001 que pendant le semestre précédent (juillet à décembre 2000). En conséquence, ces données ne modifient pas notre conclusion selon laquelle les importations se sont accrues ou (comme il est expliqué plus bas) selon laquelle l'accroissement des importations est une cause substantielle de la menace de dommage grave.

⁵⁰⁹⁷ (Note de bas de page de l'original) En 1996, le ratio des importations à la production était de 33,8 pour cent. Il est passé à 36,4 pour cent en 1997 et à 41,9 pour cent en 1998, a légèrement diminué pour descendre à 40,8 pour cent en 1999, puis a enregistré un accroissement brutal, atteignant 55,0 pour cent en 2000. Le ratio des importations à la production était de 55,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001, ce qui est comparable au niveau de 56,8 pour cent enregistré pendant la période correspondante de 2000. RC, TUBULAR-11; RP, TUBULAR-8.

⁵⁰⁹⁸ Rapport de l'USITC, volume I, pages 157 et 158.

⁵⁰⁹⁹ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau TUBULAR-6, TUBULAR-8, et le tableau TUBULAR-C-4. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.231 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 f) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes absolus

10.232 Dans le présent contexte, le Groupe spécial n'examine pas l'affirmation des Communautés européennes, de la Corée et de la Suisse, selon laquelle l'USITC était censée formuler des constatations sur chacun des produits spécifiques qu'elle avait regroupés dans la catégorie "certains

produits tubulaires".⁵¹⁰⁰ Cette affirmation s'apparente aux arguments présentés par les Communautés européennes, la Corée et la Suisse selon lesquels les définitions du "produit importé" et de la "branche de production nationale de produits similaires" étaient erronées. Dans son examen de la constatation d'un "accroissement des importations" formulée par l'USITC, le Groupe spécial évaluera la détermination de l'USITC en prenant pour base le produit identifié par l'USITC en l'espèce sans préjudice de la question de la définition du produit/de la branche de production nationale en soi.⁵¹⁰¹

10.233 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de tubes soudés en termes absolus⁵¹⁰² contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination. L'USITC a pris en compte les données relatives aux importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête et a effectué une analyse satisfaisante de l'évolution des importations. Comme l'USITC l'a relevé, les importations n'ont diminué que de 1998 à 1999 (tombant de 2,26 à 2,12 millions de tonnes courtes, ce qui représente une baisse de 6,2 pour cent) et de la période intermédiaire de 2000 à 2001 (de 1,7 pour cent)⁵¹⁰³, alors qu'elles ont enregistré des accroissements pendant toutes les autres années. Chacun de ces accroissements a été plus important que les deux baisses susmentionnées, de sorte que d'une manière générale, l'évaluation conclut à un accroissement clairement perceptible. Étant donné l'accroissement total qui a eu lieu de 1996 à 2000 (de 1,57 million de tonnes courtes à 2,63 millions de tonnes courtes, soit un accroissement de 67,5 pour cent), malgré la baisse ultérieure enregistrée pendant la période intermédiaire de 2001 (de 1,7 pour cent), les importations sont restées à des niveaux accrus même dans le passé le plus récent. Ces faits qui étaient répertoriés et évalués dans le rapport de l'USITC étaient bien, de l'avis du Groupe spécial, une conclusion indiquant que les tubes soudés "sont importés en quantités (tellement) accrues".

10.234 L'accroissement présente aussi dans une certaine mesure un caractère soudain, brutal et important. Le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'affirmation de la Suisse selon laquelle l'accroissement des importations de tubes soudés a été un accroissement "régulier" et "graduel", auquel il était "possible de s'ajuster", et qui ne satisfaisait par conséquent pas aux prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial reconnaît qu'il est possible que, en raison du rythme graduel et régulier d'un accroissement, la branche de production nationale parvienne à s'ajuster et ne subisse donc pas de dommage. Ce point doit toutefois être abordé dans le contexte de la question consistant à savoir s'il y a un dommage grave et s'il a été causé par un accroissement des importations. Un accroissement en termes absolus peut même aller de pair avec un accroissement aussi important, voire plus important, de la production nationale et une branche de production nationale prospère. Dans un tel cas de figure, il n'y aurait pas d'accroissement en termes relatifs et peut-être *aucun fait de causer un dommage grave*. Néanmoins, pour que la première condition énoncée à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes soit remplie, un accroissement en termes absolus (sans accroissement en termes relatifs) est suffisant.

⁵¹⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 236. Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 140 et 283 à 285.

⁵¹⁰¹ Le Groupe spécial rappelle que, par souci de logique, il a dû partir de cette hypothèse pour être en mesure d'examiner la détermination de l'USITC en vue d'évaluer l'allégation d'incompatibilité avec la prescription relative à l'"accroissement des importations". Il note que des groupes spéciaux précédents ainsi que l'Organe d'appel sont partis d'hypothèses semblables, voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 121 et 172; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 8.1.

⁵¹⁰² Rapport de l'USITC, volume I, page 157.

⁵¹⁰³ *Ibid.*

10.235 Le Groupe spécial considère également que le point soulevé par la Suisse pour indiquer que l'accroissement entre 1996 et 1998 était plus important et n'avait pas abouti à l'imposition d'une mesure de sauvegarde est dénué de pertinence. Les Membres de l'OMC ne renoncent pas à leur droit d'imposer une mesure de sauvegarde parce qu'ils se sont abstenus de prendre une mesure de ce type dans une situation antérieure. Rien ne justifie non plus l'argument additionnel selon lequel, en raison de l'existence d'un accroissement à un moment antérieur, l'accroissement le plus récent ne peut être assez soudain et brutal pour pouvoir être considéré comme un accroissement au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon cet argument, un Membre renoncerait au droit de prendre une mesure de sauvegarde, si dans le passé le plus éloigné, il y avait eu un accroissement très brutal et soudain suivi d'un accroissement moins important causant un dommage grave additionnel à la branche de production nationale pertinente. Le Groupe spécial ne voit rien dans l'article XIX:1 du GATT de 1994 ni dans l'Accord sur les sauvegardes à l'appui de la thèse selon laquelle un Membre de l'OMC ne serait pas autorisé à appliquer une mesure de sauvegarde dans un tel cas de figure.

10.236 La question de savoir si l'accroissement dans la présente affaire a été assez soudain, assez brutal, assez récent et assez important *pour causer un dommage grave* doit être abordée dans le contexte du *fait de causer un dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à un accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. À cet égard, la constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.237 Le Groupe spécial rejette aussi l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC n'a pas communiqué les accroissements annuels en pourcentage ni évalué *toutes* les tendances en comparant les accroissements et les baisses pendant la période visée par l'enquête.⁵¹⁰⁴ L'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas de présenter les données sous toutes les formes possibles. Il prescrit en revanche de donner une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étaient la conclusion relative à l'accroissement des importations. Le Groupe spécial pense que l'USITC s'est conformée à cette prescription en l'espèce.

Importations en termes relatifs

10.238 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes absolus, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes relatifs, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. Le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes absolus, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant l'accroissement en termes relatifs.

Conclusion

10.239 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de tubes soudés pour ce qui est des importations en termes absolus. La détermination de l'USITC selon laquelle les tubes soudés étaient importés en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Par conséquent, le Groupe spécial rejette les allégations de violation qui ont été présentées à cet égard.

⁵¹⁰⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 334.

- g) ABJT
- i) *Constatations de l'USITC*

10.240 S'agissant de l'accroissement des importations d'ABJT, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations. Les importations d'accessoires et de brides se sont accrues d'une manière régulière à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale pendant la période considérée, le plus fort accroissement se produisant à la fin de la période. Elles ont progressé de 30,8 pour cent de 1996 à 2000, y compris de 15,3 pour cent entre 1999 et 2000. Elles étaient en hausse de 32,1 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période correspondante de 2000.⁵¹⁰⁵

Le ratio des importations à la production des États-Unis s'est aussi considérablement accru pendant la période considérée, passant de 50,5 pour cent en 1996 à 69,7 pour cent en 2000 et a atteint son plus fort niveau pour une année complète en 2000. Il a été considérablement plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 (88,8 pour cent) que pendant la période correspondante de 2000 (59,4 pour cent).⁵¹⁰⁶

Ainsi, les importations d'accessoires, de brides et de joints de tige entrent aux États-Unis en quantités accrues.⁵¹⁰⁷

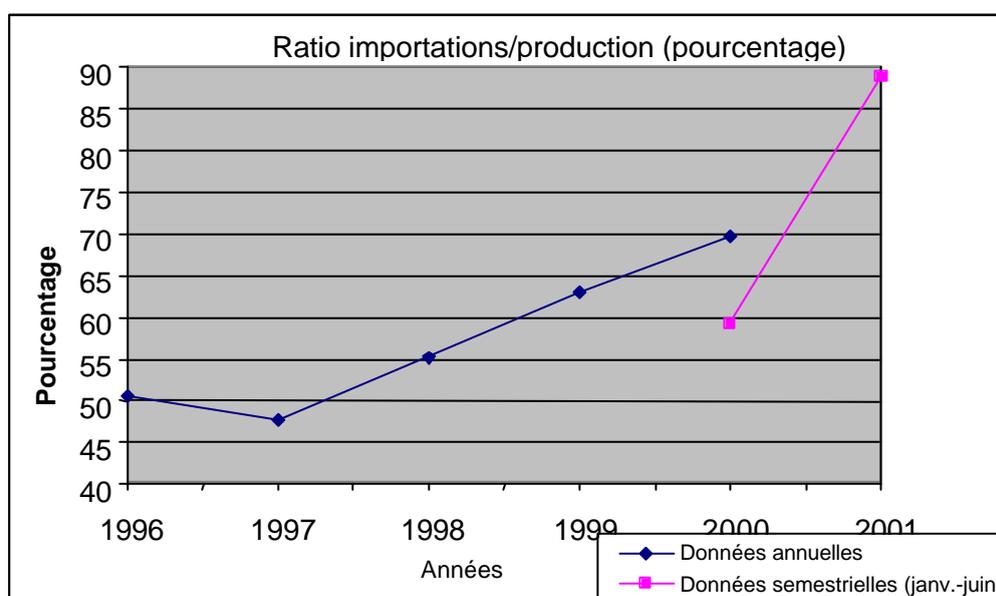
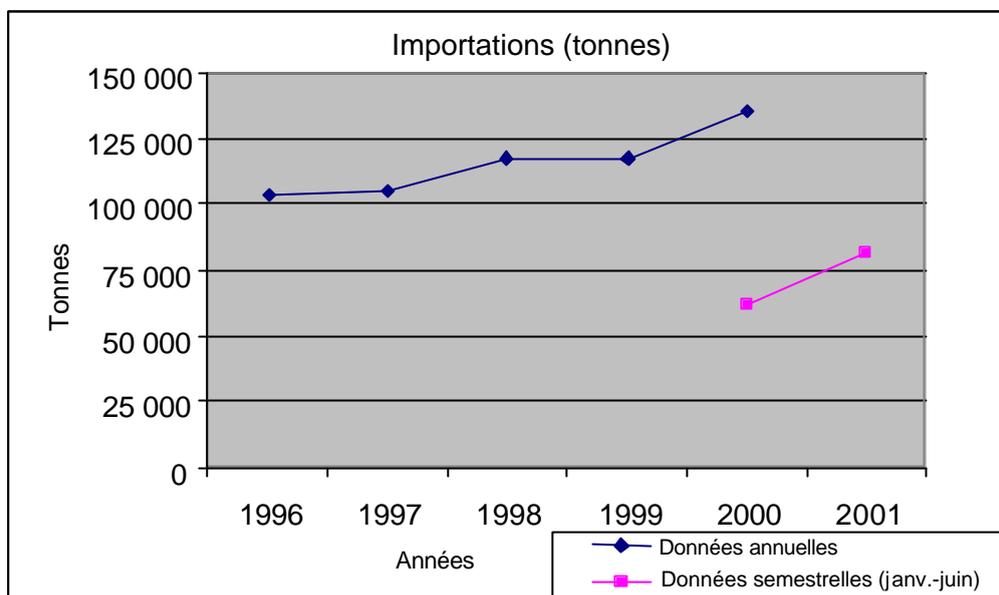
10.241 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée.⁵¹⁰⁸

⁵¹⁰⁵ (Note de bas de page de l'original) Les importations ont atteint le niveau le plus élevé de la période considérée en 2000 (135 399 tonnes courtes) et ont nettement progressé par rapport au deuxième plus fort niveau annuel enregistré, celui de 1999 (117 461 tonnes courtes). Elles étaient de 81 380 tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2001, ce qui est bien supérieur au niveau de la période correspondante de 2000 (61 588 tonnes courtes). La valeur des importations totales a aussi considérablement augmenté pendant la période considérée (45,9 pour cent), et entre 1999 et 2000 (19,3 pour cent), et elle a atteint le niveau le plus élevé pour une année complète en 2000 (307,9 millions de dollars). La valeur des importations a été bien plus élevée pendant la période intermédiaire de 2001 (182,3 millions de dollars) que pendant la période correspondante de 2000 (144,7 millions de dollars). RC et RP, tableau TUBULAR-C-6.

⁵¹⁰⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau TUBULAR-8.

⁵¹⁰⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 171.

⁵¹⁰⁸ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau TUBULAR-8, TUBULAR-10, et le tableau TUBULAR-C-6. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.242 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 g) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes relatifs

10.243 Dans le présent contexte, le Groupe spécial n'examine pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC était censée formuler des constatations sur chacun des produits

spécifiques qu'elle avait regroupés dans une gamme de produits hétérogènes.⁵¹⁰⁹ Ce même argument a été présenté par les Communautés européennes lorsqu'elles ont allégué que les définitions du "produit importé" et de la "branche de production nationale de produits similaires" étaient erronées. Dans son examen de la constatation d'un "accroissement des importations", le Groupe spécial évaluera la détermination de l'USITC en prenant pour base la catégorie de produits pour laquelle la détermination a été rendue. Dans cet examen, il est supposé que la définition du produit est correcte, sans préjudice de la question concernant la définition du produit/de la branche de production nationale en soi.⁵¹¹⁰

10.244 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations d'ABJT en termes relatifs⁵¹¹¹ contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination. L'USITC a noté à quel point les importations s'étaient accrues, par rapport à la production nationale, pendant l'ensemble de la période visée par l'enquête et a évalué l'importance de cet accroissement. Elle a aussi noté que les accroissements les plus importants avaient eu lieu à la fin de la période considérée (de 50,5 à 69,7 pour cent en 2000 et de 59,4 à 88,8 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001). De plus, étant donné qu'une baisse (de 50,5 pour cent à 47,7 pour cent) ne s'est produite que pendant la période allant de 1996 à 1997 et qu'elle a été moins importante que chacun des accroissements enregistrés sur une base annuelle par la suite, le Groupe spécial considère que l'accroissement constaté par l'USITC a un caractère récent. Ces faits répertoriés et évalués dans le rapport de l'USITC étayaient, de l'avis du Groupe spécial, une conclusion indiquant que les ABJT "sont importés en quantités (tellement) accrues".

10.245 L'accroissement présente aussi dans une certaine mesure un caractère brutal, soudain et important, en particulier dans le passé très récent. Le Groupe spécial ne partage pas l'opinion des Communautés européennes lorsqu'elles affirment que l'USITC n'a pas expliqué pourquoi l'"accroissement régulier" des importations d'ABJT était "assez brutal et important pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave".⁵¹¹²

10.246 La question de savoir si l'accroissement dans la présente affaire a été assez brutal et important *pour causer un dommage grave ou menace de dommage grave* doit être abordée dans le contexte du *fait de causer un dommage grave ou une menace de dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à un accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. À cet égard, la constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.247 La détermination de l'USITC selon laquelle les ABJT étaient importés en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

⁵¹⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 344.

⁵¹¹⁰ Le Groupe spécial rappelle que, par souci de logique, il a dû partir de cette hypothèse pour être en mesure d'examiner la détermination de l'USITC en vue d'évaluer l'allégation d'incompatibilité avec la prescription relative à l'"accroissement". Il note que des groupes spéciaux précédents ainsi que l'Organe d'appel sont partis d'hypothèses semblables, voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 121 et 172; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 8.1.

⁵¹¹¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 171.

⁵¹¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 344.

Importations en termes absolus

10.248 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes relatifs, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes absolus, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. Le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes relatifs, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant l'accroissement en termes absolus.

Conclusion

10.249 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" d'ABJT pour ce qui est des importations en termes relatifs. La détermination de l'USITC selon laquelle les ABJT étaient importés en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Par conséquent, le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

h) Barres en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.250 S'agissant de l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

En quantité, les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables se sont accrues de 53,8 pour cent pendant les cinq années complètes de la période visée par l'enquête, passant de 97 900 tonnes courtes en 1996 à 150 600 tonnes courtes en 2000.⁵¹¹³ Bien que le volume des importations ait quelque peu fluctué (en légère baisse en 1998 et en 1999 par rapport au niveau de 1997), il a enregistré un accroissement rapide et spectaculaire au cours de la dernière année complète de la période visée par l'enquête, les importations de barres en aciers inoxydables augmentant de 44 000 tonnes courtes.⁵¹¹⁴ Le volume des importations a diminué entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, tombant de 83 400 tonnes courtes à 69 200 tonnes courtes.⁵¹¹⁵

Le ratio des importations de barres en aciers inoxydables à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période, puisqu'il est passé de 51,8 pour cent en 1996 à 84,1 pour cent en 2000, la plus forte hausse en pourcentage du ratio prise isolément (19,3 points de pourcentage) se produisant en 2000.⁵¹¹⁶ Le ratio des

⁵¹¹³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵¹¹⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

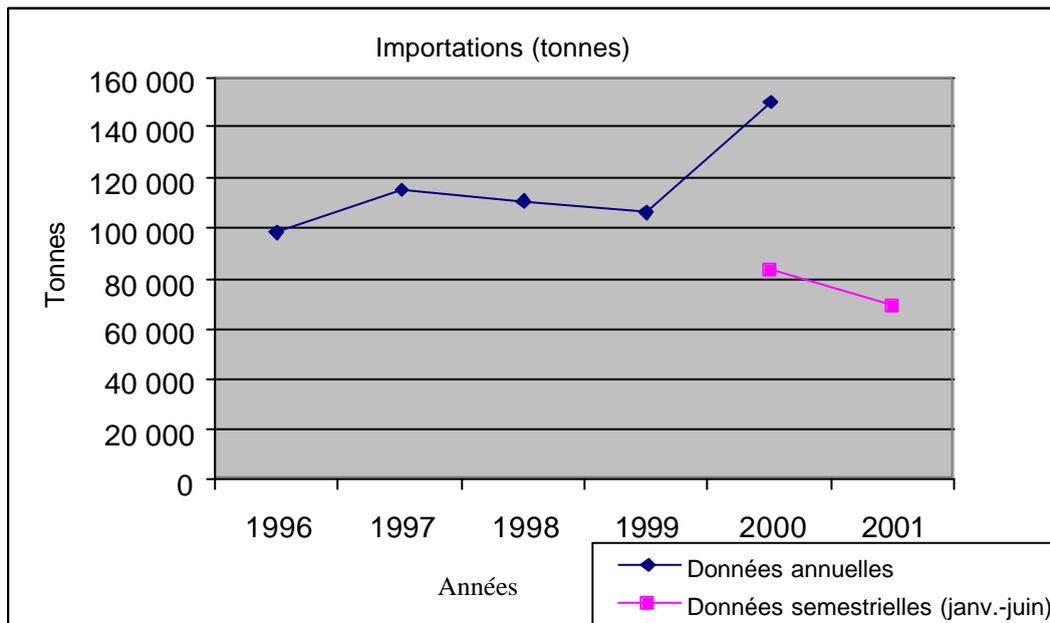
⁵¹¹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵¹¹⁶ (Note de bas de page de l'original) CR et RP, tableau STAINLESS-6.

importations à la production nationale est tombé de 87,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à 84,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹¹⁷

En résumé, les importations de barres et de profilés légers se sont considérablement accrues, à la fois en quantité et par rapport à la production nationale, entre 1996 et 2000, le plus fort accroissement des importations se produisant pendant la dernière année complète de la période. Bien qu'il y ait eu une baisse des importations en quantité et par rapport à la production nationale entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, nous constatons qu'il est satisfait au premier critère légal."⁵¹¹⁸

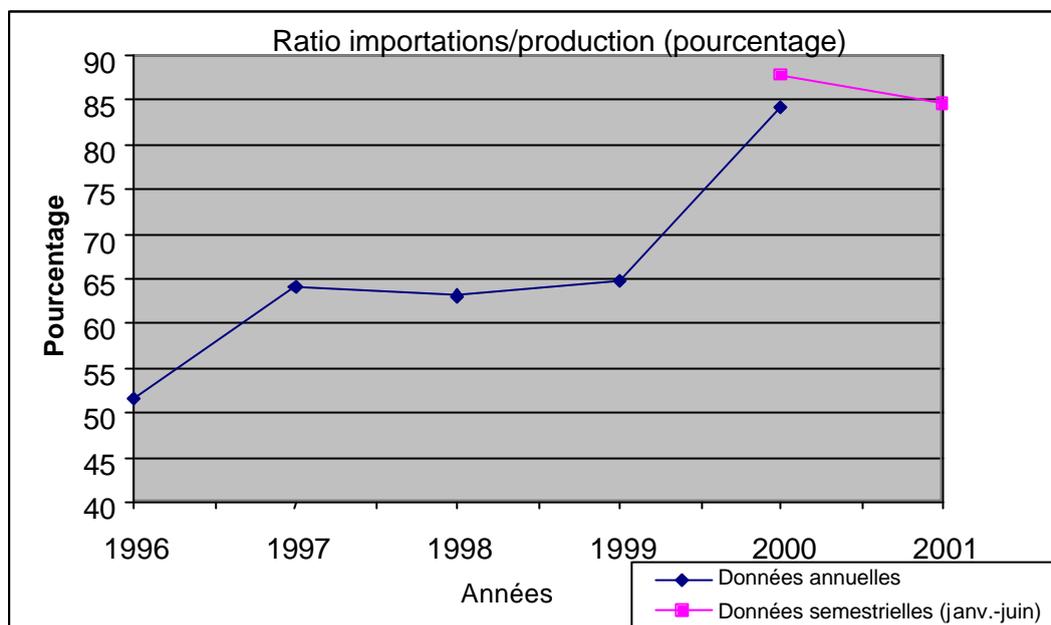
10.251 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵¹¹⁹:



⁵¹¹⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-6.

⁵¹¹⁸ Rapport de l'USITC, volume I, pages 205 et 206.

⁵¹¹⁹ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau STAINLESS-6, STAINLESS-11, et le tableau STAINLESS-C-4. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.252 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 h) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes relatifs

10.253 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables, par rapport à la production nationale⁵¹²⁰, contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination. L'USITC a constaté que le "ratio des importations de barres en aciers inoxydables à la production nationale a[vait] considérablement augmenté pendant la période, puisqu'il [était] passé de 51,8 pour cent en 1996 à 84,1 pour cent en 2000". Elle a aussi noté que "la plus forte hausse en pourcentage du ratio prise isolément (19,3 points de pourcentage)" s'était produite en 2000. Selon elle, le léger repli enregistré dans le passé le plus récent (baisse de 87,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à 84,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001) n'empêchait pas de constater qu'il était satisfait à la prescription relative à l'accroissement des importations.⁵¹²¹

10.254 Le Groupe spécial considère qu'il s'agit d'une explication satisfaisante de la manière dont les faits étayent la détermination. En particulier, compte tenu de l'accroissement important enregistré de 1999 à 2000 (19,3 points de pourcentage), le fléchissement de 3,3 points de pourcentage entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001 est, contrairement à ce que les Communautés européennes ont déclaré⁵¹²², insignifiant. Il n'empêche pas de constater simultanément que les importations, par rapport à la production nationale, restent à des niveaux élevés de sorte que les barres en aciers inoxydables "sont importées en quantités (tellement) accrues".

⁵¹²⁰ Rapport de l'USITC, volume I, pages 101 et 102.

⁵¹²¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 206.

⁵¹²² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 350.

10.255 Le Groupe spécial considère que, compte tenu de l'accroissement brutal survenu de 1999 à 2000, l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables en termes relatifs présente dans une certaine mesure un caractère récent, brutal, soudain et important. La question de savoir si l'accroissement de 40,6 pour cent est *assez soudain, brutal et important pour causer un dommage grave* doit être abordée dans le contexte du *fait de causer un dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à l'accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. À cet égard, la constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Importations en termes absolus

10.256 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes relatifs, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes absolus, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global, à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. En conséquence, le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes relatifs, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant l'accroissement en termes absolus.

Conclusion

10.257 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de barres en aciers inoxydables pour ce qui est des importations en termes relatifs. La détermination de l'USITC selon laquelle les barres en aciers inoxydables étaient importées en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Par conséquent, le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

i) Fils en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.258 S'agissant de l'accroissement des importations de fils en aciers inoxydables, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

En quantité, les importations de fils en aciers inoxydables se sont accrues, passant de 27 300 tonnes courtes en 1996 à 31 300 tonnes courtes en 2000.⁵¹²³ La quantité des importations de fils en aciers inoxydables a quelque peu fluctué pendant la période visée, passant de 27 300 tonnes courtes en 1996 à 29 900 tonnes courtes en 1997 puis à 30 700 tonnes courtes en 1998.⁵¹²⁴ Elle a ensuite fléchi de 19,4 pour cent, tombant à 24 700 tonnes courtes en 1999. En quantité, le plus fort accroissement des importations, pris isolément, s'est toutefois produit entre 1999 et 2000, lorsque les

⁵¹²³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

importations ont augmenté de 26,5 pour cent, passant de 24 800 tonnes courtes à 31 300 tonnes courtes.⁵¹²⁵ La quantité des importations de fils en aciers inoxydables a augmenté entre la période intermédiaire de 2000 et 2001, le volume des importations passant de 16 000 tonnes courtes à 16 500 tonnes courtes.⁵¹²⁶

Le ratio des importations de fils en aciers inoxydables à la production nationale a suivi une tendance similaire pendant la période visée par l'enquête. Il est resté relativement stable (entre 31 et 32 pour cent) pendant les trois premières années de la période, mais il est ensuite tombé à 23,9 pour cent en 1999.⁵¹²⁷ Le ratio des importations de fils en aciers inoxydables à la production nationale a ensuite progressé de 5,5 points de pourcentage, pour monter à 29,4 pour cent en 2000.⁵¹²⁸ Il a atteint son niveau le plus élevé de la période, 38 pour cent, pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹²⁹

En résumé, il ressort du dossier que les importations de fils en aciers inoxydables se sont accrues en quantité et par rapport à la production nationale pendant la période visée par l'enquête. En conséquence, nous constatons qu'il est satisfait au premier critère légal."^{5130, 5131}

10.259 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵¹³²:

⁵¹²⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

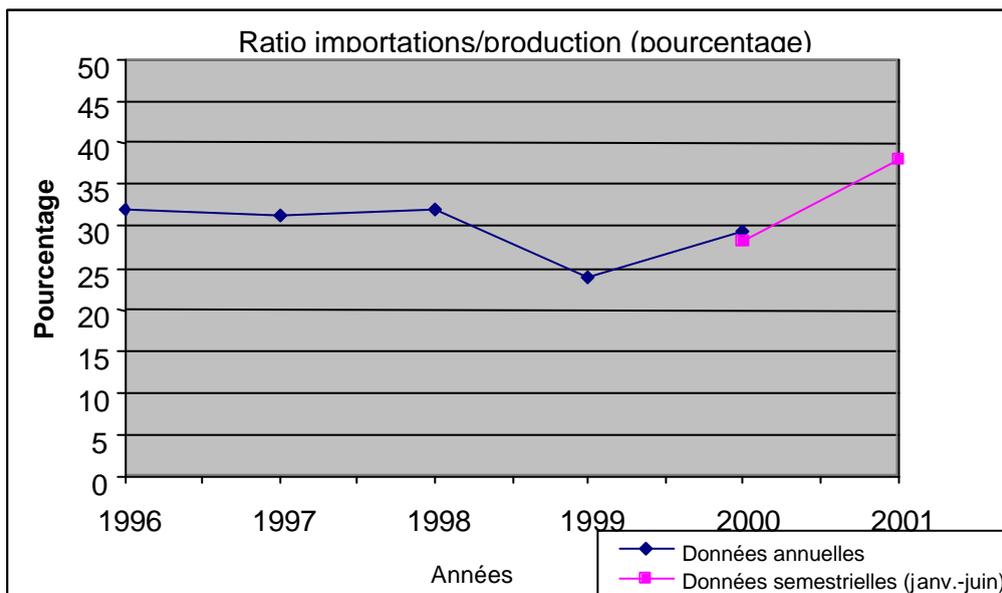
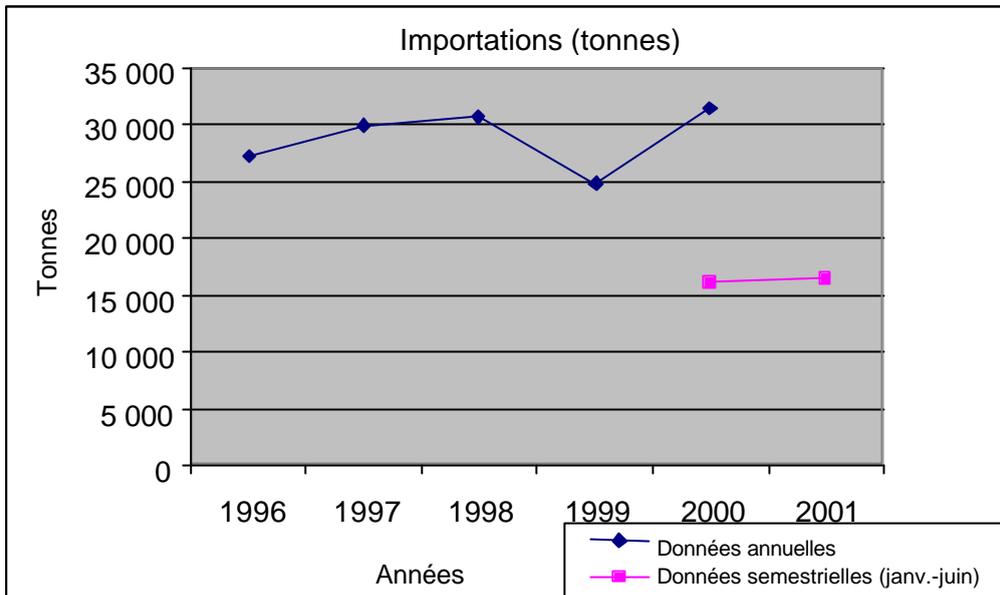
⁵¹²⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹³⁰ (Note de bas de page de l'original) Le Président Koplan ne s'associe pas à l'avis exprimé dans le reste de cette section.

⁵¹³¹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 234 et 235.

⁵¹³² Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau STAINLESS-9, STAINLESS-14, et le tableau STAINLESS-C-7. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.260 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 i) ainsi que VII.O.1 et 3 *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.261 Pour commencer, le Groupe spécial relève que, dans leur défense, les États-Unis s'appuient non seulement sur les constatations d'un accroissement des importations établies par le commissaire Koplan, mais aussi sur les constatations formulées par les commissaires Bragg et Devaney. Le premier a établi des constatations sur les fils en aciers inoxydables en tant que produit distinct alors que les deux derniers ont formulé des constatations positives au sujet d'une catégorie de produits plus

large que les fils en aciers inoxydables (les fils et câbles en aciers inoxydables). À cet égard, la situation est équivalente à celle qui s'est présentée pour les produits étamés ou chromés, puisque les autres commissaires qui ont défini les fils en aciers inoxydables comme étant un produit distinct n'ont pas abouti à un résultat positif. Dans la Proclamation de mars, le Président n'a choisi aucune des diverses déterminations positives pour fonder sa décision d'imposer la mesure de sauvegarde sur les fils en aciers inoxydables. En fait, conformément à la législation intérieure, il a "décidé de considérer les déterminations des groupes de commissaires ayant voté de façon positive en ce qui concerne [les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables] comme la détermination de l'USITC".⁵¹³³ En conséquence, il apparaît que le Président a fondé sa détermination sur les constatations formulées par l'ensemble des trois commissaires (Bragg, Devaney et Koplán), bien que ces trois commissaires n'aient pas effectué leur analyse en utilisant la même définition des produits similaires.

10.262 Pour les raisons exposées plus haut au sujet de la (des) détermination(s) l'USITC concernant les produits étamés ou chromés⁵¹³⁴, le Groupe spécial pense que l'Accord sur les sauvegardes n'autorise pas la combinaison de constatations en tant qu'élément étayant une détermination, lorsque ces constatations ont été établies sur la base de produits définis de façon différente. Si ces constatations ne peuvent pas être conciliées les unes avec les autres (sur le fond), elles ne peuvent pas simultanément servir de base à une détermination. Le Groupe spécial estime donc qu'il y a une violation de l'obligation prévue aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes de donner une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination, si cette explication consiste en des explications différentes s'opposant les unes aux autres et qui, parce qu'elles ont pour base des produits différents, ne peuvent pas être conciliées sur le fond.

10.263 Ainsi, le rapport de l'USITC ne contenait pas une détermination étayée par une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de fils en aciers inoxydables, contrairement aux dispositions des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

j) Fil machine en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.264 S'agissant de l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

En quantité, les importations de fil machine en aciers inoxydables se sont accrues de 36,1 pour cent pendant la période visée par l'enquête, passant de 60 500 tonnes courtes en 1996 à 82 300 tonnes courtes en 2000.⁵¹³⁵ Bien que la quantité des importations ait quelque peu fluctué pendant la période visée par l'enquête, le plus fort accroissement en quantité s'est produit en 2000, dernière année complète de la période visée par l'enquête, lorsque les quantités importées ont augmenté de plus de 25 pour cent, passant de 65 900 tonnes courtes à 82 300 tonnes courtes.⁵¹³⁶ Le volume des importations de fil machine en aciers inoxydables a diminué de 31,3 pour

⁵¹³³ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

⁵¹³⁴ Voir *supra*, paragraphes 10.191 à 10.200.

⁵¹³⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

⁵¹³⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

cent entre la période intermédiaire de 2000 et 2001, tombant de 45 600 tonnes courtes à 31 400 tonnes courtes.⁵¹³⁷ Nous notons toutefois que la part de marché absorbée par les importations est pour l'essentiel restée stable pendant la période intermédiaire de 2001, enregistrant une faible baisse de *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹³⁸

Le ratio des importations de fil machine en aciers inoxydables à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période, passant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 2000. Il a quelque peu fluctué pendant la période visée par l'enquête, mais la plus forte hausse prise isolément (*** points de pourcentage) s'est produite en 2000, dernière année complète de la période visée par l'enquête.⁵¹³⁹ Le ratio des importations à la production nationale est tombé de *** pour cent de la production nationale pendant la période intermédiaire de 2000 à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹⁴⁰

En résumé, les importations de fil machine en aciers inoxydables se sont considérablement accrues, à la fois en quantité et par rapport à la production nationale, entre 1996 et 2000, un accroissement rapide et spectaculaire des importations se produisant pendant la dernière année complète de la période visée par l'enquête. En conséquence, nous constatons qu'il est satisfait au premier critère légal."⁵¹⁴¹

10.265 Les tendances des importations, en termes absolus, sont représentées dans le graphique ci-après qui reprend les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵¹⁴²:

⁵¹³⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

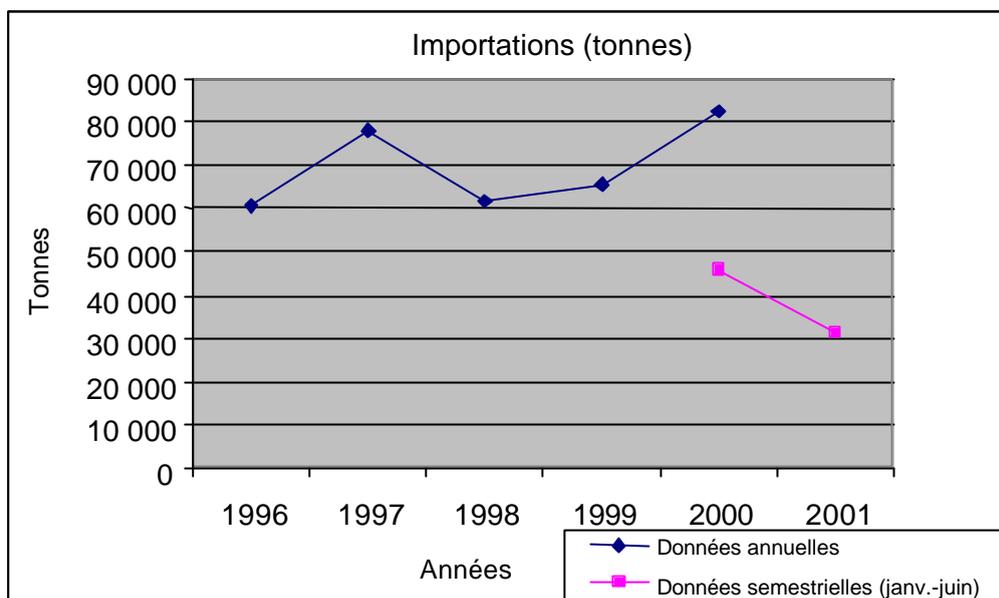
⁵¹³⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

⁵¹³⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-7.

⁵¹⁴⁰ (Note de bas de page de l'original) RC, tableau STAINLESS-7.

⁵¹⁴¹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 214 et 215.

⁵¹⁴² Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, dans le tableau STAINLESS-7, STAINLESS-12, et le tableau STAINLESS-C-5. Comme le montre ce graphique, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.266 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 j) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes absolus

10.267 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables, telle qu'elle est publiée dans le rapport⁵¹⁴³, ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination. L'USITC s'est appuyée sur l'accroissement qui s'est produit entre 1996 et 2000, la plus forte hausse ayant été enregistrée de 1999 à 2000 (25 pour cent). Le fléchissement survenu entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001 a été reconnu, mais l'USITC n'a pas expliqué pourquoi elle constatait quand même qu'il y avait un accroissement des importations en chiffres absolus. Cette absence d'explication est très préoccupante car la baisse (de 31,3 pour cent) a été plus brutale que l'accroissement antérieur et, proportionnellement, compense l'accroissement des deux années précédentes.

10.268 Le seul autre aspect invoqué par l'USITC au sujet de la baisse enregistrée pendant la période intermédiaire de 2001 a été la part de marché absorbée par les importations qui est restée à peu près stable. La part de marché correspond toutefois à la mesure relative des importations par rapport aux ventes intérieures et n'est pas liée au volume des importations en termes absolus. Étant donné la baisse enregistrée pendant la période la plus récente et l'évolution générale entre 1996 et la période intermédiaire de 2001 que l'on peut qualifier de double mouvement ascendant et descendant (retombant au faible niveau à la fin), le Groupe spécial ne pense pas que les faits étayent une constatation selon laquelle, au moment de la détermination, le fil machine en aciers inoxydables "[était] importé en quantités (tellement) accrues".

⁵¹⁴³ Rapport de l'USITC, volume I, pages 214 et 215.

10.269 Il est fort possible que les accroissements enregistrés de 1996 à 1997, ou de 1998 à 2000, pris en soi, pourraient être considérés comme un accroissement satisfaisant aux critères énoncés à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, au moment de la détermination, les tendances affichées par les importations correspondaient à une baisse récente et importante, de sorte que ces accroissements passés ne pouvaient plus servir de base à l'affirmation selon laquelle le fil machine en aciers inoxydables "était importé en quantités (tellement) accrues".

10.270 Le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel même si les importations enregistreraient une série de poussées et de replis successifs, cela pourrait causer un dommage grave à la branche de production nationale, pouvant justifier une mesure de sauvegarde.⁵¹⁴⁴ Pour le Groupe spécial, il est vrai que, bien que les importations retombent à un faible niveau et donc qu'il n'y ait pas de produit "importé en quantités ... accrues", l'on peut quand même concevoir que les accroissements intermédiaires, ou le traitement de choc infligé par les hausses et les baisses, ont causé un dommage grave à la branche de production nationale. De l'avis du Groupe spécial, le droit d'imposer une sauvegarde n'existe que lorsqu'il y a, outre un dommage grave et un lien de causalité, un accroissement des importations et cet accroissement doit être récent. Le cadre juridique établi dans l'Accord sur les sauvegardes exige, outre le fait de causer un dommage grave, que le produit "[soit] importé en quantités ... accrues".

Importations en termes relatifs

10.271 Le Groupe spécial considère aussi que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables par rapport à la production nationale⁵¹⁴⁵ ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination. L'USITC a fait une analyse semblable à celle que le Groupe spécial a rejetée en ce qui concerne les importations en termes absolus. Qui plus est, l'USITC n'a fourni aucune des données sur lesquelles elle s'est appuyée. Tous les chiffres ont été remplacés par des astérisques. En conséquence, il n'y a pas d'explication de la manière dont les faits étayaient une conclusion dans le sens d'un accroissement des importations parce qu'il n'y a aucun fait pour étayer une conclusion quelle qu'elle soit.

10.272 Le Groupe spécial convient qu'il n'est pas interdit à une autorité compétente de s'appuyer sur des données fournies par différentes parties à titre confidentiel pendant l'enquête. L'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit l'obligation de traiter ces données comme confidentielles, c'est-à-dire de ne pas les divulguer (sans autorisation). En ce sens, le Groupe spécial prend donc une position similaire à celle que l'Organe d'appel a adoptée dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*.⁵¹⁴⁶ Les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des données confidentielles, même si elles ne divulguent pas ces données au public dans leurs rapports.

10.273 L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit toutefois l'obligation pour les autorités compétentes de "publi[er] un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". L'article 4:2 c) ajoute pour les autorités compétentes l'obligation de "publi[er] dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". En vertu de ces obligations et de l'obligation faite à l'article 2:1 de déterminer, entre autres choses, que les importations du produit en

⁵¹⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 295 et 296, et 300.

⁵¹⁴⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 215.

⁵¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 111, 112 et 119.

question se sont accrues, les autorités compétentes doivent donner une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la conclusion. De l'avis du Groupe spécial, cette prescription peut, dans une affaire particulière, être limitée par l'obligation de protéger des données confidentielles qui est énoncée à l'article 3:2.

10.274 Nous pensons toutefois que les dispositions de l'article 3:1 et 3:2 peuvent être interprétées harmonieusement.⁵¹⁴⁷ L'obligation énoncée à l'article 3:1 ne peut pas être interprétée de manière à aboutir à une violation de l'article 3:2. En d'autres termes, une autorité compétente est obligée de fournir ces explications dans la plus large mesure possible sans divulguer de renseignements confidentiels. Il s'ensuit que s'il y a des façons de présenter les données sous une forme modifiée (par exemple agrégée ou indexée), qui protège le caractère confidentiel, une autorité compétente est obligée de recourir à ces méthodes. Réciproquement, ne fournir aucune donnée n'est autorisé que lorsque toutes ces méthodes sont défaillantes dans une affaire particulière.

10.275 Le Groupe spécial pense que même si les autorités compétentes sont autorisées à ne pas divulguer les données, tout en s'appuyant sur ces renseignements, elles restent tenues de fournir une explication motivée et adéquate en utilisant des moyens autres que la divulgation totale de ces données. Cette obligation pourrait être respectée s'il était fourni une explication du type de celle que l'USITC a donné à la page 215 de son rapport⁵¹⁴⁸, c'est-à-dire une explication avec des mots mais sans chiffres. Cette obligation suppose aussi toutefois que l'autorité compétente explique pourquoi il n'était possible de présenter *aucun* fait d'une manière compatible avec l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Une telle explication n'a pas été donnée en l'espèce.

10.276 Le Groupe spécial pense aussi que, indépendamment du fait que les chiffres sont traités comme confidentiels, la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables par rapport à la production nationale, telle qu'elle est publiée dans le rapport⁵¹⁴⁹, ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination. L'USITC s'est appuyée sur un accroissement "important" enregistré entre 1996 et 2000, le plus fort accroissement se produisant de 1999 à 2000, dernière année complète considérée. Le fléchissement survenu entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001 a été reconnu, tout comme le fait que le ratio a fluctué au cours de la période visée par l'enquête. Compte tenu de ces fluctuations et du fléchissement le plus récent, le Groupe spécial ne pense pas que l'USITC a donné une explication motivée et adéquate étayant l'affirmation selon laquelle le fil machine en aciers

⁵¹⁴⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81: "Compte tenu du principe d'interprétation de l'effet utile, celui qui interprète un traité a le *devoir* de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement". Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page *26; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page *13; et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

⁵¹⁴⁸ Par exemple, on trouve à la page 215 du rapport de l'USITC, volume I, l'analyse ci-après qui protège les renseignements confidentiels:

"Le ratio des importations de fil machine en aciers inoxydables à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période, passant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 2000. Il a quelque peu fluctué pendant la période visée par l'enquête, mais la plus forte hausse prise isolément (***) points de pourcentage) s'est produite en 2000, dernière année complète de la période visée par l'enquête. Le ratio des importations à la production nationale est tombé de *** pour cent de la production nationale pendant la période intermédiaire de 2000 à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001." (notes de bas de page omises)

⁵¹⁴⁹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 214 et 215.

inoxydables, considéré par rapport à la production nationale, "est importé en quantités accrues". Il aurait au minimum fallu donner certaines indications montrant que les importations en termes relatifs restaient, à la fin de la période visée par l'enquête, à des niveaux accrues, par exemple parce que le fléchissement survenu pendant la période intermédiaire était faible comparé à l'accroissement enregistré jusqu'en 2000. Il n'existe aucune indication de ce type dans ce cas où, comme dans le cas des importations en termes absolus, l'USITC n'a pas replacé les accroissements intermédiaires dans le contexte des baisses antérieures et postérieures. La seule indication restante est l'accroissement de 1996 à 2000 qui est déclaré, mais 2000 n'étant pas la fin de la période visée par l'enquête, la déclaration susmentionnée ne peut pas servir de base à la conclusion que le fil machine en aciers inoxydables "est importé" en quantités accrues par rapport à la production nationale.

Conclusion

10.277 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC ne donnait pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" et que la détermination de l'USITC selon laquelle le fil machine en aciers inoxydables était importé en "quantités accrues" est incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues".

E. ALLÉGATIONS RELATIVES AU LIEN DE CAUSALITÉ

10.278 À titre préliminaire, le Groupe spécial note qu'il a supposé aux fins de son examen de la question du lien de causalité, qu'il existait un dommage grave ou une menace de dommage grave pour tous les producteurs nationaux pertinents des produits similaires ou directement concurrents au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concernait chacune des mesures de sauvegarde en cause. Le Groupe spécial a aussi supposé que les producteurs nationaux pertinents avaient été correctement définis, au sens de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Bien entendu, s'il n'y avait aucun dommage grave (ou aucune menace de dommage grave), aucun dommage grave ne pourrait avoir été causé par l'accroissement des importations.

1. Allégations et arguments des parties

10.279 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.1 à 3 *supra*. En résumé, les plaignants allèguent que: i) la ou les déterminations de l'USITC n'ont établi, pour aucune des mesures des États-Unis l'existence du lien de causalité nécessaire entre l'accroissement des importations et le dommage grave; et ii) l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation de ne pas imputer aux importations un dommage découlant d'autres facteurs, contrairement aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Dispositions pertinentes de l'OMC⁵¹⁵⁰

10.280 L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

"Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents." (note de bas de page omise)

10.281 L'article 4:2 a) dispose ce qui suit:

"Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi."

10.282 En outre, l'article 4:2 b) prévoit que:

"La détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations."

3. Critère d'examen

10.283 Nous rappelons que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, la nature précise de l'examen auquel doit procéder un groupe spécial, lorsqu'il examine une allégation formulée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, découle en partie de l'obligation qui lui est faite de procéder à une "évaluation objective de la question", conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et, en partie, des obligations qui lui sont imposées par l'article 4:2.⁵¹⁵¹ Aux termes de l'article 11, nous sommes tenus de procéder à une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions ainsi

⁵¹⁵⁰ Le Groupe spécial sait que l'article XIX est pertinent pour la question du lien de causalité mais que l'article 2:1 et, en particulier, l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes traitent cette question de manière plus spécifique. Il sait aussi que quelques plaignants ont formulé des allégations concernant le lien de causalité au titre de l'article XIX du GATT ainsi que de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, il estime qu'il n'y a pas besoin d'examiner le rapport entre l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne le lien de causalité afin de se prononcer sur les allégations des plaignants relatives au lien de causalité. Le Groupe spécial a donc traité la question du lien de causalité en se référant exclusivement aux dispositions pertinentes qui figurent dans l'Accord sur les sauvegardes. Nous estimons que cette approche n'amoindrit pas les droits des parties au présent différend.

⁵¹⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105.

que de la conformité des mesures en question dans le présent différend avec l'Accord sur les sauvegardes.⁵¹⁵²

10.284 En outre, l'Organe d'appel nous a donné des indications spécifiques en ce qui concerne l'application du critère d'examen dans des affaires portant sur des allégations formulées au titre de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, il a déclaré que le Groupe spécial dans ladite affaire était obligé, par les termes de l'article 4, d'examiner si les autorités compétentes avaient étudié tous les facteurs pertinents et avaient fourni une explication motivée.⁵¹⁵³ Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a ajouté qu'un groupe spécial n'était en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination était motivée et adéquate que s'il examinait cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il disposait. L'Organe d'appel a déclaré que les groupes spéciaux devaient donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tenait pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tenait compte d'autres interprétations plausibles de ces données. En particulier, un groupe spécial devait constater que l'explication n'était pas motivée ou qu'elle n'était pas adéquate si une autre explication des faits était plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semblait pas adéquate au vu de cette autre explication.⁵¹⁵⁴ Par ailleurs, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déclaré qu'une simple affirmation selon laquelle le dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé à un accroissement des importations n'établissait pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à un accroissement des importations.⁵¹⁵⁵

10.285 Nous disposons d'autres indications sur la manière d'appliquer le critère d'examen en relation avec l'analyse du lien de causalité faite par les autorités compétentes. En particulier, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial⁵¹⁵⁶ a déclaré ce qui suit:

"En appliquant notre critère d'examen, nous examinerons si l'analyse du lien de causalité faite par l'Argentine remplit ces conditions en déterminant i) si une tendance à la hausse des importations coïncide avec des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage, et si ce n'est pas le cas, s'il est donné une explication motivée de la raison pour laquelle les données montrent toutefois un lien de causalité; ii) si les conditions de concurrence sur le marché argentin de la chaussure entre les chaussures importées et les chaussures d'origine nationale telles qu'elles sont analysées démontrent, sur la base d'éléments de preuve objectifs, qu'il existe un lien de causalité entre les importations et tout dommage; et iii) si d'autres facteurs pertinents ont été analysés et s'il est établi que le dommage causé par des facteurs autres que les importations n'a pas été imputé aux importations."⁵¹⁵⁷

⁵¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 120.

⁵¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121.

⁵¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

⁵¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 220.

⁵¹⁵⁶ Alors que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* n'a pas formulé d'observation spécifique sur ces constatations concernant le lien de causalité, il a bien déclaré qu'il ne voyait "aucune erreur dans la façon dont le Groupe spécial a[va]it interprété les conditions relatives au lien de causalité, ni dans son interprétation de l'article 4:2b) de l'Accord sur les sauvegardes": rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

⁵¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.229.

4. Analyse par le Groupe spécial

10.286 D'après la première phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, pour déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard de l'article 4:2 a), l'autorité compétente doit démontrer, "sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave".

10.287 Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a interprété la référence au "lien de causalité" figurant à l'article 4:2 b) et a conclu que cette disposition exigeait effectivement la constatation de l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave.⁵¹⁵⁸ Néanmoins, des questions se posent quant à ce qu'implique une telle prescription. Plus particulièrement, comment faudrait-il donner effet aux première et deuxième phrases de l'article 4:2 b) pour satisfaire à cette prescription? Le Groupe spécial estime que les questions importantes qu'il faut examiner à cet égard sont les suivantes. La première est le critère ou le seuil qu'il faudrait appliquer pour déterminer s'il existe ou non un "rapport réel et substantiel de cause à effet". La deuxième est la question de savoir comment (c'est-à-dire en utilisant quels outils analytiques) un lien de causalité peut être établi aux fins de l'article 4:2 b). La troisième concerne l'obligation de non-imputation prévue dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) – comment elle doit être remplie et sa relation avec la démonstration générale de l'existence du lien de causalité.

a) Critère pour l'évaluation du "lien de causalité"

10.288 Nous commençons par la première question mentionnée plus haut, à savoir le critère ou le seuil qu'il faudrait appliquer pour déterminer s'il existe ou non un "rapport réel et substantiel de cause à effet". Le Groupe spécial note tout d'abord que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a constaté ce qui suit:

"[L]a première phrase de l'article 4:2 b) ... prévoit qu'une détermination "n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre ... l'existence du *lien de causalité* entre l'accroissement des importations ... et le dommage grave ou la menace de dommage grave". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, la prescription concernant une détermination, énoncée à l'article 4:2 a), est que le "lien de causalité" existe. Le terme "causalité" signifie "rapport de cause à effet", alors que le verbe "causer" dénote, quant à lui, un rapport entre, au moins, deux éléments, selon lequel le premier élément a, d'une certaine manière, "entraîné", "produit" ou "induit" l'existence du second élément.⁵¹⁵⁹ Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave de sorte qu'il y a une "connexion"⁵¹⁶⁰ ou "liaison" causale entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave. Bien que cette contribution doive être suffisamment claire pour établir l'existence du "lien de causalité" requis, le libellé de la première phrase de l'article 4:2 b) ne donne pas à penser que l'accroissement des importations doit être la *seule et unique* cause du dommage grave ou que d'"autres facteurs" causant le dommage doivent être exclus de

⁵¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁵¹⁵⁹ (Note de bas de page de l'original) *The New Shorter Oxford English Dictionary*, supra, note de bas de page 43, volume I, pages 355 et 356.

⁵¹⁶⁰ (Note de bas de page de l'original) *Ibid.*, page 1598.

la détermination de l'existence d'un dommage grave. Au contraire, le libellé de l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister, *même si d'autres facteurs contribuent également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale*.⁵¹⁶¹

10.289 Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a réaffirmé que l'Accord sur les sauvegardes n'exigeait pas que l'accroissement des importations à lui seul doive pouvoir causer, ou menacer de causer, un dommage grave.⁵¹⁶² En outre, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, il a constaté que la prescription de l'article 4:2 b) relative au lien de causalité pouvait être remplie lorsqu'un dommage grave était causé par l'interaction de l'accroissement des importations et d'autres facteurs.⁵¹⁶³

10.290 Il est clair pour le Groupe spécial qu'afin de satisfaire à la prescription de l'article 4:2 b) relative au lien de causalité, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente montre que l'accroissement des importations *à lui seul* doive pouvoir causer un dommage grave.⁵¹⁶⁴ En fait, si un certain nombre de facteurs ont causé un dommage grave, l'existence d'un lien de causalité peut être démontrée si l'accroissement des importations a, d'une certaine manière, contribué à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave. À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, a conclu que cette contribution devait être suffisamment claire pour permettre d'établir l'existence du "lien de causalité" requis⁵¹⁶⁵ mais il a rejeté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le dommage grave devait être causé par l'accroissement des importations à lui seul et ce dernier devait être suffisant pour causer le dommage "grave".⁵¹⁶⁶

10.291 Le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait valoir que, d'après les définitions courantes données dans les dictionnaires pour les termes "substantiel" et "important", ces termes avaient essentiellement le même sens lorsqu'ils étaient utilisés pour définir le poids qui devait être attribué à un facteur particulier dans une décision ou une analyse.⁵¹⁶⁷ Les États-Unis font aussi valoir que, par conséquent, en faisant obligation à l'USITC de constater que l'accroissement des importations est une cause "importante" du dommage et une cause aussi importante que toute autre cause, la loi des États-Unis sur les sauvegardes fait en sorte que l'USITC constate l'existence d'un lien de causalité "réel et substantiel" entre les importations et le dommage grave avant de rendre une constatation positive en matière de sauvegardes.⁵¹⁶⁸

10.292 Le Groupe spécial considère que le simple fait que les définitions littérales des termes "important" et "substantiel" peuvent être considérées par certains comme étant "équivalentes" n'est pas nécessairement pertinent. À notre avis, ce qui importe pour le présent Groupe spécial c'est de savoir si le critère *appliqué* par l'USITC pour chacune des mesures de sauvegarde en cause est conforme au critère ou au seuil prescrit par la disposition selon laquelle il doit y avoir un rapport "réel et substantiel" de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Nous examinerons ce point plus avant dans l'analyse mesure par mesure, que nous effectuons ci-après.

⁵¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

⁵¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 165 à 170.

⁵¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 67 et 68.

⁵¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 70.

⁵¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 66 et 69.

⁵¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 61 et suivants, et 79.

⁵¹⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 442 et 443.

⁵¹⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 442 et 443.

10.293 Enfin, le Groupe spécial rappelle que l'existence d'un dommage grave au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes doit être déterminée par référence à la "dégradation générale de la situation de la branche de production nationale". De même, comme il est analysé de manière plus détaillée ci-après, nous estimons que conformément aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité compétente doit déterminer si, d'une manière "générale", il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents.

b) Démonstration de l'existence d'un lien de causalité

10.294 Nous passons à la deuxième question mentionnée plus haut, c'est-à-dire le point de savoir comment l'existence d'un lien de causalité peut être démontrée aux fins de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial note tout d'abord que l'article 4:2 b) ne prescrit l'utilisation d'aucune méthode particulière et d'aucun outil analytique particulier pour démontrer l'existence d'un lien de causalité.⁵¹⁶⁹ Il est d'avis qu'il appartient à l'autorité compétente de décider de la méthode qu'elle juge la plus appropriée pour établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité. Les méthodes à appliquer pour déterminer l'existence d'un lien de causalité ne sont pas prescrites à l'article 4:2 b), mais les autorités compétentes devraient être encouragées à faire cette analyse aussi méticuleusement que l'exigent les circonstances. Quels que soient l'outil ou la méthode utilisés, ceux-ci doivent pouvoir permettre de déterminer s'il existe ou non un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents.

10.295 Le présent différend pose la question du rôle que les analyses de la coïncidence et des conditions de concurrence doivent ou peuvent jouer dans la démonstration de l'existence d'un lien de causalité au regard de l'article 4:2 b). Plus particulièrement, le Groupe spécial estime que le présent différend pose la question de savoir si l'autorité compétente *doit* effectuer une analyse de la coïncidence pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Nous devons aborder cette question car pour certaines des mesures qui sont visées par notre examen dans la présente affaire, l'USITC n'a pas effectué d'analyse de la coïncidence. En effet, l'USITC s'est contentée d'une analyse des conditions de concurrence. Nous notons à cet égard que l'USITC n'a pas, dans son rapport, explicitement fait la distinction entre analyse de la coïncidence et analyse des conditions de concurrence. L'USITC a effectué des analyses des deux types soit séparément soit conjointement dans la section de son rapport qui expose son analyse du lien de causalité.

10.296 En fait, qualifier les analyses effectuées par l'USITC d'analyses de la coïncidence et/ou d'analyses des conditions de concurrence est quelque chose que le Groupe spécial a fait pour plusieurs raisons, qui sont exposées de manière plus détaillée ci-après. Premièrement, nous notons que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas la manière dont l'existence du lien de causalité devrait être démontrée. En même temps, il ressort de la jurisprudence de l'OMC que la coïncidence est un élément essentiel dans une analyse du lien de causalité. À cet égard, plusieurs plaignants ont fait valoir que le fait que l'USITC n'a pas effectué d'analyse de la coïncidence en relation avec certaines des mesures de sauvegarde était une erreur fatale. Enfin, le Groupe spécial est d'avis que des outils autres qu'une analyse de la coïncidence, par exemple une analyse des conditions de concurrence, pourraient aussi être utilisés pour établir l'existence d'un lien de causalité au regard de l'article 4:2 b). En conséquence, nous avons élaboré un cadre analytique pour évaluer si, au vu des circonstances relatives aux déterminations de l'existence d'un lien de causalité établies pour chacune des mesures, l'USITC a démontré, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les faits étayaient ses

⁵¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.96.

constatations selon lesquelles il existait un lien de causalité. Le Groupe spécial explique ci-après son interprétation de ce qu'impliquent les analyses de la coïncidence et des conditions de concurrence. À titre préliminaire, il note qu'en faisant cette distinction entre les types des analyses faites par l'USITC, il a considéré le contenu des analyses effectuées et non les intitulés utilisés par l'USITC dans son rapport.

i) *Coïncidence*

10.297 Nous examinons tout d'abord le rôle que joue une analyse de la coïncidence dans le contexte de l'analyse du lien de causalité exigée par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a dit que l'article 4:2 a) "exigeait" que les autorités nationales analysent les tendances à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations. Le Groupe spécial estimait qu'une telle analyse était pertinente en relation avec une évaluation du lien de causalité:

"Au moment de procéder à notre évaluation de l'analyse et de la constatation concernant le lien de causalité, nous notons tout d'abord que l'article 4:2 a) exige que les autorités évaluent le "rythme" (c'est-à-dire l'orientation et la vitesse) et le "volume" de l'accroissement des importations et la part du marché absorbée par les importations, ainsi que les "variations" des facteurs relatifs au dommage (ventes, production, productivité, utilisation de la capacité, profits et pertes et emploi) pour dégager une conclusion quant au dommage et au lien de causalité. Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que ce langage signifie que les *tendances* – à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations – importent tout autant que leurs niveaux absolus. Dans le *contexte particulier d'une analyse du lien de causalité, nous pensons aussi que cette disposition signifie que c'est le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité.*"⁵¹⁷⁰ (pas d'italique dans l'original)

10.298 L'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial et a fait observer ce qui suit:

"Nous ne voyons aucune raison de rejeter l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les termes "rythme et volume" et "variations" utilisés à l'article 4:2 a) signifient que "les *tendances* - à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations - importent autant que leurs niveaux absolus". Nous sommes par ailleurs d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que, dans une analyse du lien de causalité, "c'est le *lien* entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité."⁵¹⁷¹ (non souligné dans l'original)

10.299 Nous comprenons d'après les passages qui précèdent, premièrement, que le terme "coïncidence" renvoie au lien entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont fait clairement savoir que, dans l'examen de l'évolution des importations, il était nécessaire de considérer l'évolution des volumes d'importation et

⁵¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.237.

⁵¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

des parts de marché absorbées par les importations.⁵¹⁷² À notre avis, le terme "coïncidence" dans le contexte actuel renvoie au lien *temporel* entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. En d'autres termes, une évolution à la hausse des importations devrait normalement se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage pour qu'il y ait coïncidence. Nous relevons que nous nuançons plus loin ces observations pour prendre en compte les cas dans lesquels il existe un décalage entre l'afflux des importations et la manifestation des effets du dommage subi par la branche de production nationale.

10.300 Deuxièmement, il ressort de ce qui précède que l'Organe d'appel estime que la "coïncidence" entre l'évolution ou les tendances des importations et l'évolution ou les tendances des facteurs pertinents relatifs au dommage jouent un rôle "essentiel" dans la détermination du point de savoir s'il existe ou non un lien de causalité. En effet, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* ont dit que le lien entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage [devait] être essentiel dans une analyse du lien de causalité. Nous notons aussi que le même Groupe spécial, appuyé par l'Organe d'appel⁵¹⁷³, a ajouté ce qui suit: "dans la pratique, nous pensons donc que [l'article 4:2 a)] signifie que s'il y a un lien de causalité, un accroissement des importations devrait *normalement* coïncider avec une baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage".⁵¹⁷⁴

10.301 Le Groupe spécial est d'avis que puisque la coïncidence est "essentielle" dans une analyse du lien de causalité, l'autorité compétente devrait "normalement" effectuer une analyse de la coïncidence lorsqu'elle détermine l'existence d'un lien de causalité. Nous estimons que dans des situations dans lesquelles les effets de facteurs dommageables autres que l'accroissement des importations n'ont pas été imputés à l'accroissement des importations⁵¹⁷⁵, une coïncidence claire et générale entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage donnera à l'autorité compétente une base adéquate pour conclure qu'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.302 Comme il a été dit, le Groupe spécial est aussi d'avis que ce qui importe c'est une coïncidence *générale* et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence peut être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a examinés. Nous nous référons à cet égard à la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, où il est dit ce qui suit:

"[a]u vu de la coïncidence *générale* de la tendance à la hausse des importations accrues et de la tendance négative des facteurs relatifs au dommage au cours de la période visée par l'enquête, de petites absences de coïncidence dans l'évolution de facteurs relatifs au dommage *particuliers* en fonction des importations n'empêchaient pas la Commission de constater l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave."⁵¹⁷⁶

⁵¹⁷² Il importe de relever que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)* n'ont pas mentionné l'évolution des prix à l'importation. Nous examinerons la pertinence de ce point dans la section suivante de nos constatations concernant les "conditions de concurrence".

⁵¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238.

⁵¹⁷⁵ C'est-à-dire conformément aux prescriptions en matière de non-imputation analysées aux paragraphes 10.325 à 10.334 *infra*.

⁵¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.101.

10.303 Dans le présent différend, il se pose la question de savoir comment un lien de causalité doit être établi aux fins de l'article 4:2 b) dans les cas dans lesquels il y a *absence de coïncidence*. Par "absence de coïncidence" nous entendons des situations dans lesquelles il n'existe pas de coïncidence ou une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée. À cet égard, nous approuvons les déclarations faites par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* et par le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, selon lesquelles une coïncidence entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage devrait normalement corroborer une constatation de l'existence d'un lien de causalité, alors que *l'absence de coïncidence devrait normalement aller à l'encontre d'une telle constatation et exigerait une explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles un lien de causalité existe quand même*.⁵¹⁷⁷

10.304 Nous rappelons aussi que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, appuyé par l'Organe d'appel⁵¹⁷⁸, ainsi que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*⁵¹⁷⁹, ont noté que, dans les situations dans lesquelles il existe un lien de causalité, "un accroissement des importations devrait normalement coïncider avec une baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage" et qu'"une coïncidence ... devrait normalement corroborer une constatation de l'existence d'un lien de causalité". À notre avis, même lorsqu'il n'existe pas de coïncidence ou qu'une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée, l'autorité compétente peut toujours avoir la faculté de démontrer l'existence d'un lien de causalité si elle peut présenter une explication convaincante selon laquelle un tel lien de causalité existe.

10.305 Le Groupe spécial souligne que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a approuvé la déclaration du Groupe spécial selon laquelle une "coïncidence *ne [pouvait] pas* en elle-même *prouver* l'existence d'un lien de causalité" (pas d'italique dans l'original).⁵¹⁸⁰ Le Groupe spécial estime qu'il existe des situations dans lesquelles une analyse de la coïncidence peut ne pas suffire à prouver l'existence d'un lien de causalité ou dans lesquelles les faits peuvent ne pas corroborer une constatation claire de l'existence d'une coïncidence et qu'en conséquence, ces situations peuvent exiger une démonstration plus poussée de l'existence d'un lien de causalité. En effet, il peut y avoir des situations dans lesquelles l'autorité compétente, dans le cadre de sa démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, effectue différentes analyses afin de prouver qu'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.306 À notre avis, il peut y avoir des cas dans lesquels: i) une analyse de la coïncidence a été effectuée et fait apparaître une coïncidence claire entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage; ii) dans le cadre de sa démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, l'autorité compétente a effectué, entre autres choses, une analyse de la coïncidence qui, en elle-même et à elle seule, ne démontre pas entièrement l'existence d'un lien de causalité et une analyse complémentaire est effectuée; iii) une analyse de la coïncidence a été effectuée (avec ou sans autres analyses) mais ne démontre l'existence d'aucune coïncidence; et enfin, iv) une analyse de la

⁵¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.95; rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.237 et 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.95.

⁵¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.237 et 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

coïncidence n'a pas été effectuée mais d'autres outils analytiques ont été utilisés en vue de prouver l'existence d'un lien de causalité.⁵¹⁸¹

10.307 Nous sommes d'avis que dans tous les cas, l'autorité compétente doit donner une explication motivée et adéquate de ses constatations concernant le lien de causalité. Dans le cas i), à supposer que l'obligation de non-imputation soit remplie, lorsqu'il existe une coïncidence claire, l'autorité compétente n'est pas tenue d'effectuer une analyse complémentaire et le Groupe spécial limitera son examen à l'analyse de la coïncidence. Dans le cas ii), le Groupe spécial examinera à la fois l'analyse de la coïncidence et l'autre analyse effectuée par l'autorité compétente en vue d'évaluer si celle-ci a donné une explication motivée et adéquate selon laquelle, d'une manière générale, il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.308 Dans les cas iii) et iv), l'autorité compétente devrait expliquer l'absence de coïncidence ou la raison pour laquelle une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée et donner, en particulier, une explication convaincante de la raison pour laquelle il existe un lien de causalité nonobstant l'absence de coïncidence. En définitive, il appartient à l'autorité compétente de décider quel est l'outil analytique qu'elle juge le plus approprié pour réaliser cette analyse convaincante afin de démontrer l'existence d'un lien de causalité.

10.309 Une autre question qui s'est posée dans le présent différend est le point de savoir s'il peut être considéré ou non qu'il existe une coïncidence dans les cas où il y a un *décalage temporel* entre l'afflux des importations et la manifestation des effets de cet afflux sur la branche de production nationale. Plus particulièrement, les États-Unis ont fait valoir qu'un décalage ou retard dans la manifestation de certains facteurs relatifs au dommage peut être attribué à l'effet retardé de l'accroissement des importations sur certains facteurs, tels que l'emploi et la faillite.⁵¹⁸² Plusieurs plaignants font valoir, par contre, que la nature des marchés impliqués dans la présente affaire est telle qu'un tel effet décalé ne pourrait pas exister. Ils estiment que l'effet de l'accroissement des importations devrait être ressenti immédiatement et qu'un décalage de deux ans, qui existait selon eux dans la présente affaire, est trop long.⁵¹⁸³

10.310 Le Groupe spécial estime que l'argument des États-Unis concernant un décalage entre l'accroissement des importations et la manifestation des effets de cet accroissement des importations sur la branche de production nationale peut être fondé dans certains cas. Plus particulièrement, à notre avis, il peut y avoir des cas dans lesquels le dommage peut être subi par une branche de production au même moment que l'afflux d'importations accrues. Cependant, le dommage qui est causé à ce moment peut ne devenir apparent qu'à un certain moment ultérieur. En d'autres termes, il peut y avoir un décalage entre l'afflux des importations et la manifestation des effets dommageables de cet afflux sur la branche de production nationale.

10.311 Cette opinion est étayée par la décision du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*. Dans ladite affaire, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de la Turquie selon laquelle il devait

⁵¹⁸¹ Ce sont les situations que le Groupe spécial a rencontrées en l'espèce. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir d'autres situations.

⁵¹⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 446, 448 et 449; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 119 à 122.

⁵¹⁸³ Réponse écrite du Japon à la question n° 86 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 141; réponse écrite du Brésil à la question n° 86 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

y avoir un rapport temporel rigoureux entre les importations faisant l'objet d'un dumping et tout dommage subi par la branche de production⁵¹⁸⁴, en notant que cet argument:

"repos[ait] sur l'hypothèse plutôt artificielle selon laquelle le marché réagi[ssait] instantanément et absorb[ait] les importations au moment même ou celles-ci entr[ai]ent sur le territoire du pays importateur. Pareille hypothèse suppos[ait] implicitement qu'il exist[ait] une "information parfaite" sur le marché (c'est-à-dire que tous les intervenants sur le marché soient instantanément au courant de tous les signaux du marché)".⁵¹⁸⁵

Néanmoins, nous faisons observer que, dans ladite affaire, le décalage entre les effets des importations sur un marché qui serait acceptable selon le Groupe spécial était, tout au plus, d'un an.

10.312 Le Groupe spécial estime qu'il y a des limites en termes temporels à la durée du décalage entre l'accroissement des importations et la manifestation des effets qui est acceptable aux fins d'une analyse de la coïncidence au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Les limites applicables varieraient, sans aucun doute, d'une branche de production à l'autre et d'un facteur à l'autre. D'une manière générale, plus la structure du marché associée à une branche de production donnée est rigide, plus il est probable qu'il existerait un décalage dans les effets, du moins en relation avec certains facteurs. Inversement, plus la structure du marché est concurrentielle, moins il y a lieu de dire que l'on pourrait s'attendre à des effets décalés. En outre, le Groupe spécial estime qu'alors que l'on pourrait s'attendre à des décalages en relation avec certains facteurs (par exemple l'emploi), il est moins probable que des décalages dans la manifestation des effets existent en relation avec d'autres facteurs relatifs au dommage tels que la production, les stocks et l'utilisation des capacités, qui, normalement, réagiraient assez rapidement à des changements intervenant sur le marché, tels qu'un afflux des importations si un accroissement des importations cause un dommage grave. Si l'autorité compétente prend effectivement en compte un décalage entre l'accroissement des importations et les facteurs relatifs au dommage, nous estimons qu'elle doit donner une explication complète de ce décalage sur la base de données objectives.

ii) Conditions de concurrence

10.313 Le Groupe spécial rappelle que si la coïncidence joue un rôle essentiel pour ce qui est de déterminer s'il existe ou non un lien de causalité, d'autres outils analytiques peuvent aussi entrer en jeu.

10.314 Comme il a été dit plus haut, il peut y avoir des cas dans lesquels, par exemple, l'autorité compétente n'effectue pas d'analyse de la coïncidence ou en réalise une, sans que les faits ne permettent de constater l'existence d'un lien de causalité sur la base d'une telle analyse. En pareil cas, il pourrait être fait référence aux conditions de concurrence entre les importations et les produits nationaux en vue de donner une explication convaincante, en l'absence de coïncidence, de la raison pour laquelle il existe néanmoins un lien de causalité. En effet, selon nous, un examen des conditions de concurrence sur le marché sur lequel les produits importés et produits nationaux pertinents sont vendus peut généralement éclairer la question du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.315 Il peut aussi y avoir des cas dans lesquels l'autorité compétente estime qu'il est nécessaire d'*étayer* son analyse de la coïncidence par une autre analyse car, par exemple, la coïncidence ne peut

⁵¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.127 à 7.132.

⁵¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.129.

pas être établie avec un degré suffisant de certitude. En pareil cas, l'autorité compétente peut recourir à une analyse des conditions de concurrence pour renforcer sa démonstration de l'existence d'un lien de causalité. En pareil cas, un groupe spécial examinera l'analyse des conditions de concurrence effectuée par l'autorité compétente en vue d'évaluer si celle-ci a donné une explication motivée et adéquate selon laquelle, d'une manière générale, il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.316 Nous pensons que les articles 2:1 et 4:2 a) et b) confirment la pertinence des conditions de concurrence pour la détermination de l'existence du lien de causalité. L'article 2:1 prévoit qu'il doit être déterminé que l'accroissement des importations a lieu "à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave". L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a interprété comme suit le sens de l'expression "à des conditions telles" qui figure à l'article 2:1:

"[L]'expression "à des conditions telles" désigne d'une manière générale les "conditions" existant sur le marché du produit considéré lorsque l'accroissement des importations se produit. Interprétée de cette manière, l'expression "à des conditions telles" est une référence abrégée aux facteurs restants énumérés à l'article 4:2 a), qui concernent l'état général de la branche de production nationale et du marché intérieur, ainsi que d'autres facteurs "qui influent sur la situation de [la] branche". L'expression "à des conditions telles" étaye donc le point de vue selon lequel, en vertu de l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, les autorités compétentes devraient déterminer si l'accroissement des importations, non pas à lui seul, mais conjointement avec les autres facteurs pertinents, cause un dommage grave."⁵¹⁸⁶

10.317 Nous notons aussi que les groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)* et *États-Unis – Gluten de froment* ont examiné les conditions de concurrence sur le marché entre les chaussures importées et les chaussures de fabrication nationale pour examiner s'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage.⁵¹⁸⁷ L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a explicitement approuvé l'analyse faite par le Groupe spécial, en déclarant ce qui suit: "[N]ous approuvons les conclusions du Groupe spécial indiquant que "les conditions de concurrence entre les importations et le produit national n'ont pas été analysées ni expliquées de manière adéquate (en particulier au niveau des prix)"".⁵¹⁸⁸

10.318 Le Groupe spécial est d'avis que les facteurs qu'il faudrait examiner dans une analyse des conditions de concurrence aux fins de l'article 4:2 b) ne sont pas déterminés au préalable mais comprennent ceux qui sont mentionnés à l'article 4:2 a). La raison en est le fait qu'il faut donner une interprétation mutuellement compatible de l'article 4:2 a) et de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.⁵¹⁸⁹ Nous nous référons à cet égard aux observations ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*:

"[L]es deux dispositions [4:2 a) et 4:2 b)] énoncent des règles régissant une détermination *unique*, faite au titre de l'article 4:2 a). À notre avis, cela irait à l'encontre de la prescription de l'article 4:2 a) selon laquelle il faut évaluer – et, partant, inclure dans la détermination – l'"influence" ou l'effet que *tous* les facteurs

⁵¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 78.

⁵¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.108.

⁵¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

⁵¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 73.

pertinents ont sur la branche de production nationale, si ces *mêmes* effets dus à ces *mêmes* facteurs, devaient, à l'exception de l'accroissement des importations, être exclus au titre de l'article 4:2 b), comme le Groupe spécial l'a laissé entendre." (italique dans l'original)⁵¹⁹⁰

10.319 Étant donné que les facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) sont pertinents pour la définition des conditions de concurrence aux fins de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 4:2 b), le Groupe spécial est d'avis que le volume des importations, la part du marché absorbée par les importations, les variations du niveau des ventes ainsi que les profits et les pertes présentent un intérêt particulier. En outre, nous notons que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a mentionné les caractéristiques physiques, la qualité, le service, la livraison, l'évolution technologique, les goûts des consommateurs et d'autres facteurs relatifs à l'offre et à la demande sur le marché comme étant des facteurs qui pourraient être pris en considération pour l'évaluation des conditions de concurrence sur un marché aux fins d'une analyse du lien de causalité.⁵¹⁹¹

10.320 Un examen des divers facteurs mentionnés constitue le contexte pour l'examen du *prix*, qui est, de l'avis du Groupe spécial, un facteur important, sinon le plus important, pour l'analyse des conditions de concurrence sur un marché donné même s'il n'est pas nécessairement obligatoire d'examiner les prix.⁵¹⁹² Le Groupe spécial admet l'argument avancé par les Communautés européennes dans la mesure où celles-ci estiment que le prix est souvent pertinent pour l'explication de la manière dont le volume accru des importations a causé un dommage grave.⁵¹⁹³ En effet, nous pensons que les tendances des prix relatifs des produits importés et des produits nationaux sont souvent un bon indicateur pour la question de savoir si le dommage est transmis à la branche de production nationale (pour autant qu'il soit tenu compte du contexte du marché pour ces tendances) étant donné que les variations de prix ont un effet immédiat sur la rentabilité, toutes choses étant égales par ailleurs. La rentabilité, à son tour, est un moyen utile de mesurer la situation de la branche de production nationale.

10.321 La pertinence du prix dans l'analyse des conditions de concurrence semble être corroborée par les observations faites par le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*.⁵¹⁹⁴ De plus, le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* était d'avis qu'une analyse des prix pouvait être pertinente, même si elle n'était pas nécessairement obligatoire:

"Le "prix" n'est pas expressément mentionné à l'article 4:2 a) de l'AS [l'Accord sur les sauvegardes] en tant que "facteur pertinent" qui influe sur la situation de la branche de production nationale, ce qui ne veut cependant pas dire que le "prix" ne puisse pas être un facteur pertinent dans tel ou tel cas. Un produit importé peut faire concurrence à un produit d'origine nationale de plusieurs façons sur le marché du pays importateur. À l'évidence, le prix relatif du produit importé en est une, mais il

⁵¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 73.

⁵¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.251.

⁵¹⁹² Le Groupe spécial approuve les observations ci-après faites à cet égard par le Groupe spécial *Corée – Produits laitiers* au paragraphe 7.51: "Bien que les prix des produits importés soient le plus souvent un facteur pertinent qui donne une indication de la manière dont les importations causent, en fait, un dommage grave à la branche de production nationale, nous notons qu'il n'y a à l'article 2 aucune prescription explicite exigeant que le Membre importateur procède à une analyse des prix des produits importés et de ceux des produits similaires ou directement concurrents sur son marché intérieur."

⁵¹⁹³ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁵¹⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.251.

n'est certainement pas la seule et peut ne pas être ou n'être que peu pertinent dans tel ou tel cas.

En conséquence, s'agissant de mesures de sauvegarde, le caractère pertinent du "prix" varie d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances particulières ainsi que de la nature du produit particulier et de la branche de production nationale particulière considérés. Étant donné que telle est la nature du facteur "prix" dans l'Accord sur les sauvegardes, nous estimons que l'expression "à des conditions telles" n'exige pas nécessairement, dans chaque cas, une analyse des prix.⁵¹⁹⁵

10.322 En ce qui concerne l'argument présenté par les Communautés européennes selon lequel si les produits importés sont vendus à un prix plus élevé que celui des produits nationaux, il est peu probable qu'ils soient responsables d'un dommage grave quelconque⁵¹⁹⁶, le Groupe spécial estime que l'existence ou l'absence de vente à des prix inférieurs de produits importés ne peut pas, en elle-même, conduire à une conclusion définitive concernant la présence ou non d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. À notre avis, les tendances des prix doivent toujours être examinées dans leur contexte. Ce n'est qu'après cet examen contextuel que des conclusions peuvent être dégagées au sujet de l'existence ou non du lien de causalité.

10.323 Quant au *degré de détail* qu'une analyse des conditions de concurrence doit avoir, le Groupe spécial est d'avis que plus la situation factuelle est compliquée, plus il importe de prendre en considération un certain nombre de facteurs.⁵¹⁹⁷ À cet égard, il souscrit à la déclaration ci-après du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, particulièrement en ce qui concerne les CPLPAC, qui seront analysés plus loin:

"Nous notons à cet égard qu'il semble y avoir un lien entre le niveau de détail et le degré de spécificité requis dans une analyse du lien de causalité et l'étendue et l'hétérogénéité de la définition du produit similaire ou directement concurrent. Lorsque, comme c'est le cas ici, on utilise une définition du produit très large présentant une hétérogénéité considérable, l'analyse des conditions de concurrence doit aller nettement au-delà de simples comparaisons de statistiques concernant les importations et la branche de production, en général, car en raison de leur étendue, les statistiques concernant la branche de production et les importations en général n'indiqueront que des moyennes, et ne pourront donc pas fournir des renseignements suffisamment précis sur le lieu de la concurrence sur le marché. En ce qui concerne la présente affaire, nous ne disconvenons pas qu'une enquête très détaillée sur la branche de production ait été menée, au cours de laquelle une grande quantité de renseignements statistiques et autres ont été recueillis. Ce qui, à notre avis, manquait c'était une étude détaillée, sur la base d'éléments de preuve objectifs, des importations et de la manière concrète dont ces importations ont causé le dommage dont l'existence a été constatée pour 1995. À cet égard, nous notons que la Décision n° 338 contient une section intitulée "Conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés". Cette section ne contient cependant pas une telle analyse détaillée, mais résume plutôt les réponses aux questionnaires données par les producteurs nationaux au sujet des stratégies qu'ils ont adoptées pour "faire face à la

⁵¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.109 et 8.110.

⁵¹⁹⁶ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁵¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.261, note de bas de page 557.

concurrence étrangère", et par les importateurs et les producteurs nationaux au sujet de la "répartition des ventes" entre les produits nationaux et les produits importés, y compris leurs vues globales au sujet de la qualité et d'autres questions concernant les chaussures d'origine nationale et importées, les importateurs soulignant les avantages des importations. Ce résumé des déclarations subjectives faites par les entreprises ayant répondu au questionnaire ne constitue pas une analyse des "conditions de concurrence" par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'éléments de preuve objectifs."⁵¹⁹⁸

10.324 Le Groupe spécial examinera en détail ci-après, dans son analyse mesure par mesure, la pertinence des conditions de concurrence afin de déterminer si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate indiquant que les faits étayaient une détermination selon laquelle un lien de causalité existait dans le contexte de plusieurs mesures de sauvegarde mises en cause dans le présent différend.

iii) *Non-imputation*

10.325 Une troisième question importante qui se pose dans une analyse du lien de causalité est l'obligation de non-imputation. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) dispose ce qui suit:

"Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations."

10.326 Il ressort clairement de ce qui précède que dans les cas dans lesquels des facteurs autres qu'un accroissement des importations ont causé un dommage à la branche de production nationale, une opération de "non-imputation" doit être effectuée conformément à la deuxième phrase de l'article 4:2 b). Comme l'Organe d'appel l'a relevé⁵¹⁹⁹, c'est précisément parce qu'il peut y avoir plusieurs facteurs, outre l'accroissement des importations, contribuant simultanément à la situation de la branche de production nationale que la dernière phrase de l'article 4:2 b) dispose que le dommage causé par d'autres facteurs "ne sera pas imputé" par les autorités compétentes à un accroissement des importations.

10.327 La portée de l'obligation de non-imputation a été précisée par l'Organe d'appel en plusieurs occasions. Dans son analyse de l'obligation de non-imputation, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a déclaré ce qui suit:

"L'article 4:2 b) présuppose donc que la première étape de l'examen du lien de causalité par les autorités compétentes consiste à établir une *distinction* entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs. Les autorités compétentes peuvent ensuite, ce qui constitue la deuxième étape de leur examen, imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par déduction, à d'autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents, y compris l'accroissement des importations. Au cours de ce processus en deux temps, les autorités compétentes se conforment à l'article 4:2 b) en s'assurant que tout dommage qui a été *effectivement* causé à la branche de production nationale par des

⁵¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.261, note de bas de page 557.

⁵¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 68.

facteurs autres que l'accroissement des importations n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations et n'est donc pas traité comme s'il s'agissait d'un dommage causé par l'accroissement des importations, lorsque ce n'est pas le cas. De cette manière, les autorités compétentes déterminent, et c'est la dernière étape, si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments, comme l'exige l'*Accord sur les sauvegardes*.⁵²⁰⁰

10.328 L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* a souligné que les trois étapes mentionnées dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* décrivaient simplement un processus logique devant permettre de respecter les obligations relatives au lien de causalité qui étaient énoncées à l'article 4:2 b). Il a aussi déclaré que ces étapes n'étaient pas des "critères" juridiques prescrits par le texte de l'*Accord sur les sauvegardes* et qu'il n'était pas non plus impératif que chaque étape fasse l'objet d'une constatation distincte ou d'une conclusion motivée de la part des autorités compétentes.⁵²⁰¹ Néanmoins, il a conclu que le principal objectif du processus décrit dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* consistait à déterminer s'il existait "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave.⁵²⁰²

10.329 Sur la base de ses constatations rendues dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment*⁵²⁰³, *États-Unis – Viande d'agneau*⁵²⁰⁴ et *États-Unis – Acier laminé à chaud*⁵²⁰⁵, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déclaré ce qui suit:

"L'article 4:2 b), dernière phrase, exige que lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage au même moment que l'accroissement des importations, les autorités compétentes doivent faire en sorte que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. Nous avons déjà établi, et nous réaffirmons maintenant, que, pour remplir cette prescription, les autorités compétentes doivent dissocier et distinguer les effets dommageables de l'accroissement des importations des effets dommageables des autres facteurs.⁵²⁰⁶ Comme nous l'avons établi dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* en ce qui concerne la prescription similaire figurant à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, nous sommes également d'avis que, en ce qui concerne l'article 4:2 b), dernière phrase, les autorités compétentes sont tenues de déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations, ainsi que d'expliquer de façon satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs par opposition aux effets dommageables de l'accroissement des importations."⁵²⁰⁷

⁵²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁵²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 178.

⁵²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

⁵²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 70.

⁵²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

⁵²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222, 223, 230 et 214.

⁵²⁰⁶ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 70; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179. Dans le contexte de l'*Accord antidumping*, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 222.

⁵²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215.

10.330 L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a aussi ajouté que pour remplir la prescription énoncée dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b), l'autorité compétente devait établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'était pas imputé à un accroissement des importations. Cette explication doit être claire et non équivoque. Elle ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il doit s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès.⁵²⁰⁸

10.331 De toute évidence, lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent ou sont réputés causer un dommage à la branche de production, l'autorité compétente *doit* procéder à une opération de non-imputation pour évaluer les effets de ces autres facteurs afin que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations, en vue de déterminer s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé aux producteurs nationaux pertinents.

10.332 Le Groupe spécial note que le but de l'opération de non-imputation est de permettre à l'autorité compétente de dissocier et de distinguer les effets de l'accroissement des importations de ceux qui sont causés par des facteurs autres que l'accroissement des importations et, en fin de compte, d'évaluer la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs tels qu'ils se distinguent des effets dommageables de l'accroissement des importations. En conséquence, l'obligation d'identifier la nature et l'importance des effets dommageables de facteurs autres que l'accroissement des importations exige une évaluation générale de ces "autres facteurs". Selon nous, l'article 4:2 b) ne porte pas sur l'importance relative des différents facteurs, les uns par rapport aux autres ou comparés à l'accroissement des importations. Pour l'essentiel, les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes concernent les effets dommageables de l'accroissement des importations sur la situation de la branche de production nationale par opposition aux effets dommageables de tous les "autres facteurs".

10.333 En ce qui concerne les arguments présentés par les plaignants au sujet de la compatibilité du critère de la "cause substantielle" *appliqué* par l'USITC⁵²⁰⁹ avec l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial note que l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*:

"En examinant l'importance causale *relative* des différents facteurs causals, l'ITC a manifestement entamé un processus destiné à dissocier, et à identifier, les effets des différents facteurs, y compris l'accroissement des importations. Bien qu'un examen de l'importance causale *relative* des différents facteurs causals puisse satisfaire aux prescriptions de la loi des États-Unis, un tel examen ne satisfait pas, pour cette raison, aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Au vu des éléments dont nous disposons en l'espèce, un examen du point de savoir si les États-Unis ont respecté le libellé relatif à la non-imputation figurant dans la seconde phrase de l'article 4:2 b) ne peut être effectué qu'à la lumière de l'explication donnée par l'ITC quant à ses conclusions concernant l'importance causale relative de l'accroissement des importations, distinguée des effets dommageables des autres facteurs causals."⁵²¹⁰

10.334 De l'avis du Groupe spécial, il n'y a rien dans le critère de la cause substantielle appliqué par l'USITC, en lui-même, qui signifierait nécessairement que l'obligation de "dissocier et [de] distinguer"

⁵²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

⁵²⁰⁹ Le Groupe spécial rappelle que les plaignants n'ont pas contesté la loi des États-Unis sur les sauvegardes en elle-même, voir les paragraphes 10.6 à 10.8 ci-dessus.

⁵²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 184.

les effets des autres causes sur la situation de la branche de production nationale ne peut pas être remplie et n'a pas été remplie dans le cas des mesures de sauvegarde qui sont visées par notre examen en l'espèce. Nous ne pensons pas non plus que cela empêcherait nécessairement l'examen et l'évaluation de la nature et de l'étendue des effets de ces facteurs comme cela est requis par l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial estime cependant que le point de savoir si l'approche que l'USITC a adoptée pour chacune des mesures de sauvegarde est conforme ou non avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes dépend, dans chaque cas, du point de savoir si l'analyse de l'USITC a "établi explicitement" sur la base d'une "explication motivée et adéquate" que l'effet des autres facteurs sur la situation de la branche de production nationale n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations. Nous examinerons cette question ci-après dans notre analyse mesure par mesure.

iv) *Quantification*

10.335 Dans leur argumentation sur le critère juridique concernant le lien de causalité (ainsi que la mesure corrective appropriée), les parties ont avancé des arguments détaillés sur la question de savoir si une quantification était nécessaire et sur l'utilisation de modèles économétriques.

10.336 Nous notons, tout d'abord, que le texte de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas de quantification. Cependant, de l'avis du Groupe spécial, tant l'Accord que la jurisprudence pertinente prévoient que la quantification *peut* avoir lieu. En outre, le Groupe spécial estime qu'une quantification peut être particulièrement opportune dans les affaires qui portent sur des situations factuelles compliquées dans lesquelles des analyses qualitatives peuvent ne pas suffire pour permettre de faire mieux comprendre la dynamique du marché pertinent.

10.337 Nous notons, à l'appui, que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes mentionne des "facteurs ... de nature ... quantifiable". Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 10.318 ci-dessus, nous estimons que l'article 4:2 a) et l'article 4:2 b) doivent être lus conjointement et d'une manière mutuellement compatible. En conséquence, les facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) doivent être pris en considération lorsque l'on procède à l'opération de non-imputation (outre tout autre facteur qui pourrait être pertinent). En outre, la prescription de l'article 4:2 a) selon laquelle les facteurs évalués doivent être de "nature quantifiable" implique que certains au moins des facteurs évalués dans l'opération de non-imputation seront quantifiables et, dans ces circonstances, devraient être quantifiés.

10.338 Par ailleurs, le Groupe spécial rappelle les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* dans laquelle il déclarait que le respect des dispositions des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes devrait avoir pour effet accessoire de fournir une justification suffisante pour une mesure et devrait aussi fournir un point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée. En particulier, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Nous observons ici que le libellé concernant la non-imputation qui figure dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) est une partie importante de l'architecture de l'Accord sur les sauvegardes et qu'il sert donc nécessairement de contexte dans lequel l'article 5:1, première phrase, doit être interprété. À notre avis, le libellé concernant la non-imputation qui figure dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) a deux objectifs. Premièrement, dans les situations où plusieurs facteurs causent le dommage en même temps, il vise à empêcher les autorités chargées de l'enquête d'inférer que le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave existe à partir des effets dommageables causés par des facteurs autres qu'un accroissement des importations.

Deuxièmement, c'est un point de repère qui garantit que seule une part appropriée de l'ensemble du dommage est imputée à un accroissement des importations. Selon la lecture que nous faisons de l'Accord, ce deuxième objectif nous renseigne à son tour sur la mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée conformément à l'article 5:1, première phrase. D'ailleurs, selon nous, c'est la seule interprétation possible de l'obligation énoncée à l'article 4:2 b), dernière phrase, qui garantisse la compatibilité de cet article avec l'article 5:1, première phrase. Il serait illogique de demander aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que l'existence d'un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne soit pas établie en fonction de la part du dommage imputée à des facteurs autres qu'un accroissement des importations, tout en permettant en même temps à un Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde qui remédie au dommage causé par tous les facteurs."⁵²¹¹

10.339 Le Groupe spécial estime qu'une quantification pourrait aider à identifier la part du dommage global causée par l'accroissement des importations, par opposition au dommage causé par d'autres facteurs, qui constituerait à son tour un "point de repère" permettant de faire en sorte que la mesure de sauvegarde ne soit imposée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et rendre possibles les ajustements.

10.340 En outre, le Groupe spécial estime que la quantification peut, dans certains cas, découler de l'obligation faite aux autorités compétentes d'établir "explicitement" la non-imputation sur la base d'une explication motivée et adéquate.⁵²¹² À cet égard, il rappelle que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré en plusieurs occasions, les Membres de l'OMC sont censés interpréter et remplir de bonne foi leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁵²¹³ Par ailleurs, eu égard à l'obligation imposée aux autorités compétentes d'examiner toutes les autres explications plausibles présentées par les parties intéressées, nous estimons qu'une autorité compétente peut se trouver dans des situations dans lesquelles il est nécessaire de procéder à la quantification et à une certaine forme d'analyse économique pour réfuter les autres explications avancées dont il est allégué qu'elles sont plausibles. Alors que le libellé des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas en soi une quantification dans l'analyse du lien de causalité, les circonstances d'un différend donné peuvent rendre nécessaire la quantification.

10.341 Ayant dit que la quantification peut être souhaitable, utile et parfois nécessaire selon les circonstances d'une affaire, le Groupe spécial reconnaît qu'elle peut être difficile et n'est pas parfaite. Il est donc d'avis que les résultats d'une telle quantification peuvent ne pas forcément être déterminants. Nous estimons qu'il faut toujours effectuer une évaluation qualitative générale qui prenne en compte tous les renseignements pertinents. Néanmoins, de l'avis du Groupe spécial, même la plus simple des analyses quantitatives peut donner des indications utiles sur la dynamique générale d'une branche de production donnée et, en particulier, sur la nature et l'importance du dommage causé à une branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations.

⁵²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 252.

⁵²¹² L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déclaré qu'une simple affirmation selon laquelle le dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé à un accroissement des importations n'établissait pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à un accroissement des importations. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 220.

⁵²¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 297 et suivants.

10.342 Quant à l'argumentation des parties concernant la forme que la quantification devrait avoir, le Groupe spécial estime que cela dépendra, à nouveau, de la complexité de la situation à l'examen. L'approche adoptée devrait permettre à l'autorité compétente de calculer, même de manière approximative, la part du dommage imputable à des facteurs autres que l'accroissement des importations qui peuvent entrer en jeu dans le contexte d'une branche de production donnée. Plus la situation est complexe, plus il est nécessaire de faire une analyse élaborée.⁵²¹⁴ Quels que soient l'approche ou le modèle adoptés, ceux-ci devraient être appliqués de bonne foi et avec une diligence raisonnable.⁵²¹⁵ Il nous semble que cela est exigé par l'interprétation et l'application de bonne foi des articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

v) *Déroulement de l'évaluation*

10.343 Quant au déroulement de l'évaluation des divers éléments qui peuvent être en jeu lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un lien de causalité, le Groupe spécial est d'avis que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit aucun ordre particulier. Il rappelle les observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dans laquelle, lorsqu'il définissait les étapes que pourrait comporter l'analyse aux fins de la non-imputation, l'Organe d'appel a déclaré que "ces étapes n'[étaient] pas des "critères" juridiques prescrits par le texte de l'Accord sur les sauvegardes; [et qu']il n'[était] pas non plus impératif que chaque étape fasse l'objet d'une constatation distincte ou d'une conclusion motivée de la part des autorités compétentes".⁵²¹⁶

10.344 En conséquence, le Groupe spécial n'estime pas que l'opération de non-imputation doive nécessairement précéder un examen de la coïncidence entre l'accroissement des importations, les facteurs relatifs au dommage et les conditions de concurrence, ou *inversement*. Il est d'avis que le libellé des articles 2:1 et 4:2 n'exige pas que la non-imputation ait lieu avant ou après toute autre analyse qui peut être effectuée en vue d'établir l'existence d'un lien de causalité. Pour autant que les différents éléments que comporte une analyse du lien de causalité soient pris en considération et analysés en vue d'arriver à une conclusion sur l'existence ou non d'un "lien de causalité", cela devrait suffire. C'est ce qui ressort clairement des observations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Viande d'agneau*:

"[L]ogiquement, l'identification finale des effets dommageables dus à l'accroissement des importations doit intervenir après dissociation préalable des effets dommageables des différents facteurs causals. Si les effets des différents facteurs ne sont pas dissociés et distingués des effets de l'accroissement des importations, il ne peut y avoir une évaluation appropriée du dommage causé par ce seul facteur décisif. Comme nous l'avons aussi indiqué, la détermination finale concernant l'existence "du lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne peut

⁵²¹⁴ Nous notons à cet égard que les États-Unis avaient utilisé des modèles économétriques dans leur démonstration de la conformité avec l'article 5:1 qu'ils ont présentée au Groupe spécial.

⁵²¹⁵ À l'appui de notre argument selon lequel l'approche ou le modèle utilisés pour la quantification devraient être fondés sur la bonne foi et la diligence raisonnable, nous nous référons à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, selon laquelle l'exercice d'une diligence raisonnable est requis en relation avec les obligations découlant de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qui sont équivalentes à l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 76). En outre, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation* a reconnu la pertinence du principe de la bonne foi comme règle de conduite générale dans les relations internationales qui régissent l'exercice des droits par les États. L'Organe d'appel a déclaré qu'il existait une base permettant à un groupe spécial établi dans le cadre du système de règlement des différends de déterminer, dans une affaire appropriée, si un Membre n'avait pas agi de bonne foi. (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 297 et suivants)

⁵²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 178.

être établie qu'*après* que les effets de l'accroissement des importations ont été dûment évalués, et cette évaluation fait pour sa part suite à la dissociation des effets dus à tous les différents facteurs causals.⁵²¹⁷

10.345 Quant à la signification du fait que l'USITC, dans un certain nombre de cas, peut avoir commencé son texte par une constatation de l'existence d'un "lien de causalité" avant de démontrer l'opération de non-imputation, de l'avis du Groupe spécial, cela n'implique pas nécessairement une violation de l'article 4:2 b). À cet égard, nous appelons l'attention sur l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "la détermination finale concernant l'existence "du lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne peut être établie qu'*après* que les effets de l'accroissement des importations ont été dûment évalués, et cette évaluation fait pour sa part suite à la dissociation des effets dus à tous les différents facteurs causals". Selon nous, ce qui importe c'est le point de savoir, en fin de compte, si le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate des divers éléments qui doivent être établis au regard de l'article 4:2 b).

10.346 Comme il a été dit plus haut, c'est toujours à l'autorité compétente qu'il appartient de déterminer, y compris en respectant la prescription relative à la non-imputation, si, d'une manière générale, il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Dans ce contexte, le Groupe spécial rejette l'idée avancée par le Japon et le Brésil selon laquelle, dans certains cas, une fois que l'effet des autres facteurs a été dissocié et distingué, le "rapport entre les importations et le dommage grave est établi".⁵²¹⁸ Le Groupe spécial est d'avis qu'il n'est pas possible de faire automatiquement cette supposition car pour déterminer s'il existe un lien de causalité, il faut toujours procéder à une évaluation générale.

vi) *Importations en provenance de zones de libre-échange – "autres facteurs"?*

10.347 Les allégations des plaignants soulèvent la question de savoir si les importations en provenance de zones de libre-échange qui ont été en définitive exclues de l'application des mesures de sauvegarde devaient être traitées comme un "autre facteur" dans le contexte de l'opération de non-imputation qui est requise à l'article 4:2 b).

10.348 Le Groupe spécial examinera, dans l'analyse mesure par mesure ci-après, les constatations de l'USITC concernant le lien de causalité pour chacune des mesures de sauvegarde spécifiques en cause, qui figurent dans sa détermination du 22 octobre 2001 publiée en décembre 2001. Cette détermination considérait globalement les importations en provenance de *toutes* les sources. Étant donné que les importations exclues (en provenance du Canada, du Mexique, de la Jordanie et d'Israël) faisaient partie des importations totales aux fins de l'analyse du lien de causalité effectuée en octobre, elles ne peuvent pas être traitées simultanément comme un "autre facteur" et comme une partie des "importations totales".

10.349 En l'espèce, il y avait en effet un "écart" entre les importations visées par la détermination (octobre 2001) et celles qui sont visées par les mesures de sauvegarde (mars 2002). En pareil cas, conformément au principe du parallélisme, le Membre importateur doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont aux prescriptions des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. L'examen par le Groupe spécial de la démonstration de la conformité avec ce principe figure dans la section ci-après de ses rapports qui concerne le

⁵²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 180; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁵²¹⁸ Réponse écrite du Brésil à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, réponse écrite du Japon à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

parallélisme. Dans ladite section, nous examinerons comment l'USITC a traité l'exclusion des importations en provenance du Canada, du Mexique, de la Jordanie et d'Israël dans le contexte des réajustements exigés par l'existence d'un "écart" entre les importations visées par la détermination et celles qui sont visées par les mesures de sauvegarde.

5. Analyse mesure par mesure

10.350 Nous rappelons tout d'abord nos constatations exposées aux paragraphes 10.306 à 10.308 ci-dessus. Il peut y avoir des cas dans lesquels: i) une analyse de la coïncidence a été effectuée et fait apparaître une coïncidence claire entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage; ii) dans le cadre de sa démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, l'autorité compétente a effectué, entre autres choses, une analyse de la coïncidence qui, en elle-même et à elle seule, ne démontre pas entièrement l'existence d'un lien de causalité et une analyse complémentaire est effectuée; iii) une analyse de la coïncidence a été effectuée (avec ou sans autres analyses) mais ne démontre l'existence d'aucune coïncidence; et enfin, iv) une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée mais d'autres outils analytiques ont été utilisés en vue de prouver l'existence d'un lien de causalité.

10.351 Nous avons aussi dit plus haut que, dans tous les cas, lorsqu'elle effectue son analyse du lien de causalité, l'autorité compétente doit donner une explication motivée et adéquate de cette analyse. Dans les cas où il n'y a pas coïncidence (qu'une analyse de la coïncidence ait été effectuée ou non), une explication convaincante de la raison pour laquelle le lien de causalité existe est nécessaire, puisque la coïncidence devrait normalement être essentielle dans les déterminations de l'existence d'un lien de causalité. À la lumière de son analyse juridique qui précède, le Groupe spécial examinera les différents éléments des constatations de l'USITC concernant le lien de causalité dans l'ordre dans lequel ils ont été traités par l'USITC dans son rapport.

10.352 Dans les cas où l'USITC a effectué une analyse de la coïncidence et la détermination de l'existence d'un lien de causalité a été contestée par les plaignants, nous examinerons si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate indiquant l'existence d'un lien de causalité là où elle avait constaté une coïncidence entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage.

10.353 Comme on le verra plus loin, il y a un cas dans lequel le Groupe spécial a approuvé la conclusion de l'USITC selon laquelle il existait une coïncidence claire.⁵²¹⁹ En pareil cas, selon notre cadre analytique exposé aux paragraphes 10.306 à 10.308, il n'est généralement pas nécessaire que l'autorité compétente effectue une analyse complémentaire pour étayer son analyse de la coïncidence. Il ne serait pas non plus nécessaire dans ces cas que le Groupe spécial examine toute analyse complémentaire qui aurait été effectuée par l'autorité compétente. Cependant, dans ce cas particulier, l'USITC n'a pas donné une explication motivée et adéquate de l'existence d'une coïncidence, de sorte que le Groupe spécial a procédé à l'examen de l'analyse des conditions de concurrence effectuée par l'USITC.

10.354 Il y a aussi un certain nombre de cas dans lesquels le Groupe spécial a estimé que les faits pertinents n'étaient en rien une constatation de l'existence d'une coïncidence par l'USITC. Dans ces cas, le Groupe spécial a entrepris d'examiner si l'USITC, néanmoins, avait donné une explication convaincante selon laquelle un lien de causalité existait. Il a procédé de cette manière même dans les cas dans lesquels les plaignants n'avaient pas spécifiquement contesté l'explication convaincante

⁵²¹⁹ Nous nous référons, en particulier au cas des ABJT.

donnée par l'USITC. Nous estimons que nous sommes en droit d'adopter cette approche, pour autant que les plaignants aient contesté la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

10.355 Enfin, il y a un certain nombre de cas dans lesquels le Groupe spécial n'était pas certain que les faits étayaient une constatation de l'existence d'une coïncidence ou dans lesquels la coïncidence générale n'apparaissait pas clairement. En pareil cas, le Groupe spécial a examiné si l'USITC avait effectué une analyse *complémentaire* pour démontrer qu'il existait un lien de causalité. Là où elle l'avait fait, le Groupe spécial a examiné l'analyse complémentaire effectuée par l'USITC pour évaluer si, d'une manière générale, il existait un lien de causalité. Nous estimons que nous sommes en droit d'adopter cette approche, pour autant que les plaignants aient contesté la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

10.356 Dans les cas dans lesquels *l'USITC n'avait pas effectué une analyse de la coïncidence*, nous avons évalué si elle avait donné une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle ne l'avait pas fait et si elle avait donné une explication convaincante de la raison pour laquelle un lien de causalité existait néanmoins. Ce faisant, nous avons examiné si, sur la base de l'analyse utilisée par l'USITC dans ces cas, les faits étayaient les conclusions dégagées par l'USITC. Là encore, le Groupe spécial a procédé de cette manière même dans les cas dans lesquels les plaignants n'avaient pas spécifiquement contesté l'explication convaincante. Nous estimons que nous sommes en droit d'adopter cette approche, pour autant que les plaignants aient contesté la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

10.357 En ce qui concerne la non-imputation, le Groupe spécial examinera si des facteurs pertinents autres que les importations ont été pris en considération par l'USITC. Nous examinerons aussi si l'USITC a établi explicitement, sur la base d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ces autres facteurs n'avait pas été imputé aux importations.

10.358 Enfin, dans le cas des CPLPAC, le Groupe spécial examinera les difficultés rencontrées dans l'examen de l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC pour ce produit. Nous notons que ces difficultés sont associées au fait que les CPLPAC se composent de cinq éléments constitutifs, à savoir les brames, les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus.

10.359 À titre préliminaire, nous faisons observer que toutes les données que nous avons utilisées dans cette section ont été tirées directement du rapport de l'USITC ou des différents tableaux et annexes auxquels se réfère ce rapport. En outre, nous notons que, pour chaque partie de notre examen de l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC pour les différentes mesures de sauvegarde en cause, nous avons indiqué ce que nous considérons être les parties pertinentes du rapport de l'USITC. Enfin, plus spécifiquement, le Groupe spécial note qu'en plusieurs occasions, il a examiné les analyses des prix effectuées par l'USITC dans le cadre de son analyse du lien de causalité. Nous notons que dans cet examen, nous avons pris les valeurs unitaires comme variable de substitution pour les prix. Nous estimons que cela est acceptable étant donné que c'est apparemment ce que l'USITC elle-même a fait.⁵²²⁰ De plus, nous croyons savoir que les tendances des prix reflètent celles des valeurs unitaires. Dans le même ordre d'idées, nous n'estimons pas qu'il existe une distinction quelconque entre les "valeurs unitaires", d'une part, et les "valeurs unitaires moyennes", d'autre part. Plus particulièrement, dans le contexte de l'espèce, nous estimons que les valeurs unitaires pour une année donnée sont implicitement des moyennes.

⁵²²⁰ Voir, par exemple l'analyse de l'USITC concernant les CPLPAC aux pages 55 à 63 de son rapport, volume I.

a) CPLPAC

10.360 Le Groupe spécial note tout d'abord qu'il a mis l'accent dans la présente section sur les arguments présentés par les plaignants qui, selon lui, portaient sur les aspects les plus problématiques des déterminations de l'USITC concernant le lien de causalité – c'est-à-dire les aspects qui impliquaient le plus manifestement des violations de l'Accord sur les sauvegardes. Comme il se prononcera sur les allégations des plaignants dans son examen ci-après, le Groupe spécial ne voit pas la nécessité de traiter les autres arguments.

i) *Coïncidence et conditions de concurrence*

Constatations de l'USITC

10.361 Les constatations de l'USITC se lisent comme suit:

"Nous constatons que l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale.⁵²²¹ Pour établir cette constatation, nous avons examiné attentivement les éléments de preuve versés au dossier concernant les facteurs énumérés dans la loi, ainsi que les éléments de preuve concernant la production intérieure, la capacité, l'utilisation de la capacité, les expéditions, la part de marché, les données relatives aux profits et aux pertes, les fermetures d'usines, les salaires et autres données relatives à l'emploi, la productivité, les dépenses d'équipement, et les dépenses de recherche-développement. En conséquence, nous constatons que l'accroissement des importations est une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale de certains produits laminés plats en acier au carbone.

a. Conditions de concurrence

Nous prenons en compte un certain nombre de facteurs qui influencent la compétitivité de certains produits laminés plats en acier au carbone nationaux et importés sur le marché des États-Unis, y compris des facteurs liés au produit lui-même, le degré de substituabilité entre les articles nationaux et importés, les changements dans la capacité et la production mondiales et les conditions du marché. Ces facteurs influencent les prix et d'autres considérations prises en compte par les acheteurs pour décider s'il faut acheter les articles nationaux ou les articles importés.

Les producteurs conviennent d'une manière générale que les produits de substitution à certains produits laminés plats en acier au carbone sont peu nombreux ou inexistant.⁵²²² Certains produits laminés plats en acier au carbone peuvent représenter une part relativement élevée du coût de certains produits laminés plats en

⁵²²¹ (Note de bas de page de l'original) Le commissaire Devaney s'est associé à l'analyse faite par la majorité, au sujet du lien de causalité, telle qu'elle est présentée ici. Il note aussi que lorsque l'analyse est effectuée pour l'ensemble de la branche de production telle qu'il l'a définie, le résultat est le même, à savoir que les importations sont une cause substantielle de dommage grave.

⁵²²² (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-67 et RP, FLAT-53. Les produits de substitution pour chacune des catégories de produit incluses dans notre ensemble "certains produits laminés plats en acier au carbone" sont peu nombreux ou inexistant. RC, FLAT-67-68 et RP, FLAT-53-FLAT-54.

acier au carbone d'aval, mais ils représentent le plus souvent une part relativement modeste de la valeur des produits finis.⁵²²³

La demande de certains produits laminés plats en acier au carbone dépend de celle qui est liée à diverses applications pour utilisations finales.⁵²²⁴ Un pourcentage notable de ces produits est consommé dans la production d'autres produits d'aval de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone".⁵²²⁵ Toutes les brames sont consommées dans la production de produits en acier d'aval et les sidérurgistes eux-mêmes sont les uniques acheteurs de brames. Les brames ne sont pas des produits laminés et ont besoin d'une transformation additionnelle avant de pouvoir être incorporées dans un produit fini. Comme cela est prévisible pour les produits de charge, la plupart des produits en acier laminés à chaud et laminés à froid fabriqués dans le pays sont consommés dans la production de produits en acier plus élaborés, bien qu'il existe un marché de gros aussi bien pour les produits en acier laminés à chaud que pour les produits en acier laminés à froid.⁵²²⁶ Par contre, la plupart des tôles et produits en acier revêtus fabriqués dans le pays, qui sont des produits en acier plus élaborés, sont vendus sur le marché de gros, des parts relativement modestes de ces produits servant à la production de produits d'aval.⁵²²⁷ La construction et les applications automobiles sont des utilisations finales importantes pour les tôles, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits en acier revêtus.⁵²²⁸

Quel que soit le moyen de mesure utilisé, la période visée par l'enquête a été marquée par une croissance importante de la demande de certains produits laminés plats en acier au carbone aux États-Unis.⁵²²⁹ La consommation intérieure apparente de ces produits, y compris la production absorbée par la consommation interne, a régulièrement augmenté pendant cette période, en passant de 203,2 millions de tonnes courtes en 1996 à 219,0 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 7,8 pour cent.⁵²³⁰ La consommation intérieure apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone, y compris la production absorbée par la consommation interne, a fléchi de 14,9 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de

⁵²²³ (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-68 et RP, FLAT-54.

⁵²²⁴ (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-66 et RP, FLAT-51.

⁵²²⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, OVERVIEW -10 et tableau OVERVIEW -2.

⁵²²⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-14 et FLAT-15.

⁵²²⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-13 et FLAT-16.

⁵²²⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -2.

⁵²²⁹ (Note de bas de page de l'original) Nous sommes conscients de la difficulté de mesurer la consommation, la production, la capacité et la pénétration des importations s'agissant d'un produit pour lequel une partie importante de la production est consommée dans la production d'autres matériaux d'aval qui sont aussi inclus dans le produit similaire. L'addition des chiffres pour chacune des catégories de produit tendrait à surestimer la capacité et la production intérieures et à sous-estimer l'incidence véritable des importations, alors que la prise en compte des expéditions commerciales uniquement serait incompatible avec les données disponibles concernant la capacité. Voir RC, FLAT-18 n.11, FLAT-34 n.13 et FLAT-60 n.14, RP, FLAT-15 n.11, FLAT-30 n.13 et FLAT-44 n.14. Nous avons examiné aussi bien les arguments des producteurs nationaux que ceux des sociétés interrogées concernant la méthode appropriée pour la détermination de ces indicateurs, et nous avons examiné un éventail de différents moyens de mesure pour arriver à notre détermination. D'une manière générale, cependant, nous avons constaté que les mêmes conclusions s'imposaient quel que soit le moyen de mesure utilisé.

⁵²³⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

2001.⁵²³¹ Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont progressé pour passer de 58,8 millions de tonnes courtes en 1996 à 65,2 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 10,9 pour cent.⁵²³² Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont diminué de 11,7 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³³ Un fléchissement de la demande, cependant, peut être observé à la fin de la période considérée, la consommation intérieure apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone ayant reculé de 14,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.

De même, sans être identiques, des accroissements ont été enregistrés pour la consommation de chaque type de produits en acier laminés plats. La consommation intérieure apparente de brames a augmenté en passant de 71,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 74,4 millions de tonnes courtes en 2000; elle a atteint en 2000 le niveau le plus élevé enregistré pendant la période visée par l'enquête.⁵²³⁴ La consommation intérieure apparente de brames a fléchi de 15,6 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³⁵ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à chaud a augmenté en passant de 68,5 millions de tonnes courtes en 1996 à 75,1 millions de tonnes courtes en 2000; elle a atteint en 2000 le niveau le plus élevé enregistré pendant la période visée par l'enquête.⁵²³⁶ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à chaud a fléchi de 17,1 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³⁷ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à froid a en fait atteint un niveau record en 1999 avec 40,6 millions de tonnes courtes. Néanmoins, le niveau auquel elle s'est établie en 2000, soit 40,0 millions de tonnes courtes, était de 9,8 pour cent supérieur au niveau de 36,4 millions de tonnes courtes enregistré en 1996.⁵²³⁸ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à froid a diminué de 12,3 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³⁹ De même, la consommation intérieure apparente de produits en acier revêtus a culminé en 1999 avec 22,8 millions de tonnes, mais le chiffre enregistré en 2000, de 22,3 millions de tonnes courtes, était de 16,9 pour cent plus élevé que celui de 1996, soit 19,1 millions de tonnes courtes.⁵²⁴⁰ La consommation intérieure apparente de produits en acier revêtus a diminué de 13,0 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.⁵²⁴¹ Seule la consommation de tôles a fait apparaître une tendance notablement différente, avec une consommation apparente de 7,1 millions de tonnes courtes en 2000, inférieure au niveau de 7,8 millions de tonnes courtes enregistré en 1996.⁵²⁴² La consommation

⁵²³¹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²³² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²³³ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²³⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-2.

⁵²³⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-2.

⁵²³⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-4.

⁵²³⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-4.

⁵²³⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-5.

⁵²³⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-5.

⁵²⁴⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵²⁴¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵²⁴² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-3.

intérieure apparente de tôles a fléchi de 3,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.⁵²⁴³

En ce qui concerne l'offre de certains produits laminés plats en acier au carbone, analysée ci-dessus, la capacité intérieure a régulièrement augmenté entre 1996 et 2000. La capacité de production étrangère a aussi augmenté entre 1996 et 2000.⁵²⁴⁴ Telle qu'elle est mesurée par la capacité de production de tôles et de produits en acier laminés à chaud uniquement, la capacité de production étrangère est passée de 290,9 millions de tonnes courtes en 1996 à 335,2 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 15,2 pour cent.⁵²⁴⁵ La capacité de production étrangère a augmenté pendant la période visée par l'enquête pour chacune des catégories de produit. Pour les brames, elle a progressé de 8,0 pour cent entre 1996 et 2000, tandis que la capacité de production de tôles a augmenté de 9,5 pour cent.⁵²⁴⁶ La capacité de production étrangère de produits en acier laminés à chaud plus élaborés a augmenté de manière beaucoup plus importante entre 1996 et 2000, la capacité de production s'accroissant de 16,3 pour cent pour les produits en acier laminés à chaud, de 13,9 pour cent pour les produits en acier laminés à froid, et de 29,4 pour cent pour les produits en acier revêtus.⁵²⁴⁷

Ces accroissements notables de la capacité de production ont eu lieu pendant une période marquée par une désorganisation des marchés mondiaux de l'acier. La dépréciation de plusieurs monnaies asiatiques à la fin de 1997 et au début de 1998 a sensiblement réduit la consommation d'acier dans ces pays et a créé une masse de produits en acier pour lesquels des marchés de remplacement étaient recherchés.⁵²⁴⁸ La dissolution de l'URSS a entraîné un accroissement important des exportations d'acier des pays de l'ex-URSS vers les États-Unis.⁵²⁴⁹

La substituabilité entre les produits fabriqués dans le pays et les produits importés dans la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" varie entre un degré moyen et un degré élevé.⁵²⁵⁰ Les acheteurs citent généralement la "qualité" comme étant le facteur le plus important dans leur décision d'achat.⁵²⁵¹ Une forte majorité des acheteurs ont trouvé que les produits fabriqués dans le pays et les produits importés de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" étaient comparables quant à la qualité, à la gamme des produits et à la

⁵²⁴³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-3.

⁵²⁴⁴ (Note de bas de page de l'original) Nous notons que les producteurs nationaux ont critiqué la qualité des données provenant de nos questionnaires en ce qui concerne la capacité étrangère. Prehearing Brief of Bethlehem Steel Corporation, LTV Steel Company, Inc., National Steel Corporation and United States Steel LLC, page 70 n.217 et Appendice A. Conformément à la pratique que nous suivons depuis longtemps, nous nous sommes fondés sur les données provenant des questionnaires pour établir notre détermination, même si nous avons pris en considération les autres données communiquées par les producteurs nationaux et d'autres parties.

⁵²⁴⁵ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-215, tableau VII-ALT1.

⁵²⁴⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-30 et FLAT-33.

⁵²⁴⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-36, FLAT-39 et FLAT-43.

⁵²⁴⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, OVERVIEW - 17.

⁵²⁴⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, OVERVIEW - 18.

⁵²⁵⁰ (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-68, RP, FLAT-54.

⁵²⁵¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-64. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 20 à 22.

compatibilité.⁵²⁵² Ce n'est que pour les délais de livraison que les acheteurs ont relevé une différence claire entre les produits fabriqués dans le pays et les produits importés de cette catégorie.⁵²⁵³ De plus, si davantage d'acheteurs ont mentionné la qualité comme étant le facteur le plus important dans les décisions d'achat, ils sont nombreux à avoir indiqué en premier le prix, et la plupart des acheteurs ont inclus le prix parmi les trois premiers facteurs.⁵²⁵⁴ Un nombre important d'acheteurs ont signalé qu'ils achetaient "toujours" ou "habituellement" les produits en acier laminés plats offerts aux prix les plus bas.⁵²⁵⁵

Les importations de divers produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" sont visées par un certain nombre d'instruments existants: ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, accords de suspension et autres accords de restriction des échanges.⁵²⁵⁶ Certaines de ces mesures étaient antérieures à la période visée par l'enquête et n'ont pas empêché la poussée des importations observée dans la présente enquête. Cependant, d'autres mesures ont été imposées pendant la période visée par l'enquête.

b. Analyse

...

L'accroissement spectaculaire du volume des importations en 1998 – au milieu de la période considérée – a coïncidé avec une nette dégradation des résultats et de la situation de la branche de production nationale, malgré la croissance de la demande aux États-Unis. Les importations totales se sont chiffrées à 18,4 millions de tonnes courtes en 1996 et à 19,3 millions de tonnes courtes en 1997, accroissement qui n'était que légèrement supérieur à celui de la consommation intérieure apparente totale.⁵²⁵⁷ En 1998, les importations ont progressé de plus de 30 pour cent par rapport au niveau de l'année précédente, pour atteindre un total de 25,3 millions de tonnes courtes.⁵²⁵⁸ Cet accroissement a eu lieu au cours d'une année pendant laquelle la consommation intérieure apparente totale, y compris l'ensemble de la consommation captive, a augmenté de 3,2 pour cent et les ventes intérieures nettes de 0,5 pour cent

⁵²⁵² (Note de bas de page de l'original) RC, tableau FLAT-65, RP, tableau FLAT-65. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 15 à 19.

⁵²⁵³ (Note de bas de page de l'original) RC, tableau FLAT-65, RP, tableau FLAT-65. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 15 à 19.

⁵²⁵⁴ (Note de bas de page de l'original) RC, tableau FLAT-64, RP, tableau FLAT-64. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 20 à 22.

⁵²⁵⁵ (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-71, RP, FLAT-57.

⁵²⁵⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW-1; voir aussi *Certain Cold-Rolled Steel Products from Argentina, Brazil, Japan, Russia, South Africa, and Thailand*, Inv. No. 701-TA-393-(Final) et 731-TA-829-830, 833-834, 836, et 838 (Final), publication n° 3283 de l'USITC (mars 2000), page 20 (accord global avec la Russie); *Certain Hot-Rolled Steel from Brazil and Japan*, 701-TA-384 (Final) et 731-TA-806 et 808 (Final), publication n° 3223 de l'USITC (août 1999), page 3 note 7 (accords de suspension avec le Brésil et la Russie).

⁵²⁵⁷ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁵⁸ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

seulement.⁵²⁵⁹ Après cette forte augmentation, le volume des importations a diminué en 1999 et 2000 mais est resté au-dessus des niveaux de 1996 et 1997.⁵²⁶⁰

Cette poussée des importations s'est produite pour la plupart des types de produit de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". Les importations de tôles ont augmenté de 53,4 pour cent entre 1997 et 1998, celles de produits en acier laminés à chaud de 76,4 pour cent, et celles de produits en acier laminés à froid de 13,0 pour cent, après avoir déjà augmenté de 38,2 pour cent entre 1996 et 1997.⁵²⁶¹ Pour les produits en acier revêtus, la poussée est intervenue un an plus tard, les importations s'accroissant de 15,8 pour cent entre 1998 et 1999.⁵²⁶² Après ces poussées initiales, les importations de produits en acier laminés à chaud ont progressé de nouveau de 14,4 pour cent entre 1999 et 2000, et celles de produits en acier laminés à froid de 11,2 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, malgré une nette diminution de la demande.⁵²⁶³

L'incidence de la poussée des importations enregistrée en 1998 sur la branche de production nationale est indéniable. En 1996 et 1997, avant la progression rapide du volume des importations, la branche de production nationale avait obtenu d'assez bons résultats. En 1997, avec des ventes commerciales nettes de 61,1 millions de tonnes courtes, la branche de production nationale dégagait un revenu d'exploitation équivalent à 6,1 pour cent des ventes et un revenu net de 4,5 pour cent.⁵²⁶⁴ En 1998, malgré un accroissement des ventes nettes qui ont atteint 61,3 millions de tonnes courtes et une légère baisse des coûts unitaires, la marge d'exploitation de la branche de production est tombée à 4,0 pour cent. En 1999, les ventes nettes ont augmenté pour s'établir à 63,5 millions de tonnes courtes et le coût des marchandises vendues est tombé à son niveau le plus bas pendant la période visée par l'enquête, mais la branche de production a enregistré des pertes d'exploitation équivalent à 0,7 pour cent des ventes. En 2000, les ventes nettes ont de nouveau augmenté pour se chiffrer à 65,2 millions de tonnes courtes et le coût total des marchandises vendues s'est légèrement accru, soit de 1 pour cent, mais la baisse s'est poursuivie avec des pertes d'exploitation représentant 1,4 pour cent des ventes. La branche de production a enregistré des pertes d'exploitation nettes aussi bien en 1999 qu'en 2000.⁵²⁶⁵ Sa marge d'exploitation a continué à se réduire pendant le premier semestre de 2001, pour se solder par une perte équivalent à 11,5 pour cent des ventes.

Après les poussées initiales des importations en 1998, comme il a été dit, le volume des importations a quelque peu fléchi mais est resté supérieur aux niveaux constatés en 1996-1997. Un des moyens par lesquels l'incidence du volume massif des importations a continué à se répercuter au-delà de 1998 était l'accroissement des

⁵²⁵⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁶⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁶¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-C-3 à FLAT-C-5.

⁵²⁶² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵²⁶³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-C-4 et FLAT-C-5.

⁵²⁶⁴ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, STL201FT.WK4.

⁵²⁶⁵ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, STL201FT.WK4.

stocks. Les stocks de fin de période détenus par les importateurs ont fortement augmenté en 1998, de même que les stocks détenus par les centres de services.⁵²⁶⁶

Les produits importés admis sur le marché des États-Unis entre 1998 et 2000 étaient généralement offerts à des prix sensiblement plus bas par rapport aux premières années de la période visée par l'enquête. Ces baisses de prix étaient prononcées et généralement sans lien avec la demande globale sur le marché des États-Unis, qui a régulièrement progressé alors même que les prix baissaient.

Valeurs unitaires moyennes des importations⁵²⁶⁷

| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | Période inter-médiaire de 2000 | Période inter-médiaire de 2001 |
|---|------|------|------|------|------|--------------------------------|--------------------------------|
| Certains produits laminés plats en acier au carbone | 370 | 376 | 344 | 298 | 331 | 323 | 310 |
| Brames | 253 | 251 | 231 | 177 | 221 | 222 | 180 |
| Tôles | 400 | 424 | 466 | 400 | 398 | 418 | 409 |
| Produits laminés à chaud | 331 | 325 | 288 | 269 | 303 | 299 | 276 |
| Produits laminés à froid | 505 | 485 | 447 | 402 | 466 | 463 | 399 |
| Produits revêtus | 608 | 609 | 596 | 537 | 558 | 556 | 519 |

La poussée des importations en 1998 a modifié la stratégie concurrentielle des producteurs nationaux. Après la première vague des importations en 1998, qui a capté une part de marché substantielle au détriment des producteurs nationaux, ces derniers ont cherché à protéger leur part de marché contre une nouvelle pénétration des importations en opposant aux produits importés une concurrence agressive sur le plan des prix.⁵²⁶⁸ Les baisses de prix répétées consenties par la branche de production, si elles ont permis de contenir quelque peu l'afflux des importations et d'accroître les expéditions intérieures, n'ont rien fait pour améliorer la situation de la branche de production. De plus, les baisses de prix ont eu lieu bien que la demande de certains produits laminés plats en acier au carbone ait augmenté aussi bien en 1999 qu'en 2000.

⁵²⁶⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-49, Dewey/Skadden Prehearing Brief at Exhs. 55 et 56 (nous notons que les données figurant dans les dernières pièces ne font pas la distinction entre les produits nationaux et les produits importés).

⁵²⁶⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-C-1 à FLAT-C-5 et FLAT-C-7. Nous veillons à ne pas donner trop de poids aux valeurs unitaires moyennes car celles-ci peuvent être affectées par des questions relatives à la gamme de produits.

⁵²⁶⁸ (Note de bas de page de l'original) Dewey/Skadden Posthearing Brief on Flat-Rolled, page 27.

Valeurs unitaires moyennes des expéditions commerciales de produits
 en acier fabriqués dans le pays⁵²⁶⁹

| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | Période inter- médiaire de 2000 | Période inter- médiaire de 2001 |
|---|------|------|------|------|------|--|--|
| Certains produits laminés plats en acier au carbone | 470 | 474 | 459 | 415 | 418 | 428 | 373 |
| Brames ⁵²⁷⁰ | 248 | 251 | 250 | 215 | 214 | 224 | 205 |
| Tôles | 482 | 473 | 470 | 402 | 401 | 400 | 379 |
| Produits laminés à chaud | 348 | 356 | 335 | 294 | 312 | 329 | 257 |
| Produits laminés à froid | 492 | 496 | 472 | 440 | 445 | 452 | 409 |
| Produits revêtus | 616 | 621 | 597 | 557 | 544 | 553 | 508 |

L'examen de données relatives à des produits spécifiques étaye les allégations des producteurs nationaux selon lesquelles les produits importés étaient assortis de prix inférieurs à ceux des produits en acier fabriqués dans le pays, et les importations ont fait baisser les prix. Par exemple, pour les produits laminés à chaud 3A, *** a entraîné***, des réductions des expéditions du produit national et de fortes réductions ultérieures des prix intérieurs.⁵²⁷¹ Une évolution analogue des prix et des volumes, avec des baisses notables des prix des produits importés qui ont fait monter le volume des ventes à des niveaux exceptionnellement élevés, suivies de fortes réductions des prix intérieurs, a été enregistrée pour les produits laminés à froid 4A et 4B.⁵²⁷²

Comme il a été dit plus haut, les acheteurs considèrent généralement le prix comme un facteur important dans la décision d'achat, et le produit le meilleur marché est souvent celui qui l'emporte. En outre, même si les acheteurs mentionnent la qualité comme étant le facteur le plus important pour l'achat, ils considèrent généralement que les produits importés de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" sont comparables en qualité aux mêmes articles produits dans le pays. Sur un tel marché, l'accroissement du volume des importations, à des prix qui constituaient une sous-cotation par rapport aux prix intérieurs et ont eu pour effet de déprimer ceux-ci et de les empêcher d'augmenter, a eu une incidence dommageable sur la branche de production nationale, en particulier au moment où celle-ci recourait à des réductions agressives des prix pour faire face à l'afflux persistant des importations.

⁵²⁶⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-12 à FLAT-15, et FLAT-17.

⁵²⁷⁰ (Note de bas de page de l'original) Entre 1996 et 2000, les expéditions commerciales de brames ne représentaient que 0,9 pour cent des expéditions totales de brames produites dans le pays. RC et RP, tableau FLAT-12.

⁵²⁷¹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, tableau FLAT-ALT69. Voir aussi Product 3B (accroissement sans précédent du volume des importations en 1998, et baisse des prix intérieurs du deuxième trimestre de 1998 au deuxième trimestre de 1999).

⁵²⁷² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, tableaux FLAT-ALT70 et FLAT-ALT71.

La branche de production nationale comprend un certain nombre de producteurs qui utilisent certains produits laminés plats en acier au carbone importés – en particulier des brames – comme matières premières dans la production de certains produits laminés plats en acier au carbone plus élaborés. Quelques-uns de ces producteurs peuvent avoir bénéficié de la baisse des prix à l'importation pendant la période visée par l'enquête.⁵²⁷³ Malgré ces avantages individuels et isolés éventuels⁵²⁷⁴, il ressort du dossier que la branche de production nationale dans son ensemble a subi un dommage grave en raison de l'accroissement des importations.

Les sociétés interrogées ont fait valoir que, comme les importations ont généralement atteint leurs niveaux culminants en 1998, tout dommage découlant de l'accroissement des importations a été depuis longtemps résorbé, ou a été réparé par l'imposition ultérieure de droits en vertu du Titre VII. Entre la poussée des importations en 1998 et la dernière année complète de la période visée par l'enquête (2000), les producteurs nationaux ont déposé des plaintes en vertu du Titre VII au sujet des tôles en acier au carbone, des produits en acier laminés à chaud et des produits en acier laminés à froid.⁵²⁷⁵ En outre, des ordonnances en vigueur concernant des produits en acier revêtus ont été réexaminées et maintenues pendant la même période.⁵²⁷⁶ Des ordonnances existantes concernant des produits en acier laminés à froid n'ont été révoquées que vers la fin de 2000.⁵²⁷⁷ Nous estimons raisonnable de conclure que l'ouverture de ces procédures en vertu du Titre VII a contenu jusqu'à un certain point l'afflux des importations après 1998; en effet, les sociétés interrogées admettent que l'ouverture d'une procédure en vertu du Titre VII a provisoirement entravé les importations de produits laminés à froid.⁵²⁷⁸ Nous notons, cependant, que les niveaux des importations sont restés élevés de 1999 à 2000, et que les effets corrosifs des importations à bas prix ont continué à causer un dommage à la branche de production nationale même lorsque, en chiffres absolus, le volume des importations a légèrement diminué. Bien que le volume des importations ait fléchi en 1999 et 2000, les prix de ces produits importés ont continué à baisser.

En résumé, le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage causé à la branche de production nationale est manifeste. En 1997, avec une marge d'exploitation de 6,1 pour cent, la branche de production obtenait d'assez bons résultats et était donc bien partie pour accroître sa rentabilité en 1998 grâce au

⁵²⁷³ (Note de bas de page de l'original) Les *** sociétés des États-Unis qui utilisent exclusivement des brames importées –***– ont obtenu des résultats financiers généralement plus favorables que ceux de la branche de production dans son ensemble. Cependant, les coûts unitaires des matières premières de ces*** sociétés étaient***. INV-Y-212, STL201P2.WK4 (résultats concernant les tôles pour ***), STL201H3.WK4 (résultats concernant les produits laminés à chaud pour ***), STL201C4.WK4 (résultats concernant les produits laminés à froid pour ***), et ST201R6.WK4 (résultats concernant les produits en acier revêtus pour ***).

⁵²⁷⁴ (Note de bas de page de l'original) Par exemple, les importations de brames représentent environ 8 pour cent des brames consommées aux États-Unis. RC et RP, tableau FLAT-C-2.

⁵²⁷⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -1.

⁵²⁷⁶ (Note de bas de page de l'original) *Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, the Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and the United Kingdom*, Inv. No. AA1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, et 348-350 (réexamen), et 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, et 614-618 (réexamen), publication n° 3364 de l'USITC (novembre 2000), page 3.

⁵²⁷⁷ (Note de bas de page de l'original) Publication n° 3364 de l'USITC, page 3.

⁵²⁷⁸ (Note de bas de page de l'original) Joint Respondents' Prehearing Brief on Cold-Rolled Steel, pages 11 et 12.

renforcement de la demande. Or la poussée des importations en 1998, à des prix inférieurs aux prix intérieurs, a fait régresser les résultats financiers et autres indicateurs de la branche de production. Celle-ci a alors réduit les prix pour conserver sa part de marché mais les réductions de prix l'ont empêchée de rétablir sa rentabilité. Ses marges d'exploitation ont régulièrement diminué pour passer de 6,1 pour cent en 1997 à 4,0 pour cent en 1998, puis à moins 0,7 pour cent en 1999 et moins 1,4 pour cent en 2000. Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, même si les niveaux des importations ont légèrement diminué, les prix sont restés faibles. La branche de production nationale est entrée dans une période de contraction de la demande alors qu'elle était déjà affaiblie et sa situation s'est encore dégradée pour arriver à une marge d'exploitation de moins 11,5 pour cent".⁵²⁷⁹

Allégations et arguments des parties

10.362 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.2 a) i) et ii) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.363 Tout d'abord, le Groupe spécial note que l'USITC a effectué une analyse de la coïncidence pour les CPLPAC et a conclu qu'il existait une coïncidence. En conséquence, nous examinerons si ces constatations constituent une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent cette conclusion.

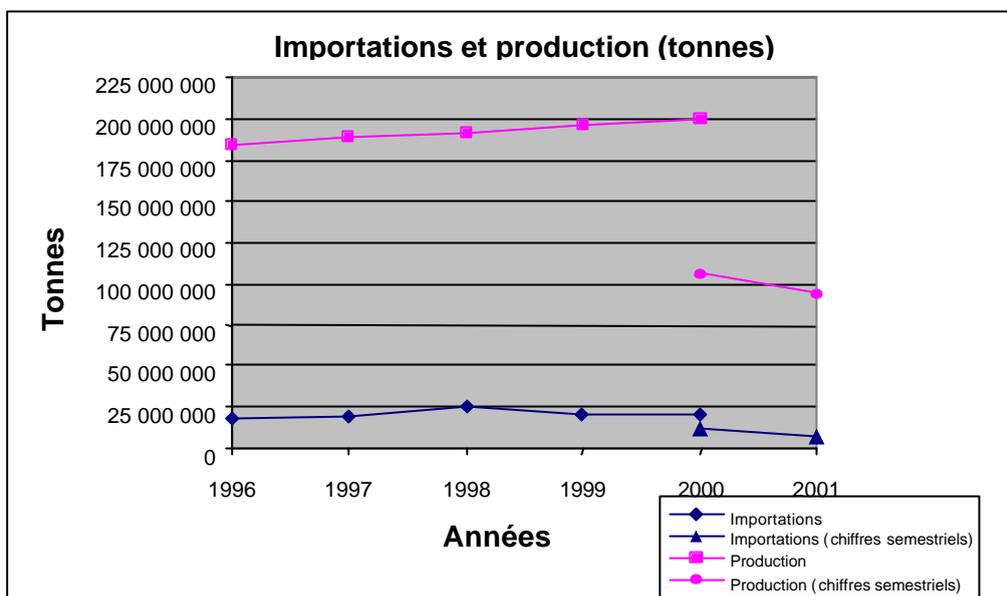
10.364 Le Groupe spécial rappelle que, dans un examen effectué par une autorité compétente, il doit être démontré qu'il y a coïncidence entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage. Les facteurs relatifs au dommage sont énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir, plus précisément: le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

10.365 Le Groupe spécial a examiné la coïncidence entre un certain nombre des facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 4:2 a), y compris ceux qui sont mentionnés par l'USITC, et les importations. Plus spécifiquement, nous faisons référence aux graphiques ci-après comparant les importations et les facteurs relatifs au dommage, qui ont été établis d'après les données de l'USITC, en vue de déterminer si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient sa détermination selon laquelle il existait pour les CPLPAC une coïncidence entre l'accroissement des importations et les facteurs relatifs au dommage grave. Étant donné que les CPLPAC étaient traités par l'USITC comme étant un seul produit, le Groupe spécial a utilisé des données agrégées pour chacun des éléments constitutifs des CPLPAC.

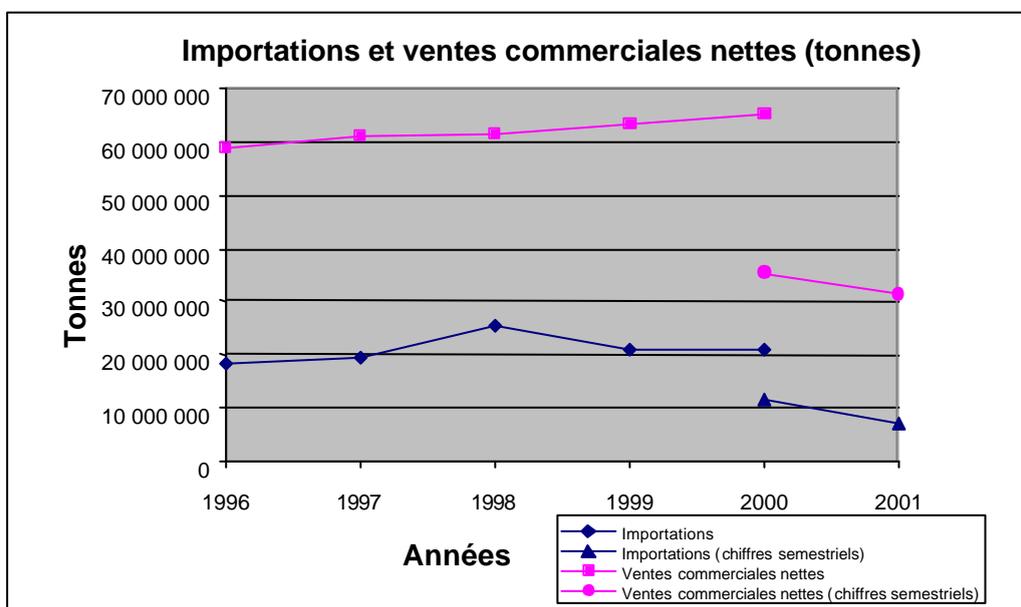
10.366 Le Groupe spécial a d'abord examiné la relation entre les importations et la production. À son avis, il ne semble y avoir aucune coïncidence entre les tendances des importations et celles de la production. En fait, la production semble avoir augmenté (bien que graduellement) pendant la majeure partie de la période visée par l'enquête, malgré un accroissement des importations en 1998. De plus, tout à la fin de la période visée par l'enquête, la production a diminué alors que les importations ont aussi diminué au même moment.⁵²⁸⁰

⁵²⁷⁹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 55 à 63.

⁵²⁸⁰ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.



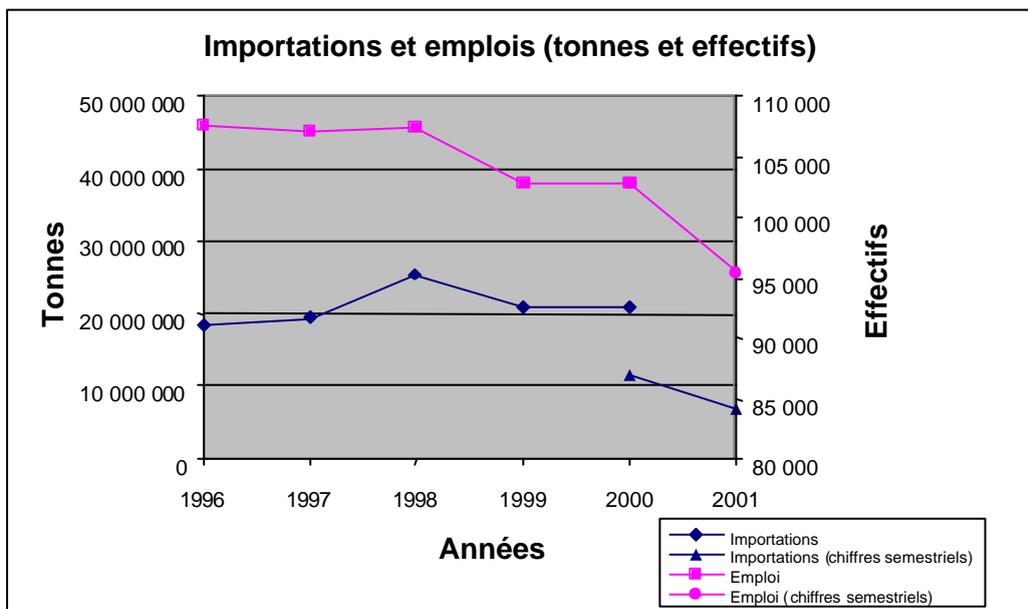
10.367 De même, malgré un accroissement des importations en 1998, les ventes commerciales nettes ont progressé (de nouveau, bien que graduellement) pendant la majeure partie de la période visée par l'enquête et ne semblent pas avoir été influencées par le niveau des importations. De plus, tout à la fin de la période visée par l'enquête, les ventes commerciales nettes ont fléchi alors que les importations ont aussi fléchi au même moment.⁵²⁸¹



⁵²⁸¹ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

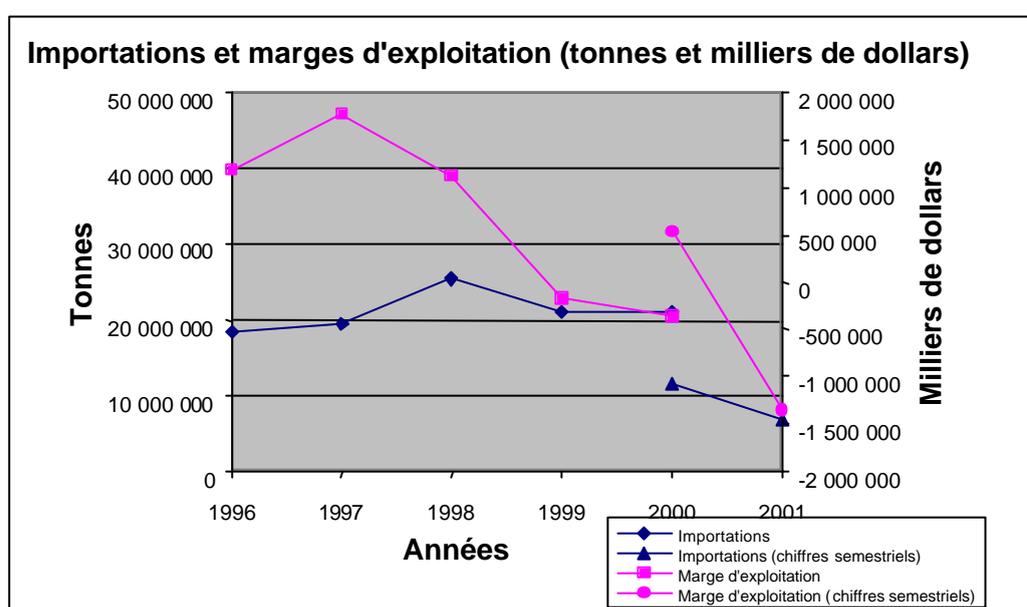
10.368 À supposer que l'on puisse s'attendre à un décalage dans la manifestation des effets en ce qui concerne l'emploi, il semblerait qu'il y ait, en effet, une certaine coïncidence entre les niveaux des importations en 1998 et les niveaux de l'emploi en 1999. En particulier, la poussée des importations en 1998 semble avoir été suivie d'une baisse des niveaux de l'emploi au cours de l'année suivante. De même, une baisse des niveaux des importations entre 1998 et 1999 semble correspondre à une légère hausse des niveaux de l'emploi pendant l'année suivante, à savoir entre 1999 et 2000. À notre avis, le fait que l'emploi a fléchi tout à la fin de la période visée par l'enquête alors que les importations ont aussi diminué au même moment ne nous empêche pas de conclure que, d'une manière générale, il semble y avoir coïncidence entre les tendances des importations et celles de l'emploi, à supposer qu'il y ait un décalage dans la manifestation des effets.

10.369 À notre avis, il n'est pas inconcevable que l'on puisse s'attendre à un décalage en ce qui concerne l'emploi. Nous sommes enclins à approuver l'argument des États-Unis selon lequel les sociétés peuvent, face à des conditions du marché défavorables, différer les décisions concernant l'emploi dans l'espoir que la situation du marché s'améliorerait. Un décalage d'un an entre l'afflux des importations et le recul de l'emploi serait, de l'avis du Groupe spécial, raisonnable. Cependant, bien qu'un décalage soit concevable en ce qui concerne l'emploi, nous notons que l'USITC n'a fait aucune référence dans son rapport à cet effet décalé et les États-Unis ne peuvent pas se prévaloir de cet argument devant le Groupe spécial.⁵²⁸²



⁵²⁸² Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

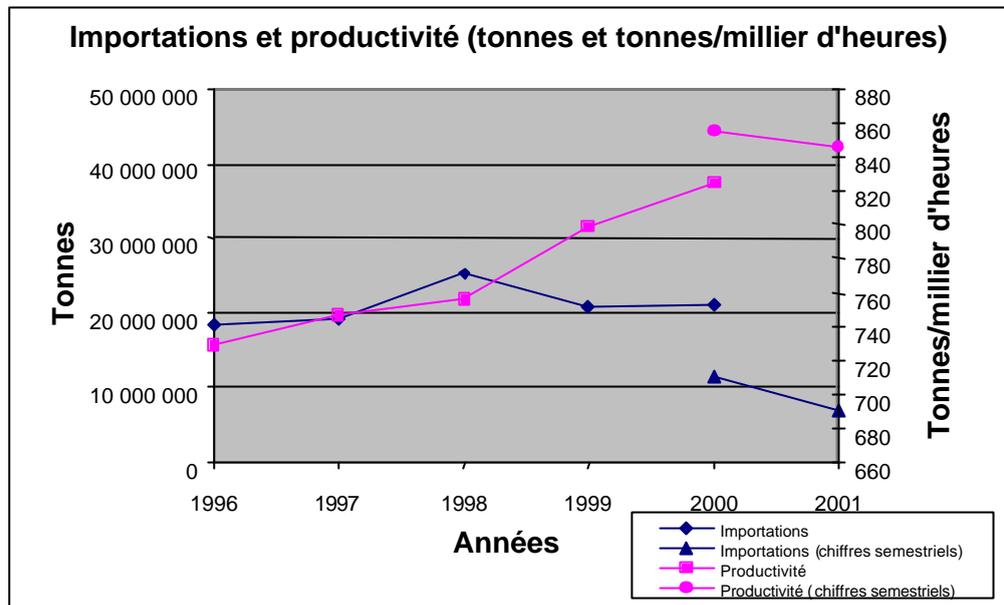
10.370 En ce qui concerne les marges d'exploitation, que l'USITC a apparemment utilisées comme variable de substitution pour les profits et pertes et qui, en conséquence, sont utilisées ici par le Groupe spécial aux mêmes fins, il semble y avoir une certaine coïncidence entre une hausse des importations de 1997 à 1998 et une nette diminution du niveau des marges d'exploitation pendant la même période. Cependant, entre 1998 et 1999, au moment où le niveau des importations a fléchi avant de se stabiliser entre 1999 et 2000, les marges d'exploitation ont continué à baisser de manière spectaculaire. Le rétrécissement constant des marges d'exploitation pendant la dernière partie de la période visée par l'enquête malgré la baisse du niveau des importations donne à penser que quelque chose d'autre que l'accroissement des importations causait aussi un dommage.⁵²⁸³



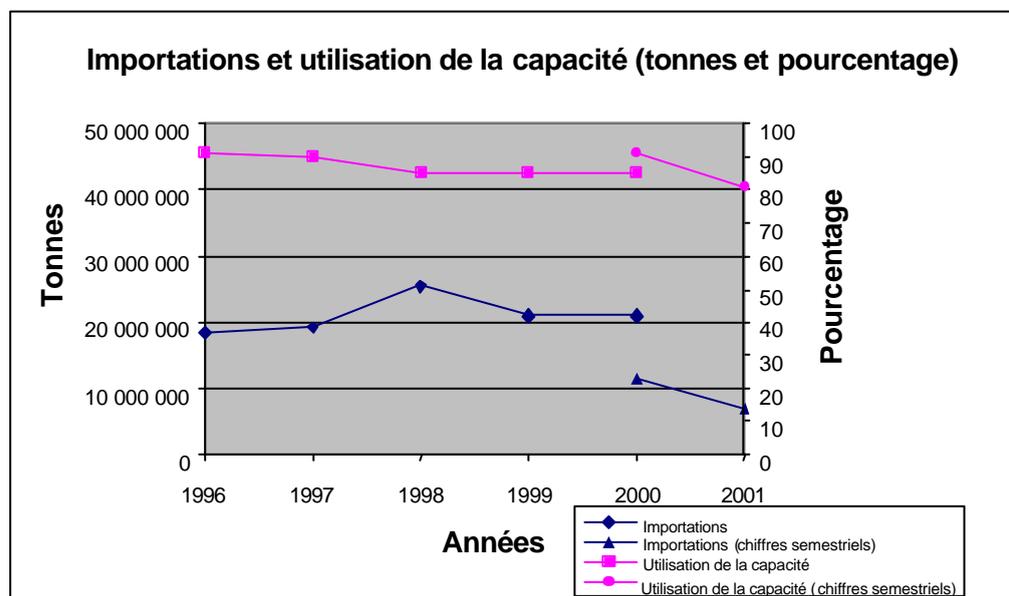
10.371 Il ne semble pas y avoir de coïncidence entre les tendances des importations et celles de la productivité. En effet, même après la poussée alléguée des importations en 1998, les niveaux de productivité ont augmenté à partir de 1998. De plus, tout à la fin de la période visée par l'enquête, la productivité a fléchi alors que les importations ont aussi diminué au même moment.⁵²⁸⁴

⁵²⁸³ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁸⁴ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.



10.372 De l'avis du Groupe spécial, il semble qu'il n'y a pas de coïncidence entre les tendances des importations et celles de l'utilisation de la capacité. En particulier, l'utilisation de la capacité semble être restée assez stable pendant toute la période visée par l'enquête, même après l'accroissement des importations en 1998. De plus, tout à la fin de la période visée par l'enquête, l'utilisation de la capacité a diminué alors que les importations ont aussi diminué au même moment.⁵²⁸⁵



⁵²⁸⁵ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

10.373 En ce qui concerne les stocks des importateurs, le Groupe spécial note que l'USITC a déclaré dans son rapport ce qui suit: "Un des moyens par lesquels l'incidence du volume massif des importations a continué à se répercuter au-delà de 1998 était l'accroissement des stocks". L'USITC fait référence dans son rapport au tableau FLAT 49, qui indique bien, comme elle le constate, que les stocks des importateurs ont très fortement augmenté pendant la période visée par l'enquête. Nous convenons qu'une accumulation des stocks des importateurs peut donner à ces derniers la capacité d'inonder le marché intérieur. Cependant, à moins qu'il y ait des éléments de preuve indiquant un accroissement ultérieur du volume des ventes des produits importés, nous n'estimons pas qu'une accumulation des stocks des importateurs soit nécessairement pertinente. Alors que les importations ont atteint un niveau record en 1998, elles sont redescendues ensuite au niveau qui existait au début de la période visée par l'enquête. En conséquence, nous n'estimons pas que l'accumulation des stocks des importateurs soit nécessairement l'indication de quelque chose en l'espèce, d'autant plus que l'USITC n'a donné aucune explication de la relation entre l'accumulation des stocks des importateurs et le dommage grave subi par les producteurs de CPLPAC nationaux.

10.374 Comme le Groupe spécial l'a dit plus haut, ce qu'il faut examiner c'est la coïncidence *générale* entre la tendance à la hausse de l'accroissement des importations et la tendance négative des facteurs relatifs au dommage pendant la période visée par l'enquête. Le Groupe spécial a évalué si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination selon laquelle il existait une coïncidence pour les CPLPAC. Ce faisant, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de coïncidence entre, d'une part, les tendances des importations et, d'autre part, la situation de la branche de production nationale de CPLPAC, telle qu'elle ressortait des données concernant la production, les ventes commerciales nettes, la productivité et l'utilisation de la capacité pour les CPLPAC nationaux. Nous avons aussi constaté qu'il n'y avait pas de coïncidence entre les tendances des importations et la diminution des marges d'exploitation dans le pays, en particulier vers la fin de la période visée par l'enquête. Nous avons bien discerné une coïncidence, quoique décalée, entre l'accroissement des importations, d'une part, et l'emploi, d'autre part. Cependant, nous notons que l'USITC n'a fait aucune référence dans son rapport à un effet décalé entre l'accroissement des importations et l'emploi, et les États-Unis ne peuvent pas maintenant se prévaloir de cet argument devant le Groupe spécial. Enfin, nous n'avons pas estimé que l'accumulation des stocks des importateurs pendant la période visée par l'enquête soit pertinente étant donné qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les stocks ainsi accumulés aient été par la suite mis sur le marché par le biais de ventes (sauf en 1998).

10.375 Ayant pris en considération tout ce qui précède, le Groupe spécial est d'avis qu'il n'existait pas, d'une manière générale, de coïncidence entre les tendances des importations pour les CPLPAC et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Il est particulièrement frappé par le fait que les indicateurs qui, normalement, seraient censés réagir rapidement après un accroissement des importations n'ont pas fait apparaître de coïncidence avec l'accroissement des importations – à savoir la production, les ventes commerciales nettes, la productivité, l'utilisation de la capacité et, surtout, la marge d'exploitation. Le Groupe spécial note à cet égard que l'USITC s'est principalement fondée, pour déterminer qu'il existait une coïncidence, sur les tendances des ventes commerciales nettes et de la marge d'exploitation, deux facteurs pour lesquels nous pensons que les faits n'étaient pas une conclusion selon laquelle il existait une coïncidence.

10.376 Étant donné l'absence de coïncidence entre les tendances des importations et les facteurs relatifs au dommage, il appartenait à l'USITC de donner une explication convaincante de la raison pour laquelle il avait néanmoins été considéré qu'il existait un lien de causalité. Nous examinons maintenant l'analyse faite par l'USITC des conditions de concurrence pour les CPLPAC.

10.377 Le Groupe spécial souhaiterait tout d'abord formuler quelques observations au sujet des données relatives aux prix sur lesquelles l'USITC s'est fondée pour analyser les conditions de concurrence sur le marché des CPLPAC afin de déterminer s'il existait ou non un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Premièrement, comme il est mentionné plus haut, l'enquête de l'USITC concernant les CPLPAC part de l'idée que les CPLPAC sont un produit unique. Dans son analyse des prix, l'USITC fait référence à des valeurs unitaires moyennes (en dollars/tonne) pour les CPLPAC importés et produits dans le pays. Le Groupe spécial note que l'USITC elle-même admet qu'il peut y avoir des difficultés liées aux données agrégées qu'elle a utilisées, y compris vraisemblablement les valeurs unitaires moyennes pour les CPLPAC en tant que produit unique. En particulier, l'USITC a déclaré ce qui suit dans son rapport:

"Dans toute notre analyse, nous avons généralement utilisé des données combinées pour les cinq types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". Cependant, nous reconnaissons aussi que certaines données combinées – concernant la production et la capacité, par exemple – peuvent comporter un double comptage, et nous mentionnons donc, lorsqu'il y a lieu, des données se rapportant à des types distincts de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". Les données distinctes font aussi apparaître, dans la plupart des cas, des tendances analogues à celles de la branche de production dans son ensemble".⁵²⁸⁶

À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial estime qu'il appartenait à l'USITC d'expliquer, lorsqu'il y avait lieu, pourquoi des données agrégées n'avaient pas pu être utilisées et de justifier le recours à des données se rapportant aux éléments constitutifs des CPLPAC.

10.378 En outre, dans le même ordre d'idées et eu égard aux observations du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial note que l'utilisation d'une définition très large des produits dans la présente affaire qui concerne un certain nombre d'éléments identifiables séparément signifie que "les statistiques concernant la branche de production et les importations en général n'indiqueront que des moyennes, et ne pourront donc pas fournir des renseignements suffisamment précis sur le lieu de la concurrence sur le marché".⁵²⁸⁷ Étant donné les similitudes, en ce qui concerne le champ des produits, entre les produits en cause dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* et les CPLPAC, nous estimons qu'eu égard à ce qui précède, la validité de l'analyse des prix concernant les CPLPAC serait sérieusement mise en doute. Plus précisément, dans les cas où l'existence d'un lien de causalité est déterminée au moyen d'une analyse des conditions de concurrence, le produit sur lequel la mesure de sauvegarde a été imposée, en l'occurrence les CPLPAC, devrait se prêter à une analyse correcte des conditions en vigueur sur le marché. Nous n'estimons pas que le regroupement des différents produits qui ont constitué les CPLPAC fait en sorte que ceux-ci se prêtent à une telle analyse car il devient difficile, sinon impossible, pour l'autorité compétente d'identifier correctement le lieu de la concurrence lorsqu'elle analyse les conditions de concurrence afin d'établir l'existence d'un lien de causalité pour les CPLPAC.

10.379 En tout état de cause, et cela nous amène à notre deuxième remarque, nous notons que, en concluant qu'il y a eu vente à des prix inférieurs pour les CPLPAC en tant que produit unique, l'USITC semble avoir utilisé essentiellement des données concernant les éléments constitutifs des CPLPAC et non les CPLPAC dans leur ensemble. Cela ressort clairement de la déclaration ci-après de l'USITC: "L'examen des données relatives à des produits spécifiques étaye les allégations des

⁵²⁸⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 51, note 193.

⁵²⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.261, note de bas de page 557.

producteurs nationaux selon lesquelles les produits importés étaient assortis de prix inférieurs à ceux des produits en acier fabriqués dans le pays, et les importations ont fait baisser les prix". Sans parler des objections que nous avons déjà formulées au sujet du fait que l'USITC avait utilisé ces données, une comparaison des prix des produits importés et des produits nationaux pour les éléments constitutifs des CPLPAC montre que s'il y a eu, pour certains des éléments constitutifs produits dans le pays, vente à des prix inférieurs des produits équivalents importés à tel ou tel moment pendant la période visée par l'enquête, cela n'a pas été nécessairement le cas pour l'ensemble de la période visée par l'enquête. Cela n'a pas été non plus le cas pour tous les éléments constitutifs des CPLPAC. En fait, l'USITC s'est montrée, à notre avis, opportunément sélective pour les données auxquelles elle a fait référence dans son analyse des prix. En particulier, elle a fait uniquement référence aux prix des produits laminés à chaud et des produits laminés à froid:

"Par exemple, pour les produits laminés à chaud 3A, *** a entraîné ***, des réductions des expéditions du produit national et de fortes réductions ultérieures des prix intérieurs.⁵²⁸⁸ Une évolution analogue des prix et des volumes, avec des baisses notables des prix des produits importés qui ont fait monter le volume des ventes à des niveaux exceptionnellement élevés, suivies de fortes réductions des prix intérieurs, a été enregistrée pour les produits laminés à froid 4A et 4B."⁵²⁸⁹

En outre, elle n'a pas expliqué pourquoi les données relatives aux prix des trois autres éléments constituant les CPLPAC n'avaient pas été spécifiquement examinées et en quoi les données relatives aux prix qu'elle avait effectivement mentionnées étaient représentatives des CPLPAC.

10.380 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons qu'indépendamment du fait que l'USITC ait utilisé des valeurs unitaires moyennes pour les CPLPAC en tant que produit unique ou des valeurs pour les éléments constitutifs des CPLPAC, son analyse ne pouvait certainement pas justifier la conclusion selon laquelle:

"Sur un tel marché, l'accroissement du volume des importations, à des prix qui constituaient une sous-cotation par rapport aux prix intérieurs et ont eu pour effet de déprimer ceux-ci et de les empêcher d'augmenter, a eu une incidence dommageable sur la branche de production nationale, en particulier au moment où celle-ci recourait à des réductions agressives des prix pour faire face à l'afflux persistant des importations.

...

Or la poussée des importations en 1998, à des prix inférieurs aux prix intérieurs, a fait régresser les résultats financiers et autres indicateurs de la branche de production."

10.381 Pour conclure, nous sommes d'avis que, lorsqu'elle a effectué une analyse des conditions de concurrence pour les CPLPAC, l'USITC n'a pas donné une explication convaincante qui démontre l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux de CPLPAC. En particulier, nous sommes d'avis que les insuffisances des données mentionnées par l'USITC, associées à une utilisation sélective des données, portent atteinte à la validité de l'analyse de l'USITC.

⁵²⁸⁸ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, tableau FLAT-ALT69. Voir aussi Product 3B (accroissement sans précédent du volume des importations en 1998, et baisse des prix intérieurs du deuxième trimestre de 1998 au deuxième trimestre de 1999).

⁵²⁸⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, tableaux FLAT-ALT70 et FLAT-ALT71.

ii) *Non-imputation*

Constatations de l'USITC

10.382 Les constatations de l'USITC se lisent comme suit:

"Les sociétés interrogées ont dit qu'il y avait plusieurs autres sources du dommage causé à la branche de production nationale, y compris le fléchissement de la demande intérieure, la concurrence intra-sectorielle, les accroissements de la capacité intérieure, le regroupement des acheteurs, l'endettement excessif des producteurs nationaux, et les charges héritées du passé. Nous examinerons tour à tour chacun de ces facteurs.

Les sociétés interrogées font valoir que la branche de production nationale a pâti du fléchissement de la demande aux États-Unis. Cependant, tous les éléments de preuve donnent à penser que le fléchissement s'est produit tout à la fin de la période visée par l'enquête, c'est-à-dire pas avant le dernier trimestre de 2000. La demande de certains produits laminés plats en acier au carbone a reculé pendant le premier semestre de 2001 par rapport au premier semestre de 2000.⁵²⁹⁰ La demande intérieure apparente a été plus élevée en 2000 qu'en 1996 pour les brames, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits en acier revêtus, et celle de toute la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" a augmenté en 2000 par rapport à 1999.⁵²⁹¹ La branche de production nationale avait montré les signes de dommage décrits ci-dessus bien avant la dernière partie de 2000, lorsque la demande a commencé à faiblir. Elle avait enregistré une première diminution de son revenu d'exploitation en 1998, au moment où la demande progressait et continuerait à le faire pendant deux autres années.⁵²⁹² La période marquée par l'accroissement de la demande était aussi celle pendant laquelle il y a eu poussée des importations. Nous constatons donc que la branche de production nationale avait déjà subi un dommage du fait de l'accroissement des importations au moment où la demande a commencé à fléchir, et que le fléchissement de la demande, sans être la cause du dommage constaté ici, a contribué à la dégradation persistante de la situation de la branche de production à la fin de la période. En effet, les pertes subies par la branche de production en 1999 et 2000 en raison des importations l'ont laissée trop affaiblie pour faire face au ralentissement de la demande.

Les sociétés interrogées font valoir que la branche de production nationale a subi un dommage du fait que l'accroissement de la capacité intérieure a nettement dépassé celui de la demande intérieure. Comme il est dit plus haut, la capacité intérieure pour certains produits laminés plats en acier au carbone dans l'ensemble et pour chacun des produits de cette catégorie s'est accrue entre 1996 et 2000. Ces accroissements de la capacité ont eu lieu à un moment où la demande intérieure progressait régulièrement. Ainsi, les accroissements de la capacité intérieure d'une manière générale étaient justifiés au vu des conditions du marché.

⁵²⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁹¹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7, et RC et RP, tableaux FLAT-C-2, FLAT-C4-FLAT-C-5, et FLAT-C-7.

⁵²⁹² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

Il est vrai, comme les sociétés interrogées l'allèguent, que l'accroissement de la capacité a dépassé celui de la consommation intérieure. Entre 1996 et 2000, la consommation apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone a augmenté de 7,8 pour cent en ce qui concerne aussi bien les transferts internes que les expéditions commerciales, et de 10,9 pour cent pour les expéditions commerciales à elles seules.⁵²⁹³ Par contre, la capacité intérieure a enregistré les taux d'accroissement ci-après de 1996 à 2000: 15,9 pour cent pour certains produits laminés plats en acier au carbone; 12,2 pour cent pour les produits servant au stade initial de la production sidérurgique (brames); 16,9 pour cent pour les produits en acier laminés à chaud et les tôles considérés ensemble. Du fait que la production intérieure n'a pas augmenté autant que la capacité mais a bien progressé en rapport avec l'accroissement de la consommation, l'accroissement de la capacité semble expliquer, pour une part notable, le recul du taux d'utilisation de la capacité intérieure qui a eu lieu pendant la période considérée.

Les sociétés interrogées ont fait valoir que la présence de cette capacité nouvelle, conjuguée au fait que la branche de production n'avait pas retiré du service la capacité de production plus ancienne et moins efficace, avait fait peser une énorme pression sur la branche de production nationale, contrainte de réduire les coûts afin d'obtenir les ventes qui absorberaient la nouvelle capacité. Il est vrai qu'il y a une très forte incitation à maximiser l'utilisation des actifs de production sidérurgique, qui peut influencer le comportement des producteurs en matière de prix. Comme nous l'avons dit plus haut, cependant, des données concernant des produits spécifiques ainsi que des données relatives à la VUM montrent que ce sont les importations, et non les produits en acier fabriqués dans le pays, qui ont fait baisser les prix pendant la période visée par l'enquête. En effet, la capacité des producteurs étrangers, qui étaient déjà des exportateurs substantiels, a régulièrement augmenté pendant la période visée par l'enquête.⁵²⁹⁴ En outre, la part de la consommation intérieure apparente qui est desservie par les importations a été plus élevée en 2000 qu'en 1996. Si l'accroissement de la capacité intérieure était en fait la source du dommage causé à la branche de production nationale, nous nous serions attendus à ce que celle-ci fasse baisser les prix et prenne aux importations leur part du marché. En conséquence, nous constatons que l'accroissement de la capacité de production, tout en jouant probablement un rôle dans les baisses des prix qui ont contribué à causer le dommage, n'était pas une cause importante du dommage grave subi par la branche de production nationale qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations.

Les sociétés interrogées ont aussi allégué que de mauvaises décisions en matière de gestion, telles que des décisions d'investissement en équipement qui avaient aggravé l'endettement des sociétés, étaient responsables des faillites et des résultats financiers médiocres de la branche de production nationale.⁵²⁹⁵ Nous ne jugeons pas ces arguments convaincants. Nous avons noté plus haut que la situation financière de la branche de production s'était affaiblie après la première poussée des importations en 1998. Le dommage le plus grave causé à la branche de production nationale s'était produit pendant les années au cours desquelles la demande globale avait atteint des

⁵²⁹³ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7, RC et RP, tableaux FLAT-12 à FLAT-15, FLAT-17, FLAT-C-2 à FLAT-C-5 et FLAT-C-7.

⁵²⁹⁴ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-215, tableau VII-ALT1.

⁵²⁹⁵ (Note de bas de page de l'original) Joint Respondents' Prehearing Framework Brief, pages 63 à 83.

niveaux records. Les niveaux élevés des importations à bas prix ont empêché la branche de production nationale d'assurer sa rentabilité malgré l'accroissement de la demande et l'accroissement de ses propres expéditions. Nous constatons que la situation financière médiocre de la branche de production nationale, y compris son fort endettement, est un résultat du dommage que celle-ci a subi du fait de l'accroissement des importations, y compris le rendement médiocre des capitaux propres, et non une cause de ce dommage.⁵²⁹⁶ Par ailleurs, l'augmentation de l'endettement et d'autres prétendument mauvaises décisions en matière de gestion ne peuvent pas expliquer les baisses de prix enregistrées par cette branche de production.⁵²⁹⁷

Les sociétés interrogées font valoir que les charges héritées du passé, sous forme de prestations liées ou non à la pension, ont alourdi substantiellement les coûts, et que cet accroissement des coûts est davantage responsable de la vague de dépôts de bilan que l'accroissement des importations.⁵²⁹⁸ Le financement des charges héritées du passé constitue un problème préoccupant pour la branche de production nationale, et les éléments de preuve versés au dossier montrent que ces charges ont empêché la consolidation nécessaire d'avoir lieu à l'intérieur de la branche de production nationale. Cependant, le poids que représentent les charges héritées du passé varie énormément d'un producteur national à l'autre.⁵²⁹⁹ La question des charges héritées du passé n'est pas nouvelle pour cette branche de production. Les difficultés rencontrées pour remplir ces obligations ont été reconnues avant la période visée par l'enquête, et la branche de production nationale était en mesure d'obtenir un taux de rendement raisonnable en 1996 et 1997 malgré ces charges. Les sociétés interrogées n'ont indiqué aucune raison pour laquelle le problème ancien de la branche de production n'aurait causé aucun dommage en 1996 ou 1997 mais aurait commencé à déprimer les prix et à étrangler les revenus en 1998-2000. Les charges héritées du passé ont peut-être amoindri la capacité de certains membres de la branche de production nationale de concurrencer les importations à bas prix, mais elles ne sont pas responsables des prix peu élevés qui ont causé un dommage à la branche de production. Nous constatons en conséquence que les charges héritées du passé ne sont pas une source du dommage causé à la branche de production nationale qui soit égale ou supérieure à l'accroissement des importations.

Les sociétés interrogées font valoir que la concurrence intrasectorielle, stimulée par la présence accrue de mini-acières efficaces, a causé un dommage à la branche de production nationale. Les mini-acières bénéficient en effet très souvent d'avantages sur le plan des coûts par rapport aux producteurs intégrés, en partie grâce à des

⁵²⁹⁶ (Note de bas de page de l'original) Injury Tr., pages 988-89 (M. Kothari).

⁵²⁹⁷ (Note de bas de page de l'original) Nous avons examiné les allégations des sociétés interrogées concernant les stratégies erronées suivies par telles ou telles sociétés nationales. Dans une branche de production aussi large et diverse que celle qui produit certains produits laminés plats en acier au carbone, il est toujours possible de contester les stratégies commerciales de telle ou telle entreprise. Cependant, ces exemples, même s'il étaient exacts, ne pourraient pas expliquer le recul substantiel des résultats de la branche de production nationale dans son ensemble. Nous ne constatons pas l'existence d'une succession de décisions erronées en ce sens.

⁵²⁹⁸ (Note de bas de page de l'original) Joint Respondents' Posthearing Brief on Flat-Rolled Steel, volume 2, Exh. B, Answers to Vice Chairman Okun's Questions, page 17.

⁵²⁹⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, OVERVIEW -31-35. Birmingham, CSI, Commercial Metals, Nucor et SDI ont des régimes à cotisations définies, tandis que d'autres producteurs d'acier ont mis en place des régimes à prestations définies. RC et RP, OVERVIEW -32 nn.37 et 38.

différences quant à la gamme des produits et aux coûts des matières premières. Cependant, ces avantages sur le plan des coûts ont existé pendant toute la période visée par l'enquête, et les producteurs intégrés aussi bien que les mini-acières ont profité pendant toute cette période de la baisse des coûts.⁵³⁰⁰ On s'attendrait à ce que l'adjonction d'un volume accru de capacité à faible coût ait un effet sur les prix, et nous constatons que tel a été le cas. Cependant, comme il est dit plus haut, ce sont les importations, et non les mini-acières, qui ont le plus souvent fait baisser les prix. Les produits en acier laminés à chaud sont le principal produit commercial des mini-acières. Les prix de ces produits fabriqués par les mini-acières le plus souvent *** les prix des mêmes produits fabriqués par les producteurs intégrés ***.⁵³⁰¹ En 1998 et de nouveau en 2000, les produits importés *** les produits en acier laminés à chaud fabriqués tant par les producteurs intégrés que par les mini-acières de ***, entraînant une baisse des ventes de produits en acier laminés à chaud fabriqués dans le pays et des réductions ultérieures des prix effectuées à la fois par les producteurs intégrés et les mini-acières.⁵³⁰² Ainsi, bien que d'une manière générale les mini-acières aient peut-être été quelque peu mieux placées que les autres producteurs nationaux pour résister à la concurrence des importations à bas prix, nous constatons qu'elles n'ont pas été principalement responsables des baisses des prix intérieurs ni une cause importante du dommage grave subi par la branche de production nationale, qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations.

Les sociétés interrogées ont aussi fait valoir que le regroupement des acheteurs, surtout parmi les constructeurs automobiles, a réduit le pouvoir de négociation et les marges bénéficiaires des producteurs nationaux. Le dossier contient effectivement des éléments de preuve montrant que les constructeurs automobiles en particulier ont soit regroupé leurs opérations d'achat soit cherché à le faire. Les constructeurs automobiles sont des acheteurs importants de certains produits laminés plats en acier au carbone.⁵³⁰³ Un certain regroupement a aussi lieu dans d'autres secteurs qui achètent de l'acier.⁵³⁰⁴ En nombre plus restreint, les acheteurs tendraient à avoir un plus grand pouvoir de négociation qui aurait vraisemblablement une influence sur les prix. Cependant, le regroupement des acheteurs a été un processus permanent qui n'est pas apparu soudainement en 1998. Nous ne constatons pas que le regroupement des acheteurs puisse expliquer la baisse substantielle des prix intérieurs ni que le regroupement soit une cause importante du dommage grave subi par la branche de production nationale, qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations.

Au vu de ce qui précède, nous constatons que l'accroissement des importations est une cause substantielle, et une cause non moins importante que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale de certains produits laminés plats en acier au carbone. Notre constatation est fondée sur l'accroissement des importations et l'accroissement ultérieur de la part du marché intérieur absorbée par les importations, les prix inférieurs des produits importés et les diminutions

⁵³⁰⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-215, STL20P2I.WK4, STL20P2M.WK4, STL20H3I.WK4, STL20H3M.WK4, STL20C4I.WK4, STL40C4M.WK4, STL20R6I.WK4, et STL20R6M.WK4.

⁵³⁰¹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-215, Pricing Tables for products 3A and 3B.

⁵³⁰² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-215, Pricing Tables for products 3A and 3B.

⁵³⁰³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -2.

⁵³⁰⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, OVERVIEW -53-54.

correspondantes des parts de marché, des prix et de l'utilisation de la capacité dans le pays, la rentabilité négative, les éléments de preuve concernant le chômage et la diminution des dépenses d'équipement. En conséquence, nous formulons une détermination positive."⁵³⁰⁵

Facteurs considérés par l'USITC

Fléchissement de la demande intérieure

Allégations et arguments des parties

10.383 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) i) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.384 Le Groupe spécial prend note de la déclaration suivante de l'USITC: "Nous constatons donc que la branche de production nationale a déjà subi un dommage du fait de l'accroissement des importations au moment où la demande a commencé à fléchir, et que le fléchissement de la demande, sans être la cause du dommage constaté ici, a contribué à la dégradation persistante de la situation de la branche de production à la fin de la période." Nous estimons que l'affirmation selon laquelle le fléchissement de la demande "a contribué à la dégradation persistante de la situation de la branche de production à la fin de la période" équivaut à la reconnaissance par l'USITC que le fléchissement de la demande a, en fait, bel et bien joué un rôle pour ce qui est de causer le dommage subi par la branche de production, même si c'était à la fin de la période visée par l'enquête.

10.385 Nous notons que l'USITC a analysé les tendances de la demande pendant la période visée par l'enquête. Cette analyse confirme la déclaration de l'USITC selon laquelle la demande a fléchi vers la fin de la période visée par l'enquête. En particulier, dans la section du rapport concernant les conditions de concurrence pour les CPLPAC, l'USITC a déclaré ce qui suit:

"Quel que soit le moyen de mesure utilisé, la période visée par l'enquête a été marquée par une croissance importante de la demande de certains produits laminés plats en acier au carbone aux États-Unis.⁵³⁰⁶ La consommation intérieure apparente de ces produits, y compris la production absorbée par la consommation interne, a régulièrement augmenté pendant cette période, en passant de 203,2 millions de tonnes courtes en 1996 à 219,0 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 7,8 pour cent.⁵³⁰⁷ La consommation intérieure apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone, y compris la production absorbée par la consommation

⁵³⁰⁵ Rapport de l'USITC, volume I, pages 63 à 65.

⁵³⁰⁶ Nous sommes conscients de la difficulté de mesurer la consommation, la production, la capacité et la pénétration des importations s'agissant d'un produit pour lequel une partie importante de la production est consommée dans la production d'autres matériaux d'aval qui sont aussi inclus dans le produit similaire. L'addition des chiffres pour chacune des catégories de produit tendrait à surestimer la capacité et la production intérieures et à sous-estimer l'incidence véritable des importations, alors que la prise en compte des expéditions commerciales uniquement serait incompatible avec les données disponibles concernant la capacité. Voir RC, FLAT-18 n.11, FLAT-34 n.13 et FLAT-60 n.14, RP, FLAT-15 n.11, FLAT-30 n.13 et FLAT-44 n.14. Nous avons examiné aussi bien les arguments des producteurs nationaux que ceux des sociétés interrogées concernant la méthode appropriée pour la détermination de ces indicateurs, et nous avons examiné un éventail de différents moyens de mesure pour arriver à notre détermination. D'une manière générale, cependant, nous avons constaté que les mêmes conclusions s'imposaient quel que soit le moyen de mesure utilisé.

⁵³⁰⁷ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

interne, a fléchi de 14,9 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³⁰⁸ Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont progressé pour passer de 58,8 millions de tonnes courtes en 1996 à 65,2 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 10,9 pour cent.⁵³⁰⁹ Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont diminué de 11,7 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³¹⁰ Un fléchissement de la demande, cependant, peut être observé à la fin de la période considérée, la consommation intérieure apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone ayant reculé de 14,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.

De même, sans être identiques, des accroissements ont été enregistrés pour la consommation de chaque type de produits en acier laminés plats. La consommation intérieure apparente de brames a augmenté en passant de 71,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 74,4 millions de tonnes courtes en 2000; elle a atteint en 2000 le niveau le plus élevé enregistré pendant la période visée par l'enquête.⁵³¹¹ La consommation intérieure apparente de brames a fléchi de 15,6 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³¹² La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à chaud a augmenté en passant de 68,5 millions de tonnes courtes en 1996 à 75,1 millions de tonnes courtes en 2000; elle a atteint en 2000 le niveau le plus élevé enregistré pendant la période visée par l'enquête.⁵³¹³ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à chaud a fléchi de 17,1 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³¹⁴ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à froid a en fait atteint un niveau record en 1999 avec 40,6 millions de tonnes courtes. Néanmoins, le niveau auquel elle s'est établie en 2000, soit 40,0 millions de tonnes courtes, était de 9,8 pour cent supérieur au niveau de 36,4 millions de tonnes courtes enregistré en 1996.⁵³¹⁵ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à froid a diminué de 12,3 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³¹⁶ De même, la consommation intérieure apparente de produits en acier revêtus a culminé en 1999 avec 22,8 millions de tonnes, mais le chiffre enregistré en 2000, soit 22,3 millions de tonnes courtes, était de 16,9 pour cent plus élevé que celui de 1996, soit 19,1 millions de tonnes courtes.⁵³¹⁷ La consommation intérieure apparente de produits en acier revêtus a diminué de 13,0 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.⁵³¹⁸ Seule la consommation de tôles a fait apparaître une tendance notablement différente, avec une consommation apparente de 7,1 millions de tonnes courtes en 2000, inférieure au niveau de 7,8 millions de tonnes courtes enregistré en 1996.⁵³¹⁹ La consommation

⁵³⁰⁸ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵³⁰⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵³¹⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵³¹¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-2.

⁵³¹² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-2.

⁵³¹³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-4.

⁵³¹⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-4.

⁵³¹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-5.

⁵³¹⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-5.

⁵³¹⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵³¹⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵³¹⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-3.

intérieure apparente de tôles a fléchi de 3,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.^{5320,5321}

10.386 En outre, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC a déclaré ce qui suit:

"Cependant, tous les éléments de preuve donnent à penser que le fléchissement s'est produit tout à la fin de la période visée par l'enquête, c'est-à-dire pas avant le dernier trimestre de 2000. La demande de certains produits laminés plats en acier au carbone a reculé pendant le premier semestre de 2001 par rapport au premier semestre de 2000.⁵³²² La demande intérieure apparente a été plus élevée en 2000 qu'en 1996 pour les brames, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits en acier revêtus, et celle de toute la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" a augmenté en 2000 par rapport à 1999.⁵³²³ La branche de production nationale avait montré les signes de dommage décrits ci-dessus bien avant la dernière partie de 2000, lorsque la demande a commencé à faiblir. Elle avait enregistré une première diminution de son revenu d'exploitation en 1998, au moment où la demande progressait et continuerait à le faire pendant deux autres années.^{5324,5325}

10.387 Nous notons que l'USITC a écarté ce facteur dans son analyse aux fins de la non-imputation car: "La branche de production nationale avait montré les signes de dommage ... bien avant la dernière partie de 2000, lorsque la demande a commencé à faiblir." Le Groupe spécial note à cet égard que le fait qu'un facteur peut avoir contribué au dommage subi uniquement de manière tardive pendant la période visée par l'enquête ou uniquement pour une durée assez courte pendant ladite période ne dispense pas l'autorité compétente de son obligation de faire en sorte que le dommage causé par ledit facteur ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. Il peut arriver qu'un tel facteur puisse provoquer un tort considérable pour la branche de production, même si ses effets sont apparus tardivement pendant la période et/ou pour une durée relativement courte. Or l'USITC n'a pas pris en compte cette possibilité dans son analyse.

10.388 En conséquence, à notre avis, l'USITC a écarté de manière injustifiée ce facteur dans son analyse aux fins de la non-imputation bien qu'elle ait explicitement reconnu que le fléchissement de la demande avait joué un rôle dans le dommage subi par la branche de production, même si c'était à la fin de la période visée par l'enquête. L'USITC a écarté ce facteur au motif que la branche de production avait déjà subi un dommage au moment où la demande avait commencé à fléchir. Malgré le rôle apparent joué par ce facteur pour ce qui est de causer un dommage à la branche de production, nous ne voyons rien dans le rapport de l'USITC qui indique si et comment on a veillé à ne pas imputer à l'accroissement des importations le dommage causé par ce facteur.

10.389 Le Groupe spécial constate que, en omettant d'analyser de manière adéquate ce facteur, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur, conjointement avec d'autres facteurs, n'avait pas été imputé à un accroissement des importations.

⁵³²⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-3.

⁵³²¹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 56 et 57.

⁵³²² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵³²³ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 et RC et RP, tableaux FLAT-C-2, FLAT-C4-FLAT-C-5, et FLAT-C-7.

⁵³²⁴ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵³²⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 63.

Accroissements de la capacité intérieure

Allégations et arguments des parties

10.390 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) i) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.391 Le Groupe spécial estime que l'USITC a explicitement reconnu que les accroissements de la capacité intérieure causaient un dommage à la branche de production. En particulier, l'USITC a déclaré ce qui suit:

"Du fait que la production intérieure n'a pas augmenté autant que la capacité mais a bien progressé en rapport avec l'accroissement de la consommation, l'accroissement de la capacité semble expliquer, pour une part notable, le recul du taux d'utilisation de la capacité intérieure qui a eu lieu pendant la période considérée.

...

En conséquence, nous constatons que l'accroissement de la capacité de production, tout en jouant probablement un rôle dans les baisses des prix qui ont contribué à causer le dommage, n'était pas une cause importante du dommage grave subi par la branche de production nationale qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations."⁵³²⁶

10.392 Nous notons que, dans le premier paragraphe cité, l'USITC établit un lien entre les accroissements de la capacité et le recul de l'utilisation de la capacité intérieure, ce dernier étant un facteur relatif au dommage mentionné à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, le deuxième paragraphe cité indique explicitement que les accroissements de la capacité intérieure ont probablement joué un rôle pour ce qui est de causer un dommage à la branche de production.

10.393 Nous notons que l'USITC a identifié les accroissements du niveau de la capacité intérieure pendant la période visée par l'enquête. En particulier, dans la section de son rapport concernant le dommage, l'USITC a déclaré ce qui suit:

"Nous reconnaissons que la production et la capacité de la branche de production ont l'une et l'autre augmenté entre 1996 et 2000 ... L'ensemble de toutes les capacités de production de brames, de tôles, de produits laminés à chaud, de produits laminés à froid et de produits en acier revêtus s'est accru de 15,9 pour cent entre 1996 et 2000.⁵³²⁷ L'ensemble de toutes les capacités de production de brames, de tôles, de produits laminés à chaud, de produits laminés à froid et de produits en acier revêtus a fléchi de 0,8 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³²⁸"⁵³²⁹

⁵³²⁶ Rapport de l'USITC, volume I, pages 63 à 67.

⁵³²⁷ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵³²⁸ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7. La capacité de production de brames s'est accrue de 12,2 pour cent entre 1996 et 2000, en passant de 66,9 millions de tonnes courtes en 1996 à 75,1 millions de tonnes courtes en 2000. RC et RP, tableau FLAT-C-2. La capacité de production de brames a diminué de 2,4 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001. RC et RP, tableau

10.394 Néanmoins, l'USITC a écarté les accroissements de la capacité intérieure dans son analyse aux fins de la non-imputation sur la base de l'affirmation suivante: "Si l'accroissement de la capacité intérieure était en fait la source du dommage causé à la branche de production nationale, nous nous serions attendus à ce que celle-ci fasse baisser les prix et prenne aux importations leur part du marché."⁵³³⁰ De l'avis du Groupe spécial, cette analyse est simpliste et ne prend pas en compte les aspects complexes associés à ce facteur, que l'USITC a elle-même reconnu. En particulier, l'USITC a déclaré ce qui suit: "Du fait que la production intérieure n'a pas augmenté autant que la capacité mais a bien progressé en rapport avec l'accroissement de la consommation, l'accroissement de la capacité semble expliquer, pour une part notable, le recul du taux d'utilisation de la capacité intérieure qui a eu lieu pendant la période considérée."⁵³³¹

10.395 Cette affirmation nous montre que, dans son examen des accroissements de la capacité intérieure, l'USITC a reconnu la relation d'interdépendance entre la capacité, d'une part, et la production intérieure ainsi que l'utilisation de la capacité, d'autre part, ces deux derniers éléments étant les facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 4:2 a). En outre, l'USITC a mentionné à plusieurs reprises dans son analyse du dommage en ce qui concerne les CPLPAC "une sous-utilisation notable des installations de production dans la branche de production nationale". Il ne serait pas invraisemblable de conclure que cette sous-utilisation peut avoir été causée par l'accroissement de la capacité, qui, comme l'USITC l'a aussi reconnu, a dépassé les accroissements de la consommation intérieure. Malgré ces liens manifestes entre les accroissements de la capacité intérieure et d'autres facteurs ou effets qui ont été observés sur le marché, l'USITC n'en a pas tenu compte dans son analyse aux fins de la non-imputation.

10.396 Le Groupe spécial estime qu'en omettant d'analyser de manière adéquate ce facteur, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur, conjointement avec d'autres facteurs, n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations.

Concurrence intrasectorielle

Allégations et arguments des parties

10.397 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) i) *supra*.

FLAT-C-2. La capacité de production intérieure combinée de produits laminés à chaud et de tôles s'est accrue de 16,9 pour cent, en passant de 76,6 millions de tonnes courtes en 1996 à 89,5 millions de tonnes courtes en 2000. RC et RP, tableaux FLAT-C-3 et FLAT-C-4. Quelques producteurs nationaux ont dit qu'un moyen approprié de mesurer la capacité intérieure était d'agréger les capacités de production de produits laminés à chaud et de tôles. Dewey/Skadden Posthearing Brief, page 18. La capacité de production intérieure combinée de produits laminés à chaud et de tôles s'est accrue de 1,6 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, en passant de 44,5 millions de tonnes courtes à 45,2 millions de tonnes courtes. RC et RP, tableaux FLAT-C-3 et FLAT-C-4. La capacité de production de produits en acier laminés à froid a augmenté de 14,4 pour cent entre 1996 et 2000, mais a diminué de 4,3 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001. RC et RP, tableau FLAT-C-5. La capacité de production intérieure de produits en acier revêtus a progressé de 28,1 pour cent entre 1996 et 2000 et de 1,8 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001. RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵³²⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 52.

⁵³³⁰ Voir le paragraphe 10.382.

⁵³³¹ Voir le paragraphe 10.382.